

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance*Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Thème I : Accroître l'efficacité de la procédure pénale	2
A. Participation des victimes	2
B. Feuille de route pour la révision de la procédure pénale de la Cour pénale internationale	3
C. Autres questions liées à l'accroissement de l'efficacité de la procédure pénale	4
D. Travaux futurs.....	4
III. Thème II: Gouvernance et procédure budgétaire	5
A. Note de synthèse	5
B. Antécédents/Introduction.....	6
C. Question en cours et mandat au titre du Thème II	7
D. Analyse	7
E. Conclusions	11
IV. Recommandations	12
A. Note de synthèse	12
B. Antécédents/Introduction.....	12
Annexe I : Rapport sur le Thème D(1). Demandes de participation des victimes.....	13
Annexe II : Rapport du Groupe de Travail sur les enseignements à tirer pour le Groupe d'étude sur la gouvernance : Thème I : Accélération de la procédure pénale : Rapport intérimaire sur les Thèmes A, B, C et E	32
Annexe I : retraite des juges de la CPI à Nuremberg du 18 au 21 juin. Programme.....	47
Annexe II : Manuel pratique de la mise en état. Septembre 2015	49
Annexe III : GEG Thème II – Programme de travail 2015	61
Annexe IV : Note conceptuelle juin 2015	66
Annexe V: Configuration de base du BP	67
Annexe VI : Questions proposées pour guider les discussions	78
Annexe VII : Réponses écrites du BP aux questions proposées	79

I. Introduction

1. Le Groupe d'étude sur la Gouvernance (le « Groupe d'étude » ou « GEG ») a été mis en place par résolution¹ de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») en décembre 2010 qui « Souligne la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire [...] » ; « aux fins de faciliter ce dialogue en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ». Il a été décidé par ailleurs que « les sujets devant être abordés par le Groupe d'étude comprennent, mais sans s'y limiter, des questions ayant trait tant au renforcement du cadre institutionnel de la Cour qu'à l'agencement des rapports entre la Cour et l'Assemblée, ainsi que des questions importantes qui concernent le fonctionnement de la Cour ».

2. En 2011, le Groupe d'étude a traité de la relation entre la Cour et l'Assemblée, en renforçant la cadre institutionnel au sein de la Cour et en accroissant l'efficacité de la procédure pénale. Suite aux demandes de l'Assemblée lors de ses dixième, onzième et douzième sessions, le dialogue entre les organes de la Cour et les États Parties s'est poursuivi tout au long des années 2012, 2013 et 2014.

3. La treizième Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude et des recommandations qu'il contenait et a prolongé d'un an le mandat du Groupe d'étude (ICC-ASP/13/Rés.5, par. 53).

4. Le 2 mars 2015, le Bureau a fait savoir qu'il avait nommé l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili) et l'Ambassadeur Masaru Tsuji (Japon) co-présidents du Groupe d'étude. En outre, des points de contact ont été désignés pour deux thèmes : (a) Thème I : Accroître l'efficacité de la procédure pénale. Co-points de contact : M. Alfredo Fortes (Pérou) et Mme Marisa Macpherson (Nouvelle-Zélande) ; et (b) Thème II : Gouvernance et procédure budgétaire. Co-points de contact : M. Klaus Keller (Allemagne) et Mme Lourdes Suinaga (Mexique). Le 1^{er} octobre 2015, à la suite du départ de M. Keller, le Bureau a nommé le Dr. Reinhard Hassenpflug (Allemagne) en tant que nouveau co-point de contact pour le Thème II.

5. Le Groupe d'étude a tenu plusieurs réunions ordinaires entre mars et octobre 2015 ainsi que plusieurs réunions informelles organisées par les co-présidents et les co-points de contacts avec les États Parties et les organes de la Cour.

6. Le présent rapport sur le Groupe d'étude décrit les activités du Groupe au cours de l'année passée et contient des recommandations au sujet de la poursuite de son travail.

II. Thème I : Accroître l'efficacité de la procédure pénale

7. En 2015, le programme de travail pour le Thème I a privilégié trois domaines : a) participation des victimes ; b) la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale de la Cour pénale internationale ; et c) d'autres questions relatives à l'accroissement de l'efficacité de la procédure pénale.

A. Participation des victimes

8. Dans la résolution ICC-ASP/13/Rés. 5, annexe I, par. 10(a), l'Assemblée des États Parties a invité le Bureau, par l'entremise de son Groupe d'étude sur la gouvernance et en se fondant sur un rapport que la Cour avait sollicité en 2015, à examiner la nécessité de modifier éventuellement le cadre juridique pour la participation des victimes dans la procédure.

9. Lors d'une réunion du Thème I, le 26 juin 2015, un représentant de la Présidence de la Cour a fait une présentation orale du cadre juridique général pour la participation des victimes au cours de la procédure et il a mis l'accent sur les demandes des victimes et sur une description d'autres systèmes de demandes des victimes utilisés par les Chambres.

¹ICC-ASP/9/Rés.2.

10. À la suite de cette réunion, le 25 août 2015, le Groupe de travail des Juges sur les enseignements (GTE) a diffusé son *Rapport sur le Thème D (1) : Demandes de participation des victimes (joint en annexe I)*. Ce rapport présente le cadre juridique pour les demandes des victimes ainsi qu'une analyse comparative détaillée de l'évolution des systèmes de demandes utilisés par les Chambres mais il ne contenait aucune recommandation sur de possibles réformes car le sujet était encore en cours d'examen par les juges. Lors d'une réunion du Thème I, le 29 septembre 2015, les États Parties ont eu l'occasion d'examiner le rapport avec un représentant de la Présidence de la Cour. Pendant cette réunion, le représentant de la Présidence a signalé que le GTE produirait un autre rapport sur son travail lorsqu'une recommandation sur de possibles réformes aura été établie. [Note : le présent paragraphe sera mis à jour si nous recevons un autre rapport]

B. La Feuille de route pour la révision de la procédure pénale de la Cour pénale internationale

11. La Feuille de route pour la révision de la procédure pénale de la Cour pénale internationale a été présentée en Annexe I du rapport de 2013 du Bureau sur le Groupe d'étude (ICC-ASP/12/37). La Feuille de route présente la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Le Paragraphe 13 de la Feuille de route précise que « les États et la Cour examineront régulièrement l'efficacité de la Feuille de route ».

12. Eu égard à ce paragraphe, le 29 avril 2015, les co-points de contacts ont organisé une réunion afin d'examiner le fonctionnement de la Feuille de route et de se poser la question de savoir s'il était nécessaire de rationaliser la procédure. Les co-points de contacts ont présenté la procédure exposée dans la Feuille de route et ont cherché à obtenir des avis quant aux résultats opérationnels des années précédentes.

13. Un représentant de la Présidence a parlé des éléments de la Feuille de route induits par la Cour et a fait remarquer que le GTE était en période de transition. Le nouveau Président avait pris récemment la présidence du GTE et, par ailleurs, un tiers des juges étant nouvellement élus, la question de l'amendement était de ce fait nouvelle pour eux. Les juges qui ont siégé au Comité consultatif sur les textes juridiques (CCTJ) siégeront également maintenant au GTE ce qui devrait renforcer l'efficacité des consultations entre les deux organes. De plus, si une proposition était présentée au CCTJ, chacun des membres du CCTJ serait autorisé à consulter le groupe qu'il ou qu'elle représente.

14. Sur le fond, le représentant a fait savoir que cette année les juges mettraient l'accent sur des changements de pratique dans les domaines importants recensés par la Cour en 2012,³ et tout spécialement sur le lien entre la phase préalable au procès et la phase de procès, la participation des victimes (en particulier le système de demande) ainsi que l'harmonisation de la rédaction du jugement et de la décision entre les chambres de la Cour. Des changements normatifs (c'est-à-dire des changements apportés aux règlements de la Cour ou au Règlement de procédure et de preuve) ne seront proposés que s'il n'est pas possible de résoudre un problème par un changement de pratique. De ce fait, pour 2015, la Feuille de route et son calendrier ne s'appliqueront pas au sens classique étant donné qu'il n'y avait aucune proposition d'amendement en cours de préparation par la Cour.

15. Plusieurs délégations sont intervenues pour saluer les efforts de la Cour en vue d'adopter une approche plus holistique comprenant notamment des changements de pratique dans le but d'accroître l'efficacité de la procédure pénale. S'agissant du fonctionnement de la Feuille de route, certaines délégations ont estimé nécessaire de réexaminer les activités redondantes entre le Groupe d'étude et le Groupe de travail sur les amendements (GTA).

16. Afin de simplifier le futur processus d'amendement du Règlement, plusieurs délégations ont proposé de considérer le Groupe d'étude comme la seule tribune pour examiner les propositions d'amendements avant de les présenter à l'Assemblée. Il a été signalé à cet égard que l'on pourrait envisager une nouvelle division du travail entre le Groupe d'étude et le GTA ; le Groupe d'étude examinerait les propositions d'amendement

³ ICC-ASP/11/31/Add.1.

du Règlement alors que le GTA se concentrerait sur les propositions d'amendement du Statut de Rome. On pourrait éviter ainsi les doubles emplois.

17. Il a été rappelé par ailleurs que la prudence devrait être de mise lors de la révision de la Feuille de route car le document avait été le fruit de discussions longues et ardues et tout changement entraînerait très probablement un processus complexe de recherche d'un consensus.

18. Ce sujet a été également abordé au cours de la visite à New York en juin 2015 des facilitateurs du Groupe de travail de La Haye. Différents points de vues ont été exprimés à ce sujet et certaines délégations ont fait observer que le Groupe d'étude et le GTA ont chacun un rôle à jouer dans le processus.

19. Les co-points de contact ont fait remarquer qu'il ne s'était pas dégagé clairement de consensus sur la marche à suivre et ils n'ont donc fait aucune proposition en vue de rationaliser la Feuille de route en 2015.

20. Au cours de discussions informelles avec la Cour, certains ont fait part de leurs préoccupations eu égard aux récentes expériences avec la procédure de la Feuille de route. Il faut rappeler au demeurant qu'à l'origine, les États Parties ont demandé à la Cour de rationaliser sa procédure pénale et de renforcer l'efficacité et l'efficacé de la procédure ce qui a conduit à la création du GEG en 2010. De ce fait, lorsque la Cour présente ses propositions d'amendements du Règlement, les États Parties devraient examiner scrupuleusement les propositions de la Cour et s'efforcer de faire diligence pour obtenir une opinion définitive sur lesdites propositions.

21. Dans le but de progresser, le Groupe d'étude devra continuer à examiner l'efficacité de la Feuille de route en 2016,³ tout en gardant à l'esprit le travail en cours au sujet de la réforme des méthodes de travail de l'Assemblée et notamment le lien entre les Groupes de travail de La Haye et de New York.

C. Autres questions liées à l'accroissement de l'efficacité de la procédure pénale

22. Plusieurs autres événements relatifs à l'efficacité de la procédure pénale se sont également déroulés en 2015.

23. Le 30 septembre 2015, le GTE a présenté son *Rapport intérimaire sur les Thèmes A, B, C et E* (joint en Annexe II au présent rapport) avec notamment le *Pre-Trial Practice Manual* (joint à l'Annexe II du Rapport intérimaire).

24. Le 14 octobre 2015 s'est tenue une réunion spéciale du Groupe d'étude sur la gouvernance à laquelle a participé le Président de la Cour pénale internationale, la Juge Silvia Fernández. Le Président Fernández a présenté le Rapport intérimaire ainsi que le *Pre-Trial Practice Manual*. Ce fut une occasion de contacts et d'échanges entre le Président, les États Parties et d'autres parties prenantes.

25. Les co-points de contact ont également travaillé de concert avec les délégations intéressées afin d'élaborer une proposition pour le Bureau concernant tout spécialement le point spécifique « sur l'efficacité et l'efficacité des procédures devant la Cour » à inscrire à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée, comme cela est prescrit dans la résolution ICC-ASP/13/Rés.5, Annexe I, par. 7(c).

D. Travaux futurs

26. Le Groupe d'étude s'est félicité des rapports reçus du GTE en 2015, prouvant ainsi que des dispositions importantes avaient été prises en vue d'accroître l'efficacité de la procédure pénale.

27. Le Groupe d'étude a l'intention de poursuivre le dialogue entrepris avec la Cour, en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la Cour et de garantir une utilisation optimale des ressources de la Cour tout en préservant totalement l'indépendance judiciaire de la CPI et la qualité de son travail et en protégeant en outre les droits des accusés et des victimes.

³ Comme cela est énoncé dans le paragraphe 13 de la Feuille de route.

III. Thème II : gouvernance et procédure budgétaire

A. Note de synthèse

28. Le mandat du Thème II découle du paragraphe 5 du dispositif de la Section I de la résolution ICC-ASP/13/Rés. 1 qui a pris acte du paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session qui recommande aux États Parties d'examiner la question de savoir si « un objectif ou une enveloppe financière doivent être fixés à chaque session de l'Assemblée pour définir les limites prévues du budget de l'année suivant l'an d'après »

29. Le Thème II a reçu pour mandat d'examiner les éléments qui pourraient permettre de décider s'il y a lieu de fixer une enveloppe financière. D'emblée il a été précisé que les discussions relatives aux augmentations spécifiques du budget de la Cour relevaient de l'exercice de facilitation sur le budget.

30. Plus de dix rencontres y compris des consultations, des réunions formelles et informelles ont eu lieu de mars à septembre 2015, auxquelles le Thème II a participé activement. Toutes les réunions ont eu comme objectif de faciliter et favoriser des discussions objectives.

31. Les activités du Thème II ont été constamment guidées par un esprit de compréhension visant à rapprocher les points de vues de la Cour et des États Parties.

32. D'après les premières discussions, il est apparu clairement que les États Parties étaient d'accord sur le fait que la Cour devrait disposer de ressources suffisantes pour mener à bien efficacement sa mission. En conséquence, la transparence et une parfaite compréhension des éléments qui permettent d'expliquer les besoins de la Cour, sont essentielles.

33. Le Thème II a transmis lesdits intérêts à la Cour et s'est efforcé d'avoir des réponses objectives aux demandes d'informations des États qui se sont concrétisées dans le document fourni par le Bureau du Procureur sur la Configuration de base, comme un outil (élément) qui apporte la stabilité et contribue à sa prévisibilité financière.⁴

34. Il est apparu dans les discussions que les États Parties estimaient qu'outre la Configuration de base, d'autres éléments devaient être pris en considération dans l'analyse lorsqu'il s'agit de savoir s'il faudrait définir une enveloppe financière. Parmi ces éléments, les délégations ont indiqué ce qui suit :

- (a) La Cour devrait disposer de ressources suffisantes pour mener à bien sa mission avec efficacité.
- (b) L'économie des États Parties c'est-à-dire leur produit intérieur brut (PIB).
- (c) Les coûts nationaux des systèmes judiciaires des États, le niveau des dotations budgétaires et la croissance approuvée (augmentations).
- (d) Le coût moyen d'une procédure judiciaire à la Cour / « *Affaire type* ». Cet élément a été mis en évidence par certaines délégations.
- (e) Les limites naturelles aux capacités de la Cour/ses contraintes (locaux, nombre de juges, personnel, etc.)
- (f) Les maximums naturels de la charge de travail.
- (g) L'expérience d'autres tribunaux pénaux internationaux.⁵

35. Résultats / Difficultés / Conclusions :

- (a) Bien que les discussions aient fait apparaître l'engagement des États Parties vis-à-vis de la Cour et l'engagement pris par la Cour pour améliorer son efficacité, il n'y a encore aucun consensus sur la manière de décider quel doit être le niveau du budget mais quelques États Parties ont fait observer que le niveau budgétaire adopté pour la

⁴ ICC-ASP/14/21.

⁵ Voir par. 57.

Cour se situe entre une approche déterminée par les ressources et une approche déterminée par les demandes.

- (b) Aucun consensus ne s'est dégagé entre les États Parties sur la question de l'introduction d'une enveloppe financière. Cette situation n'a cependant pas empêché d'avoir une discussion fructueuse sur la question :
- (i) Pour certaines délégations il est souhaitable de mettre en place une enveloppe financière alors que d'autres estiment qu'il est encore trop tôt pour le faire.
 - (ii) Certaines délégations ont manifesté clairement leur soutien à l'introduction d'une enveloppe financière et reconnu le fait qu'il n'y avait pas encore de consensus à ce sujet et il a donc été proposé de poursuivre les discussions en vue de faire de la Cour une institution s'inscrivant dans la durée.
- (c) Certains États Parties ont estimé qu'il y avait encore quelques questions à résoudre au sujet de la Configuration de base du Bureau du Procureur :
- (i) Le Concept ne répond pas aux attentes en matière de prévisibilité car c'est l'un des éléments à prendre en considération lorsque l'on étudie la question d'une enveloppe financière.
 - (ii) La définition du concept « Configuration de base » est ambiguë. Le sens lexical/idiomatique du terme a été évoqué.
 - (iii) Néanmoins, en parvenant à un accord sur ces éléments cela pourrait permettre de définir les critères qui devraient servir de guide pour la détermination du niveau budgétaire.
 - (iv) La Présidence et le Greffe travaillent actuellement sur les incidences financières sur leurs organes respectifs, de la Configuration de base du Bureau du Procureur et pourraient avoir terminé en avril 2016.
- (d) En réponse à la demande d'éclaircissement de la définition du terme de Configuration de base, le Bureau du Procureur a précisé que ladite configuration permet au Bureau de disposer des ressources nécessaires pour répondre aux demandes avec la qualité et l'efficacité indispensables, et d'avoir un niveau raisonnable d'attribution de priorités entre les affaires dont il est saisi.
- (e) Les États Parties et la Cour ont convenu qu'il existait des difficultés objectives indépendantes de leur volonté qui permettent difficilement à l'heure actuelle de déterminer à court terme s'il faudrait définir une enveloppe financière ou un objectif et, surtout, le délai pour y parvenir.
- (f) Certains États Parties se sont déclarés satisfaits de la Configuration de base du Bureau du Procureur car selon eux, elle représentait une bonne base pour entamer les discussions sur la recherche d'une amélioration de la prévisibilité.

B. Antécédents / Introduction

36. Le Thème II doit ses origines à la décision⁶ adoptée par les États Parties pour la mise en place du Groupe d'étude sur la gouvernance (GEG).

37. La Résolution ICC-ASP/9/Rés.2, a créé le Groupe d'étude sur la gouvernance pour mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire.

38. La Résolution ICC-ASP/9/Rés.2 énonçait les questions⁷ confiées au Groupe d'étude sur la gouvernance et précisait que pour mener à bien sa mission, le GEG devra adopter ses

⁶Résolution ICC-ASP/9/Rés.2, adoptée par consensus le 10 décembre 2010.

⁷ ...les sujets devant être abordés par le groupe d'étude comprennent, mais sans s'y limiter, des questions ayant trait tant au renforcement du cadre institutionnel de la Cour qu'à l'agencement des rapports entre la Cour et l'Assemblée, ainsi que des questions importantes qui concernent le fonctionnement de la (....) « le groupe d'étude sera (....) adoptera ses propres méthodes de travail ; »

propres méthodes de travail. C'est ainsi que le Thème I et le Thème II ont été mis en place en février 2013.

39. Le Groupe d'étude sur la gouvernance, créé en 2010 et par la suite l'existence du Thème I et du Thème II, ont été renouvelés chaque année par des résolutions ultérieures. La dernière a été adoptée par consensus le 17 décembre 2014.⁸

C. Question qui se pose actuellement et mission du Thème II

40. La mission spécifique du Thème II pour 2015 – « *Gouvernance et procédure budgétaire* » découle du paragraphe 5 du dispositif de la Section I de la résolution ICC-ASP/13/Rés. 1 – (« *Résolution relative au budget* ») qui a pris note de la Recommandation figurant au paragraphe 44 du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session qui demande aux États Parties d'examiner la question de savoir « *s'il y a lieu de définir une enveloppe financière ou un objectif* ».

41. En se fondant sur ce qui précède, les États Parties se sont consultés et le 2 mars 2015 le Bureau a nommé M. Klaus Keller (Allemagne) et Mme Lourdes Suinaga (Mexique) co-points de contacts pour le Thème II.

42. Dans l'esprit de la recommandation du Comité du budget et des finances, le Thème II a proposé dans son *Programme de travail pour 2015* de faciliter les discussions afin « *d'étudier et d'analyser la question⁹ de manière ouverte et de rendre compte des résultats obtenus* ».

43. Comme en témoigne son Programme de travail pour 2015, les méthodes de travail du Thème II ont comporté des discussions avec les États Parties, des consultations avec les organes de la Cour et le Comité du budget et des finances (CBF).

44. Le Thème II avait pour mission de recenser les éléments qui orienteraient les discussions sur la possibilité de mettre en place une enveloppe financière, mais non pas de déterminer des augmentations spécifiques du budget de la Cour car ce dernier point a été confié à la facilitation relative au budget.

45. La question des indicateurs qualitatifs et quantitatifs a été confiée à la Cour¹⁰, le travail du Thème II consistant à servir d'interlocuteur et de permettre les discussions sur le sujet, dans le respect du mandat de la Cour et de l'indépendance de ses méthodes de travail à cet égard.

D. Analyse

1. Programme de travail et note conceptuelle / Consultations

46. Comme convenu avec les coordonnateurs du Groupe d'étude sur la gouvernance, le Thème II a tenu des consultations (le 27 mars 2015) avec les représentants des trois organes de la Cour (Présidence, Greffé et Bureau du Procureur) dans le but de recevoir des commentaires sur la proposition de Programme de travail.

47. La position de la Cour coïncidait dans l'ensemble avec le contenu du Programme de travail. Les représentants des trois organes de la Cour ont fait de petits commentaires qui ont été pris en compte.

48. Le Programme de travail du Thème II (annexe III) a été présenté aux États Parties, aux représentants des organes de la Cour et autres parties prenantes lors de la première réunion formelle du Groupe d'étude sur la gouvernance/Thème II (7 avril 2015).

49. Le Programme de travail a été bien reçu par tous les participants qui se sont renseignés sur la dynamique/la relation entre le Thème II et la facilitation sur le budget. Les co-points de contact ont expliqué que le Thème II étudiera et analysera les éléments afférents à la possibilité de mettre en place une enveloppe financière tandis que les

⁸ ICC-ASP/13/Rés. 5.

⁹ La question de savoir s'il faut définir une enveloppe financière ou un objectif.

¹⁰ ICC-ASP/13/Rés.5, 17 décembre 2014, annexe I, par. 7(b).

discussions sur les effectifs spécifiques ayant une incidence sur le budget de la Cour feront l'objet d'une facilitation spéciale mise en place à cet effet.

2. Réunions et discussions

50. Le 24 avril 2015, le Groupe d'étude sur la gouvernance/Thème II a rencontré le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier. Le Programme de travail a fait l'objet de commentaires. Les résultats se sont avérés positifs car cette rencontre a donné lieu à un dialogue respectueux, ouvert et franc. Les discussions ont porté essentiellement sur la difficulté qu'il y a à équilibrer d'une part les prévisions budgétaires et d'autre part les ressources suffisantes dont il faut doter la Cour afin qu'elle puisse mener à bien sa mission. L'importance de la transparence à cet égard a été soulignée et partagée par les participants.

- (a) Possibilité de mettre en place une enveloppe financière :
 - (i) Le concept de « Configuration de base » a été mentionné pour la première fois par le Procureur de la Cour qui l'a utilisé par anticipation dans le cadre du Plan stratégique 2016-2018 du Bureau du Procureur.
 - (ii) Le Procureur a expliqué que le travail était en cours et que l'objectif était de présenter la « *Configuration de base* » aux États Parties au cours du mois de juillet 2015.
 - (iii) Cet élément a été pris en considération par le Thème II et inclus comme l'un des éléments permettant d'orienter les discussions.
- (b) Indicateurs:
 - (i) Étant donné que c'est la Cour qui « *dirige les opérations* », le Groupe d'étude sur la gouvernance/Thème II servira d'interlocuteur avec les États Parties. La Cour a indiqué qu'il fallait disposer de suffisamment de temps pour élaborer des indicateurs à divers niveaux car il y a des indicateurs pour l'ensemble de la Cour et des indicateurs par organe. Le Bureau du Procureur a déjà achevé l'élaboration de ses indicateurs spécifiques dans le cadre de son Plan stratégique révisé pour 2016-2018.
 - (ii) La Cour continuera de travailler à leur élaboration.
 - (iii) La Cour a estimé que la mise en place d'indicateurs serait liée aux résultats. Cependant les indicateurs de résultats spécifiques aux organes seront également complétés par des indicateurs budgétaires plus détaillés.

51. Les points de contact ont réalisé des consultations informelles avec la présidence du Comité du budget et des finances concernant la portée de l'interprétation du paragraphe 44. D'un point de vue technique, il a été expliqué que l'intention était de faire comprendre aux États Parties si le budget de la Cour était déterminé par les ressources ou par les demandes. Il semblait compliqué d'analyser et d'autoriser un budget ayant comme objectif de prendre en charge toutes les situations et les affaires dont la Cour est saisie tout en conservant une croissance nominale zéro.

52. Compte tenu du programme de travail du Thème II, les co-points de contact ont proposé aux États Parties une Note conceptuelle (NC) fondée sur le résultat des consultations avec le Groupe d'étude sur la gouvernance, la présidence du Comité du budget et des finances et les organes de la Cour.

53. Lors de la réunion informelle du 4 juin 2015, les États Parties ont examiné la question de savoir si le niveau budgétaire de la Cour était déterminé par les ressources ou par les demandes ainsi que la possibilité d'introduire une enveloppe financière pour le budget de la Cour. On n'est pas encore parvenu à dégager un consensus sur la décision à prendre concernant le niveau du budget mais certains États Parties ont fait observer que le niveau budgétaire adopté pour la Cour se situe entre une approche déterminée par les ressources et une approche déterminée par les demandes. Il n'y a pas eu de consensus sur la possibilité d'introduire une enveloppe financière car certains États Parties ont insisté pour fixer une limite au budget de la Cour alors que d'autres ont prétendu que la fixation d'une telle enveloppe pourrait porter un préjudice aux activités judiciaires et de poursuites de la Cour.

54. La note conceptuelle (NC) a été soumise à l'examen des États Parties lors d'une réunion informelle le 8 juin 2015.

55. Les États Parties ont recensé des éléments (questions) complémentaires à inclure dans la NC. Les dits éléments ont été incorporés à la NC (annexe IV) et ont orienté les discussions des réunions du Thème II (les 9 juillet, 16 juillet et 17 septembre 2015).

56. Un ensemble de questions tenant compte des commentaires des délégations a été préparé par le Thème II et distribué aux États Parties afin de faciliter davantage les discussions pour la réunion du 16 juillet (annexe VI)

57. Réunion du 9 juillet 2015 :

- (a) Le Bureau du Procureur a introduit et présenté son document sur la « *Configuration de base* »¹¹(annexe V).
- (b) L'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été partagée par le Chef de l'administration, M. David Falces qui a parlé de l'expérience du Tribunal en matière budgétaire ; il a indiqué qu'au début le budget était établi sur une base annuelle mais à partir de l'année 2000 il est devenu biennal. Cela a contribué à une certaine prévisibilité. Le budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a atteint son maximum à 161 millions de dollars en 2008 puis a diminué progressivement. Le caractère temporaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par rapport à la Cour qui est un tribunal permanent, est un des éléments qui aura une incidence sur l'examen de la possibilité de la création d'une « *enveloppe financière* ».
- (c) Les discussions ont été fructueuses et les participants ont décidé de les poursuivre lors d'une nouvelle réunion.

58. Réunion du 16 juillet 2015 :

- (a) Les discussions se sont poursuivies sur la question de la Configuration de base.
- (b) Certaines délégations ont souligné (les ambiguïtés idiomatiques/lexicales de l'utilisation du terme « Configuration de base ») que la définition du concept « Configuration de base » faisait apparaître des ambiguïtés et ont fait observer qu'il ne constituait pas véritablement un outil efficace de prévisibilité ou pour l'éventuelle mise en place d'une enveloppe financière. Il y a lieu de prendre en considération des éléments complémentaires.
- (c) Le Bureau du Procureur a insisté sur le fait que l'on pourrait étudier d'autres facteurs car le niveau de ressources est actuellement insuffisant pour pouvoir faire face à des développements imprévus. La Configuration de base est un outil utile pour la stabilité car elle indique quel est le niveau approprié de ressources nécessaire pour mener à bien sa mission en se fondant sur des justifications claires et transparentes et tout en contribuant à la prévisibilité financière ce qui permet au Bureau du Procureur de faire face aux prévisions de demandes avec un niveau raisonnable d'établissement de priorités et tout en maintenant ses niveaux de qualité et d'efficience.
- (d) Il n'y a eu aucun accord sur la manière de déterminer le niveau budgétaire de la Cour. Selon une opinion exprimée, la Cour devrait disposer de toutes les ressources dont elle a besoin pour mener à bien sa mission mais certaines délégations se sont montrés en faveur d'une enveloppe financière et d'autres ont attiré l'attention sur la clarté en matière de répartition des ressources, sur la transparence et la responsabilisation.
- (e) Certaines délégations ont indiqué les éléments à prendre en considération lors de l'analyse de la possibilité d'une enveloppe financière, à savoir : l'économie des États Parties c'est-à-dire leur PIB ; les coûts nationaux des systèmes judiciaires des États/le niveau du budget et la croissance approuvée (augmentations) ; le coût moyen d'une procédure judiciaire / « *Affaire type* », limites naturelles/contraintes sur les capacités de la Cour (locaux, nombre de juges, personnel).

¹¹ICC-ASP/14/21 et annexe III.

- (f) En ce qui concerne la comparaison des coûts des systèmes judiciaires des États au budget de la Cour, le Bureau du Procureur a expliqué qu'il était difficile de comparer les deux : les systèmes nationaux sont généralement des systèmes parvenus à maturité avec un nombre important d'affaires similaires et d'activités qui permettent une planification plus générale des ressources tandis que la Cour est encore une jeune institution en développement ; de plus le coût moyen d'une affaire ne peut pas être défini valablement car le nombre d'affaires est trop peu important et la nature et les dimensions de chaque affaire sont différentes. En outre, les systèmes judiciaires nationaux bénéficient de l'aide coordonnée de la force publique, des services secrets et même des forces armées qui ne sont pas inclus dans le budget judiciaire mais concourent à l'aboutissement des enquêtes.
- (g) Il a été demandé au Bureau du Procureur de répondre par écrit à l'ensemble des questions proposées par le Thème II à l'annexe VI.
59. Réunion du 17 septembre 2015 et commentaires additionnels envoyés le 22 septembre 2015 :
- (a) Le Bureau du Procureur a fourni des réponses écrites à l'ensemble des questions proposées par le Thème II (annexe VII).
- (b) Les discussions et les demandes d'information se sont poursuivies au sujet de la Configuration de base.
60. Bien que certaines délégations aient reconnu les efforts déployés par le Bureau du Procureur pour élaborer le concept, d'autres délégations continuent d'insister sur ses insuffisances et les difficultés qu'il présente.
61. Selon une observation qui a été formulée, la Configuration de base doit être analysée non seulement au moyen d'un examen minutieux de son incidence financière sur le budget d'autres organes de la Cour en examinant la formulation d'une stratégie de sortie de chaque situation ainsi que sa faisabilité.
62. Certaines délégations ont insisté sur les limitations considérables auxquelles sont confrontés leurs pays pour obtenir l'autorisation d'augmenter le niveau du budget. Ils ont insisté sur la nécessité, pour le Bureau du Procureur, d'établir des priorités et de sélectionner les situations et les affaires et sur le fait que le concept actuel de Configuration de base envisagé par le Bureau du Procureur ne coïncidait pas forcément avec leur compréhension du concept de Configuration de base du Bureau du Procureur.
63. Dans sa réponse le Bureau du Procureur a expliqué que le concept de Configuration de base prévoira encore la nécessité d'établir des priorités mais à un niveau plus raisonnable que ce qui se passe actuellement. Le concept se fondait sur les prévisions de demandes et non pas l'intégralité des demandes et sur les ressources dont il aurait besoin pour faire face aux demandes les plus urgentes de son intervention.
64. Une observation a souligné l'importance de la Cour en donnant une perspective réaliste de sa « taille » et de ses activités. Certaines délégations ont expressément soutenu la recommandation faite par le Comité du budget et des finances aux États Parties d'étudier la question d'une « enveloppe financière ».
65. Certaines délégations ont rappelé l'importance de la transparence, d'une répartition claire des ressources et d'une responsabilisation adéquate.
66. Certaines délégations ont déclaré que la mise en place d'une enveloppe financière pourrait nuire aux activités de la Cour en matière judiciaire et de poursuites.
67. Il a été fait observer que si l'on crée cette enveloppe, ce seront les États Parties, et non pas la Cour, qui détermineront quelles sont les affaires à traiter en priorité ce qui aura une incidence sur l'indépendance de la Cour.
- (a) Le Bureau du Procureur s'est montré réceptif aux commentaires formulés par les États Parties mais il a souligné qu'il était important d'envisager le budget de la Cour par rapport à la réalité de son environnement opérationnel et non pas seulement par rapport à une enveloppe artificielle.

- (b) Le Bureau du Procureur a fait observer que si les résultats obtenus ces dernières années à la suite de la mise en œuvre de la Stratégie révisée, sont prometteurs, d'autres résultats prévus n'ont pas été obtenus pour plusieurs raisons comme le manque de coopération, les conditions de sécurité précaire dans lesquelles opèrent les enquêteurs, les interférences dans la collecte et la conservation des preuves ; le fait que les renvois du Conseil de Sécurité des Nations Unies ne sont pas accompagnés de ressources supplémentaires ce qui a obligé le Bureau du Procureur à mettre certaines affaires en « hibernation » ainsi que le fait que le budget réel de la Cour équivaut à celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'année 2000 (même moins si on applique le taux d'inflation), alors que la compétence territoriale de la Cour est plus vaste et plus complexe.

E. Conclusions

1. Enveloppe financière

68. Les discussions ont montré l'engagement des États Parties vis-à-vis de la Cour et l'engagement pris par la Cour pour améliorer son efficacité. Bien que certains États Parties aient fait remarquer que le niveau du budget adopté pour la Cour se situe entre une approche déterminée par les ressources et une approche déterminée par les demandes, il ne s'est pas encore dégagé de consensus sur les modalités de décision du niveau du budget de la Cour.

69. Il existe cependant des éléments objectifs indépendants de la volonté de toutes les parties qui permettent de reconnaître incontestablement que la dotation en ressources et les capacités de la Cour connaîtront une limite.

70. Il n'y a pas de consensus sur l'introduction d'une enveloppe financière ni sur les éléments devant être analysés si l'on définissait ladite enveloppe financière.

71. Certaines délégations ont recommandé de poursuivre les discussions sur le sujet.

2. Indicateurs

72. À l'issue d'un premier travail réalisé à la fin de 2014, la Cour a tenu deux sessions de consultations en 2015 avec un consultant extérieur non rémunéré, la *Open Society Justice Initiative (OSJI)*, en mars et juillet.

73. Ces consultations avaient comme objectif de mettre en évidence les aspects des résultats de la Cour qui devraient être mesurés, et de définir d'éventuels indicateurs de résultats y compris les procédures à court et long terme pour la mise en œuvre.

74. D'autres sessions inter-organes ont eu lieu et ont permis de recueillir des informations à prendre en considération.

75. Il s'ensuit qu'un certain nombre d'indicateurs de résultats pour l'ensemble de la Cour ont été recensés comme étant pertinents et mesurables.

76. La Cour vérifie actuellement la possibilité de récupérer systématiquement des données pertinentes dès le début de 2016 et la question se pose de savoir dans quelle mesure des données pertinentes déjà recueillies dans le passé pourront être utilisées pour cet exercice.

77. De plus, certains organes sont encore en train de définir des indicateurs de résultats potentiels spécifiques à un organe qu'il faudra élaborer lorsque les indicateurs relatifs à l'ensemble de la Cour auront été mis au point et adoptés par les Responsables des organes.

78. La Cour envisage de soumettre à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties, un rapport écrit sur l'élaboration des indicateurs de résultats à l'échelle de la Cour.

79. Une fois engagée la mise en œuvre des indicateurs à l'échelle de la Cour, en 2016, la Cour achèvera la mise au point des indicateurs spécifiques à un organe et en rendra compte en 2016.

80. Dès lors, le Groupe d'étude sur la gouvernance/Thème II devrait être informé par la Cour, de l'avancement de l'élaboration des indicateurs de résultats à l'échelle de la Cour.

IV. Recommandations

81. Par l'entremise du Bureau, le Groupe d'étude soumet les recommandations suivantes à l'Assemblée, pour examen :

A. Pour inclusion dans la résolution omnibus :

L'Assemblée des États Parties,

1. *Se félicite* de la poursuite du dialogue organisé entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et elle *invite* la Cour à prolonger cet engagement dans le cadre de ce dialogue avec les États Parties ;

2. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance ;¹²

3. *Prolonge* à nouveau, pour une période d'un an, le mandat du Groupe d'étude, établi en application de la résolution ICC-ASP/9/Rés.2 et prolongé en vertu des résolutions ICC-ASP/10/Rés.5, ICC-ASP/11/Rés.8, et ICC-ASP/13/Rés.5, et elle prie le Groupe d'étude de lui faire rapport lors de sa quinzième session ;

4. *Accueille favorablement* le rapport sur le Thème D (1) : demandes de participation des victimes, du Groupe de travail des juges sur les enseignements ; et *encourage* les juges à poursuivre leur travail sur cette question en 2016 ;

5. *Accueille favorablement* le rapport intérimaire sur les Thèmes A, B, C et E, y compris le Manuel pratique de la mise en état (*Pre-Trial Practice Manual*, du Groupe de travail des juges sur les enseignements ; et *encourage* les juges à poursuivre leur travail sur ces questions en 2016 ;

6. *Se déclare satisfaite* des efforts déployés par la Cour pour mettre au point des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettront à la Cour de mieux présenter ses réalisations et ses besoins et aux États Parties d'évaluer les résultats de la Cour de façon plus stratégique¹³ et elle *invite* la Cour à partager avec le Groupe d'étude sur la gouvernance les mises à jour relatives à l'élaboration de tels indicateurs.

7. *Se félicite* des discussions qui ont eu lieu à propos de la recommandation faite au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session ; elle prend *note* du fait qu'aucun consensus ne s'est dégagé quant à l'introduction d'une enveloppe financière et *invite* par ailleurs le Bureau, en concertation avec la Cour, à poursuivre l'étude de la recommandation, dans le cadre de l'examen de la procédure budgétaire, en tenant compte du Plan stratégique du BP pour la période 2016-2018, du Rapport sur la configuration de base du Bureau du Procureur et d'autres documents de la Cour en la matière.

B. Pour inclusion dans les mandats joints à la résolution omnibus :

Concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance,

Demande au Groupe d'étude de présenter un rapport à sa quinzième session.

¹² ICC-ASP/14/30.

¹³ Origine : ICC/ASP/13/Rés.5, annexe I, par. 7(b)

Annexe I

Rapport sur le thème D(1) : Demandes de participation des victimes

Table des matières

Introduction	14
I. Le cadre juridique	14
A. Les demandes de participation des victimes	16
B. La transmission des demandes	18
C. L'évaluation des demandes	18
D. La représentation légale des victimes	22
II. Le système standard de demande de participation des victimes aux procédures (« le système standard »)	22
A. Le processus de demande de participation aux procédures	23
B. La représentation légale	24
III. Les systèmes autres que le système standard	26
A. Premières approches	27
1. Le système adopté au stade préliminaire dans l'affaire <i>Gbagbo</i> : explorer l'approche collective	27
2. Le système adopté en première instance dans les affaires découlant de la situation au Kenya : déléguer l'évaluation des demandes	27
B. Examen et adaptation	28
1. Le système adopté au stade préliminaire dans l'affaire <i>Ntaganda</i> : abandon de l'approche collective	28
2. Le système adopté en première instance dans l'affaire <i>Ntaganda</i> : une approche hybride	28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les enseignements (« le GTE ») soumet au Groupe d'étude sur la gouvernance (« le Groupe d'étude ») le présent rapport sur le thème D(1), qui concerne les demandes de participation des victimes à la procédure. Le GTE a été créé en octobre 2012 conformément à la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale (« la Feuille de route »). Celle-ci a été élaborée par le Groupe d'étude puis approuvée par l'Assemblée des États parties (« l'Assemblée ») en novembre 2012 et modifiée en novembre 2013. Le GTE et la Feuille de route ont été élaborés à la demande des États parties qui souhaitaient la création d'un mécanisme permettant d'identifier les domaines dans lesquels l'efficacité des procédures judiciaires pouvait être renforcée et de proposer des amendements au cadre juridique.

2. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») accorde aux victimes le droit de participer à la procédure judiciaire en exposant leurs propres vues et préoccupations devant la Cour. Le régime de participation des victimes est pluridimensionnel et comprend un système de demande de participation, diverses modalités de participation et un régime de réparation. Le présent rapport met l'accent sur le système de demande de participation, qui constitue pour les victimes un « point d'entrée » au régime de participation mis en place par la Cour. Ce système établit un processus permettant de déterminer si une personne remplit les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime et participer ainsi aux procédures judiciaires.

3. En 2010, au vu du nombre accru de situations et d'affaires portées devant la Cour, le nombre de demandes de participation de victimes a commencé à augmenter dans des proportions considérables. Cet accroissement a lourdement pesé sur les ressources de la Cour et a conduit à l'accumulation de retards dans le traitement des demandes et par là même dans les procédures judiciaires.

4. En décembre 2011, l'Assemblée, prenant conscience de la situation, a demandé à la Cour d'étudier la question de la participation des victimes en vue d'en améliorer l'efficacité et l'efficience. C'est ainsi que la Cour a entrepris un examen dans une perspective à long terme du régime de participation des victimes, en commençant par le système de demande de participation.

5. En parallèle, plusieurs Chambres ont commencé à mettre au point, au cas par cas, différentes approches concernant le système de demande de participation des victimes. Les Chambres entendaient ainsi non seulement remédier au manque d'efficacité dont souffre ce système mais aussi améliorer de manière significative le processus de demande en vue de garantir que les victimes participent utilement et en toute sécurité à la procédure. La Cour a donc testé au moins cinq différents systèmes de demande de participation.

6. Ce rapport présente le contexte juridique pertinent permettant de comprendre les modifications qui seraient potentiellement apportées au thème D(1). Les juges évaluent actuellement le système de demande de participation des victimes en vue d'identifier les principaux défis et d'y répondre de manière appropriée. Le GTE informera le Groupe d'étude des modifications proposées.

7. Le présent rapport se compose de trois parties principales. La partie I décrit le cadre juridique applicable. La partie II analyse le système standard de demande de participation des victimes (« le système standard ») mis en œuvre durant la première décennie d'existence de la Cour. La partie III retrace l'émergence de quatre autres systèmes mis en œuvre par les Chambres dès le début de 2012.

I. Le cadre juridique

8. Le régime de participation des victimes prévu par le Statut était, à l'époque de la création de la Cour, inédit¹. Le droit et la pratique des tribunaux pénaux internationaux ad hoc

¹ L'intégration d'un tel régime dans le Statut découlait, en partie, de l'évolution des normes internationales vers la reconnaissance de droits plus importants en faveur des victimes de crimes. C'est ce que reflète le fait que le libellé de l'article 68-3 s'inspire fortement de celui de l'article 6-b de la Déclaration des principes fondamentaux de

créés avant la Cour limitaient essentiellement au rôle de témoin la participation des victimes aux procédures judiciaires². En revanche, le Statut donne aux victimes un rôle plus important devant la Cour en leur accordant le droit de participer à part entière aux procédures et d'exposer leurs vues et préoccupations³. Le système de demande de participation régit l'exercice de ce droit en établissant un processus permettant de déterminer si une personne remplit les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime dans une situation ou une affaire donnée et participer ainsi aux procédures judiciaires devant la Cour.

Le cadre juridique de la Cour

- La Cour a été créée en vertu du Statut, qui en énonce les fonctions et les pouvoirs. Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 à la Conférence diplomatique de Rome et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 à la suite de sa ratification par 60 États. L'adoption d'amendements au Statut requiert la majorité des deux tiers des États parties.
- Le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») est un instrument d'application du Statut et doit être lu en conjonction avec le Statut et sous réserve des dispositions de celui-ci. Le Règlement est entré en vigueur le 9 septembre 2002 à la suite de son adoption à la majorité des deux tiers des États parties. L'adoption d'amendements au Règlement requiert également la majorité des deux tiers des États parties.
- Le Règlement de la Cour contient les normes régissant le fonctionnement quotidien de la Cour et doit être lu sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve. Le Règlement de la Cour est entré en vigueur le 26 mai 2004 à la suite de son adoption à la majorité absolue des juges. Les amendements au Règlement de la Cour entrent en vigueur une fois adoptés à la majorité absolue des juges.
- Le Règlement du Greffe régit le fonctionnement du Greffe et doit être lu sous réserve des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour. Le Règlement du Greffe est entré en vigueur à la suite de son approbation par la Présidence le 6 mars 2006. Les amendements au Règlement du Greffe entrent en vigueur une fois approuvés par la Présidence.

justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée en 1985 (résolution 40/34 de l'Assemblée générale). Voir David Donat-Cattin, « Article 68 », in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, p. 1287, Otto Triffterer (Dir. pub.), 2^e éd., 2008 ; William A. Schabas, « Article 68 », in *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, p. 827, 2010.

²Voir Gilbert Bitti et Hakan Friman, « Participation of Victims in the Proceedings », in *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, p. 456, note de bas de page 66, Roy S. Lee (Dir. pub.), 2001 (relevant que « [TRADUCTION] les victimes, dans les tribunaux militaires ou ad hoc précédents, comparaissaient principalement en qualité de témoin et n'avaient pas de rôle indépendant ») ; voir aussi Donat-Cattin, « Article 68 », *supra*, note de bas de page 1, p. 1277 (affirmant que « [TRADUCTION] incorporer des normes relatives à la participation des victimes aux procédures de la Cour (cf. article 68, par. 3) résultait des critiques sévères et largement répandues sur l'absence de dispositions de ce type dans les Statuts et les Règlements de procédure et de preuve des tribunaux ad hoc ») ; Schabas, « Article 68 », *supra*, note de bas de page 1, p. 822 (affirmant que « [TRADUCTION] à Nuremberg, seules quelques victimes ont effectivement témoigné, et leur rôle était négligeable »). Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et le Tribunal spécial pour le Liban (TSL), créés après la Cour, ont également mis en place des régimes permettant aux victimes de participer aux procédures judiciaires. Voir CETC, Règlement intérieur (Rév. 8), règles 23, 91-1 (12 juin 2007), tel que révisé le 3 août 2011 ; TSL, article 17, U.N. Doc. S/RES/1757 (30 mai 2007). Pour une description des processus de demande de participation des victimes aux CETC et au TSL, voir Rapport de la Cour sur la révision du système de demande de participation des victimes aux procédures, ICC-ASP/11/22 (5 novembre 2012), annexe.

³ La Cour s'est aussi écartée de la pratique des tribunaux pénaux internationaux ad hoc qui l'ont précédée en reconnaissant le droit des victimes à obtenir réparation. Voir David Donat-Cattin, « Article 75 », in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, p. 1401, Otto Triffterer (Dir. pub.), 2^e éd., 2008 (« [TRADUCTION] Les délégations gouvernementales [...] à Rome [...] ont créé les conditions légales pour la création du premier "mécanisme de réparation" jamais mis en place dans l'histoire de la justice pénale internationale ») ; William A. Schabas, « Article 75 », in *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, p. 879, 2010 (« [TRADUCTION] aucun tribunal pénal international précédent n'a eu le pouvoir d'octroyer des réparations ou toute autre forme d'indemnisation ou de satisfaction aux victimes des crimes »). Le droit de participer aux procédures et le droit d'obtenir réparation sont distincts, interviennent à différents stades de la procédure judiciaire et mettent en jeu différentes considérations. C'est pourquoi ils font l'objet de deux articles différents du Statut. Le présent rapport porte uniquement sur le système de demande de participation des victimes, les réparations faisant l'objet d'un sous-thème distinct dans le cadre du thème D.

9. L'article 68-3 du Statut accorde aux victimes le droit de participer aux procédures judiciaires devant la Cour, et dispose ce qui suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve⁴.

10. Le Règlement fixe la procédure régissant la participation des victimes. La règle 89 porte sur le système de demande de participation permettant de déterminer si une personne peut prendre part à la procédure conformément à l'article 68-3, et dispose ce qui suit :

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.

3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.

4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

A. Les demandes de participation des victimes

11. Les victimes souhaitant participer à une procédure judiciaire « adressent une demande écrite au Greffier » conformément à la règle 89-1⁵. Le Règlement ne précise pas le stade auquel la victime peut présenter une telle demande⁶.

⁴ Outre le droit général des victimes à participer aux procédures de la Cour conformément à l'article 68-3, le Statut précise deux cas particuliers où les victimes peuvent participer. Premièrement, l'article 15-3 dispose que « [l]es victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve » lorsque le Procureur présente une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête de sa propre initiative. Deuxièmement, l'article 19-3 dispose que les victimes peuvent « soumettre des observations à la Cour » « dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité ». Le Règlement traite des procédures régissant la participation des victimes conformément à ces deux articles, lesquelles procédures se distinguent du système de demande de participation des victimes qui fait l'objet du présent rapport. Voir les règles 50 et 59 ; voir aussi, par exemple, *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Chambre préliminaire I, *Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*, 15 novembre 2013, ICC-02/11-01/12-15, par. 9 ; Situation en République de Côte d'Ivoire, Chambre préliminaire III, Ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations adressées par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, 6 juillet 2011, ICC-02/11-6-tFRA.

⁵ Selon la règle 102, une victime peut aussi présenter une demande « sur un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique » lorsqu'elle « ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète », la faire par écrit.

12. La règle 92, qui porte sur la « Notification aux victimes et à leurs représentants légaux », prévoit deux cas distincts où la Cour doit adresser une notification aux victimes « [p]our leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89 ». Dans le premier cas, la Cour « notifie aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53⁷ ». Dans le second cas, la Cour « notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61⁸ ». Toutefois, la règle 92 ne « limit[e] [pas] la participation des victimes aux stades mentionnés [...] [à] cette règle⁹ ».

13. Les victimes soumettent par écrit à la Cour leurs demandes de participation par l'intermédiaire du Greffier¹⁰. Le Règlement de la Cour précise le rôle du Greffier à cet égard. Conformément à la norme 86-1 du Règlement de la Cour, le Greffier est chargé d'élaborer des formulaires standard de demande de participation que « les victimes utilisent, dans la mesure du possible¹¹ ». La norme 86-2 énonce les informations que doit contenir, « dans la mesure du possible », le formulaire standard. Ces informations comprennent :

- a) les nom, prénoms et adresse de la victime ou l'adresse à laquelle la victime demande que toutes les communications soient envoyées, ou encore les nom et prénoms de la personne qui introduit la demande ou l'adresse à laquelle cette dernière demande que toutes les communications soient envoyées, dans le cas où la demande est introduite par une personne autre que la victime en vertu de la disposition 3 de la règle 89 ;
- b) la preuve du consentement de la victime ou la preuve de la situation de la victime lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide, qui est fournie en même temps que la demande, sous la forme écrite ou conformément à la règle 102, dans le cas où la demande est introduite aux termes de la disposition 3 de la règle 89 ;
- c) la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou, dans le cas où la victime serait une organisation ou une institution, la description de tout dommage direct visé à la disposition b) de la règle 85 ;
- d) la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice visé à la règle 85 ;
- e) toute pièce justificative pertinente, notamment les noms et adresses des témoins ;

⁶ La norme 86-2 du Règlement de la Cour dispose que « [l]es victimes qui demandent à participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible, avant le début de la phase de la procédure à laquelle ils veulent participer ». Certaines chambres ont en outre fixé des délais pour la présentation de demandes de participation. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« affaire Ntaganda ») Chambre préliminaire II, *Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process*, 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67, par. 40 ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (« affaire Gbagbo »), Chambre préliminaire I, *Second decision on issues related to the victims' application process*, 5 avril 2012, ICC-02/11-01/11-86, par. 37.

⁷ Règle 92-2.

⁸ Règle 92-3.

⁹ Situation en République démocratique du Congo (RDC), Chambre préliminaire I, *Décision sur les demandes de participation à la procédure* [...], 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, par. 49.

¹⁰ En pratique, c'est l'Unité de la participation des victimes et des réparations, « une unité spécialisée chargée de la participation des victimes et des réparations », qui reçoit et traite les demandes de participation. Norme 86-9 du Règlement de la Cour.

¹¹ La norme 104-2 du Règlement du Greffe permet au Greffe de « proposer des modifications aux formulaires standard de demande de participation sur la base, notamment, de l'expérience acquise à l'usage et du contexte spécifique à la situation envisagée ». Les formulaires standard de demande de participation et les amendements proposés doivent être approuvés par la Présidence conformément à la norme 23-2 du Règlement de la Cour.

- f) tout renseignement permettant d'expliquer pourquoi les intérêts personnels de la victime sont concernés ;
- g) tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure la victime souhaite participer et, le cas échéant, tout renseignement relatif aux mesures qu'elle sollicite ;
- h) tout renseignement, dans la mesure du possible, relatif à la représentation légale envisagée par la victime, pour autant qu'elle l'envisage, à savoir notamment les nom, prénoms et adresses de représentants légaux potentiels, ainsi que tout renseignement relatif aux moyens dont disposent la ou les victimes pour rémunérer un représentant légal¹²

14. Le Greffier peut, conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour, « demander aux victimes [...] de plus amples renseignements afin de s'assurer que la demande contient, dans la mesure du possible » les informations susmentionnées¹³. Le Greffier peut également « s'enquérir auprès des États, du Procureur et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour obtenir de plus amples renseignements¹⁴ ».

B. La transmission des demandes

15. Une fois que le Greffier a reçu une demande de participation, il la « communique à la Chambre compétente » conformément à la règle 89-1. Le Règlement de la Cour précise aussi le rôle du Greffier dans cette transmission. La norme 86-5 dispose que le Greffier transmet à la chambre les demandes « accompagnées d'un rapport¹⁵ ». Cette disposition énonce aussi que « [s]oucieux de préserver les intérêts distincts des victimes, le Greffier veille à présenter un rapport par groupe de victimes ». Une chambre peut ordonner au Greffier de « soumettre un rapport unique relatif à plusieurs desdites demandes [...] afin d'aider la chambre à ne rendre qu'une seule décision sur lesdites demandes, conformément à la disposition 4 de la règle 89¹⁶ ».

16. Le Greffier doit aussi, conformément à la règle 89-1, communiquer une copie des demandes au Procureur et à la Défense, « qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre ». La norme 99-1 du Règlement du Greffe énonce qu'avant la communication, le Greffe « examine la demande et évalue si la communication [...] risque de compromettre la sécurité de la victime concernée ou de toute tierce personne ». Puis, le Greffe « informe la Chambre » des résultats de son évaluation et « peut formuler des recommandations concernant la communication de tout ou partie des informations fournies par la victime »¹⁷.

C. L'évaluation des demandes

17. La règle 89-2 dispose qu'une fois que le Greffier a transmis les demandes (et le rapport qui les accompagne) aux Chambres, celles-ci « peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies¹⁸ ».

¹² La norme 104-1 du Règlement du Greffe requiert que les formulaires standard de demande de participation et la documentation explicative soient « mis à la disposition des victimes dans les langues qu'elles parlent » « dans un format accessible, utilisable par la Cour » et qui peut être conservé dans une base de données électronique. Voir *infra*, note de bas de page 13.

¹³ Le Règlement du Greffe comprend plusieurs normes destinées à protéger les informations et les communications reçues de la part des victimes. Voir les normes 97 à 100 du Règlement du Greffe. La norme 98-1 du Règlement du Greffe, par exemple, prescrit au Greffe de « [en]ir une base de données électronique sécurisée pour conserver et traiter les informations » et les communications reçues des victimes ou au sujet de celles-ci.

¹⁴ Norme 86-4 du Règlement de la Cour.

¹⁵ Conformément à la norme 109-2 du Règlement du Greffe, « [l]e format et le contenu du rapport [...] sont déterminés dans la mesure du possible en consultation avec la Chambre ».

¹⁶ Norme 86-6 du Règlement de la Cour.

¹⁷ Norme 99-3 du Règlement du Greffe.

¹⁸ La norme 86-7 du Règlement de la Cour dispose que « [a]vant de statuer sur une demande, la chambre peut demander [...] des renseignements supplémentaires, notamment de la part des États, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ». Conformément à la norme 86-6 du Règlement de la Cour, lorsque

Cette règle dispose en outre que « [l]a victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure ».

18. La Chambre d'appel a indiqué que les demandeurs doivent « démontre[r] [...] qu'ils sont des victimes au sens de la règle 85 du Règlement¹⁹ ». La règle 85 définit les « victimes », qu'elles soient des personnes physiques ou des organisations ou institutions, dans les termes suivants :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Note sur les demandeurs qui se voient reconnaître la qualité de victime

Les demandeurs qui se voient reconnaître la qualité de victime au sens de la règle 85 n'ont pas nécessairement le droit de participer à une procédure judiciaire devant la Cour. La première phrase de l'article 68-3 dispose ce qui suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. [Non souligné dans l'original]

La Chambre d'appel a précisé que cette évaluation prévue à l'article 68-3 vient après celle visée à la règle 85²⁰. En d'autres termes, ce n'est qu'*après* que les demandeurs ont « démontr[é] qu'ils sont victimes au sens de la règle 85 du Règlement » selon « les modalités décrites à la règle 89-1 du Règlement » que, « conformément à l'article 68-3 du Statut, [...] [ils] devront prouver que leurs intérêts personnels sont concernés par le procès afin d'être autoris[é]s à exposer leurs vues et préoccupations »²¹. Les chambres ont jugé que,

« des États ou le Procureur transmettent des renseignements supplémentaires, la chambre fournit à la victime concernée ou aux victimes concernées l'occasion de répondre ».

¹⁹*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« affaire *Lubanga* »), Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 61.

²⁰Id.

²¹Id. ; voir aussi COUR PENALE INTERNATIONALE, LES VICTIMES DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE : UN GUIDE D'INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DES VICTIMES AUX PROCEDURES DE LA COUR, p. 12 et 13 (expliquant que les Chambres procèdent « en deux étapes » pour déterminer qui peut participer aux procédures : Étape 1 : Le demandeur est-il une victime, selon les règles applicables à la CPI ? et Étape 2 : Le cas échéant, la victime a-t-elle le droit de participer à telle ou telle phase de la procédure ?). Dans un arrêt rendu le 19 décembre 2008, la Chambre d'appel a interprété l'article 68-3 comme signifiant qu'« [u]ne personne a le droit de participer à la procédure si [...] ses intérêts personnels sont concernés par la procédure en cours, c'est-à-dire par les questions, factuelles ou juridiques, soulevées dans ce cadre ». Situation en RDC, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête, 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA, par. 57. Les chambres préliminaire et de première instance ont en outre expliqué que la référence, dans l'article 68-3, à la participation des victimes à des « stades de la procédure » renvoie à « [TRADUCTION] des actes de procédure spécifiques, telles que l'audition d'un témoin particulier ou les débats relatifs à un élément de preuve particulier ». *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain* (« affaire *Banda* »), Chambre de première instance IV, *Decision on the participation of victims in the trial proceedings*, 20 mars 2014, ICC-02/05-03/09-545, par. 15 et 16 [non souligné dans l'original]. Jusqu'à l'arrêt du 19 décembre 2008 rendu par la Chambre d'appel, les chambres préliminaires reconnaissaient la qualité de victime aux demandeurs souhaitant participer au stade de l'enquête sur une situation. Voir situation au Darfour (Soudan), Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure, ICC-02/05-111-Corr-tFRA, p. 23 ; situation en Ouganda, Décision relative aux demandes de participation des victimes, 10 août 2007, ICC-02/04-101-tFRA, par. 9 ; situation en RDC, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-101, *supra*, note de bas de page 9, par. 63. La Chambre d'appel a explicitement affirmé qu'« une enquête n'est pas une procédure judiciaire mais une recherche menée par le Procureur sur la perpétration d'un crime » et qu'une chambre préliminaire « ne pouvait accorder à une victime une qualité pour agir qui lui donne un droit général de participation à l'enquête » (bien que « rien n'empêche les victimes de demander à participer à une procédure judiciaire, [...] touchant aux enquêtes, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par les

pour ce faire, les victimes devaient présenter une « demande écrite distincte »²². Le présent rapport met l'accent sur la première de ces deux étapes – l'évaluation visée à la règle 85 – car elle porte sur le processus de demande de participation prévu à la règle 89²³.

19. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un demandeur a la qualité de victime au sens de la règle 85-a s'il remplit les critères suivants :

1. son identité en tant que personne physique semble dûment établie ;
2. les faits qu'il rapporte dans sa demande de participation constituent un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et reprochés au suspect ; et
3. il a subi un préjudice du fait de la commission du ou des crimes reprochés au suspect.²⁴

20. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les Chambres sont tenues de procéder à une évaluation des demandes à première vue²⁵.

21. S'agissant du premier critère, les Chambres ont autorisé les demandeurs à établir par différents moyens leur identité en tant que personne physique. Pour ce qui concerne les documents que peuvent présenter les demandeurs pour prouver leur identité, les Chambres ont retenu des exigences légèrement variables et adaptées aux circonstances propres à l'affaire

questions à trancher ». Situation en RDC, Chambre d'appel, ICC-01/04-556-tFRA, *supra*, note de bas de page 21, par. 45, 56 et 57. Cette décision a eu pour conséquence de circonscrire de manière significative la catégorie de victimes autorisées à participer aux procédures devant la Cour.

²² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« affaire Bemba »), Chambre de première instance III, *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 25 (citant affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 96).

²³ La deuxième étape, qui porte sur la nature même de la participation des victimes, relève davantage du thème D(2) « Participation à la procédure ». Elle fera donc l'objet ultérieurement d'un examen distinct par le GTE.

²⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Chambre préliminaire I, *Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues*, 11 juin 2014, ICC-02/11-02/11-83, par. 13 (citant affaire *Gbagbo*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 20 ; affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes, 18 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, par. 38 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (« affaire Banda et Jerbo »), Chambre préliminaire I, *Decision on Victims' Participation at the Hearing on the Confirmation of the Charges*, 29 octobre 2010, ICC-02/05-03/09-89, par. 2 ; affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 15 janvier 2014, ICC-01/04-02/06-211, par. 18 (citant, entre autres, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« affaire Abu Garda »), Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation of the Pre-Trial Stage of the Case*, 25 septembre 2009, ICC-02/05-02/09-121, par. 11 ; *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo Dominic Ongwen*, (« affaire Kony et autres »), Chambre préliminaire I, *Decision on victims' applications for participation*, 10 août 2007, ICC-02/04-01/05-252, par. 12 ; Situation en RDC, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-101-tEN-Corr, *supra*, note de bas de page 9, par. 79. Les critères que doit remplir une organisation ou une institution pour se voir reconnaître la qualité de victime au sens de la règle 85-b sont similaires en substance. Voir, par exemple, affaire *Banda et Jerbo*, Chambre préliminaire I, ICC-02/05-03/09-89, *supra*, note de bas de page 24, par. 45 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« affaire Katanga et Ngudjolo »), Chambre de première instance II, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 57. Une personne qui introduit une demande au nom d'une organisation ou d'une institution doit fournir « les documents requis pour prouver son identité et sa qualité », affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, *supra*, note de bas de page 24, par. 45.

²⁵ Voir, par exemple, affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-211, *supra*, note de bas de page 24, par. 19 ; affaire *Gbagbo*, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11-138, *supra*, note de bas de page 24, par. 21 ; affaire *Banda*, Chambre de première instance IV, *Decision on 19 applications to participate in the proceedings*, 12 décembre 2013, ICC-02/05-03/09-528, par. 22. Une telle analyse consiste non pas « [TRADUCTION] "à évaluer la crédibilité [des] déclaration[s] [des demandeurs] ni [à] effectuer un travail de corroboration *stricto sensu*", mais à évaluer chaque déclaration » en se fondant principalement sur sa cohérence intrinsèque et sur les informations dont la Chambre dispose par ailleurs, affaire *Abu Garda*, Chambre préliminaire I, ICC-02/05-02/09-121, *supra*, note de bas de page 24, par. 14 (citant situation en RDC, ICC-01/04-101-Corr, *supra*, note de bas de page 9, par. 101) ; voir aussi affaire *Kony et autres*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes, 23 février 2009, ICC-02/04-179, par. 38.

considérée²⁶. Leurs avis ont de plus été partagés sur la question de savoir si les enfants victimes pouvaient introduire de leur propre chef une demande de participation²⁷ et si une personne pouvait introduire une demande à la place d'un demandeur décédé²⁸.

22. En ce qui concerne le deuxième critère, les Chambres ont jugé « nécessaire l'existence d'un lien entre les événements décrits par les demandeurs et les faits que le Procureur reproche au suspect²⁹ ».

23. Enfin, s'agissant du troisième critère, il ressort de la jurisprudence de la Cour que le terme « préjudice » désigne « une blessure, une perte ou un dommage » et peut inclure des blessures corporelles, des souffrances morales et des pertes matérielles³⁰. Le « préjudice » peut être indirect ou direct, dès lors que « la victime en souffre personnellement³¹ ». Il doit en outre exister un lien de causalité entre le préjudice et le crime. Les Chambres ont souligné à ce sujet qu'on « ne saurait déterminer dans l'abstrait ce lien de causalité ; cela doit être fait au cas par cas à la lumière des informations disponibles dans la demande³² ». Elles ont toutefois jugé qu'il « suffit [que le demandeur] montre que, objectivement, les crimes allégués auraient pu contribuer audit préjudice³³ ».

²⁶ Les Chambres ont généralement autorisé les demandeurs à présenter un éventail de documents relativement large. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* (« affaire Muthaura, Kenyatta et Ali »), Chambre préliminaire II, Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure, 31 mars 2011, ICC-01/09-02/11-23-tFRA, par. 7 et 8 (acceptant comme preuve d'identité : « i) passeport ; ii) carte nationale d'identité ; iii) acte de naissance ; et iv) permis de conduire ») et « [s]i les demandeurs ne disposent pas de ces documents, [...] i) une carte d'identité nationale temporaire ; ii) une lettre d'identification délivrée par un chef, contenant les informations essentielles suivantes : a) nom complet, date et lieu de naissance et sexe du demandeur ; et b) nom et signature du chef, et apposition d'un cachet officiel ; iii) une notification de carte de naissance (pour les mineurs) ; iv) des cartes de soins (pour les mineurs) ; v) un formulaire de déclaration de perte à la police kényane (en cas de perte de carte nationale d'identité ou de passeport kényan) ; vi) une déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur » ; affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-1017-tFRA, *supra*, note de bas de page 24, par. 41 à 43 (« [L]orsque la Chambre sera amenée à déterminer si le demandeur est une "personne physique ou morale", elle "s'efforcera de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur". Sur ce point, la Chambre fait observer que [...] de nombreux citoyens de République centrafricaine vivant en zone rurale ne détiennent pas de document d'identité officiel [...] et que d'autres [...] éprouvent des difficultés à en obtenir [...] Par conséquent, lorsque les demandeurs auront fourni des documents aux caractéristiques semblables et que la Chambre sera convaincue qu'ils suffisent à ce stade pour prouver l'identité des concernés, ces documents seront acceptés comme preuve d'identité »).

²⁷ Comparer, par exemple, affaire *Katanga et Ngudjolo*, Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 39 (« La Chambre observe que les dispositions de la règle 89-3 du Règlement n'excluent pas la possibilité qu'un mineur introduise de son propre chef une demande de participation à la procédure en qualité de victime ») et situation en Ouganda, Chambre préliminaire II, *Decision on victims' applications for participation*, 21 novembre 2008, ICC-02/04-172, par. 20 (« [TRADUCTION] Il convient de relever que les deux demandeurs étaient mineurs au moment des événements considérés, mais aussi au moment de présenter leur demande. Par conséquent, étant donné que leur demande aurait dû être présentée par une personne agissant en leur nom, les demandeurs ne se voient pas reconnaître la qualité de victime en l'espèce »).

²⁸ Comparer, par exemple, affaire *Kenyatta et autres*, Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 26 août 2011, ICC-01/09-02/11-267, par. 47 (« [TRADUCTION] La Chambre est d'avis qu'une personne décédée ne peut pas participer par l'intermédiaire d'un parent aux procédures devant la Cour. Partant, une demande de participation ne saurait être introduite au nom d'une personne décédée ») et affaire *Bemba*, Chambre de première instance II, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra*, note de bas de page 22, par. 83 (« [TRADUCTION] Les représentants légaux peuvent, en vertu de l'article 68-3 du Statut, agir au nom des victimes autorisées à participer à la procédure ; c'est donc dans le simple prolongement de cette approche que s'inscrit le fait d'autoriser une personne qualifiée [...] à fournir à la Chambre des informations pertinentes (réflétant les vues et préoccupations de la victime décédée), que ce soit par l'intermédiaire d'un conseil ou autrement »).

²⁹ Affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-211, *supra*, note de bas de page 24, par. 25 ; voir aussi affaire *Gbagbo*, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, *supra*, note de bas de page 24, par. 27 ; affaire *Banda*, Chambre de première instance IV, ICC-02/05-03/09-528, *supra*, note de bas de page 25, par. 21.

³⁰ Voir affaire *Lubanga*, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra*, note de bas de page 19, par. 31 et 32 ; voir aussi affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-211, *supra*, note de bas de page 24, par. 28 à 33 ; *Gbagbo*, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11-138, *supra*, note de bas de page 24, par. 28 à 30.

³¹ Affaire *Lubanga*, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432, *supra*, note de bas de page 19, par. 30 et 32.

³² Affaire *Gbagbo*, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, *supra*, note de bas de page 24, par. 31 ; voir aussi affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-211, *supra*, note de bas de page 24, par. 29 ; affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 77.

³³ Affaire *Gbagbo*, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, *supra*, note de bas de page 24, par. 31 ; voir aussi affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, *supra*, note de bas de page 32, par. 76 (« [L]es circonstances entourant le ou les crimes [...], considérés objectivement en rétrospective, doivent

24. Lorsqu'elles ont eu à déterminer si un demandeur avait qualité de victime au sens de la règle 85, les Chambres de première instance se sont posé la question de savoir si l'évaluation réalisée au stade préliminaire devait aussi s'appliquer au stade du procès. Elles n'ont pas toutes retenu la même approche, certaines ayant accordé aux demandeurs l'autorisation automatique de participer à ce stade³⁴, tandis que d'autres ont procédé à une nouvelle évaluation des demandes des personnes qui avaient été autorisées à participer au stade préliminaire³⁵.

D. La représentation légale des victimes

25. Le régime de participation des victimes mis en place par la Cour prévoit que celles-ci bénéficient d'une représentation légale. En particulier, aux termes de l'article 68-3, les « vues et préoccupations » des victimes « peuvent être exposées par le[s] représentants légaux lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve »³⁶.

26. Il ressort de l'article 68-3 que cette représentation légale se limite à la participation des victimes aux procédures judiciaires et ne couvre pas le processus de demande de participation. Cependant, dans la pratique, ainsi que précisé à la section II.B, certaines chambres ont autorisé la désignation de représentants légaux de victimes au cours du processus de demande de participation. Certaines ont en outre enjoint au Greffe d'organiser la représentation légale dès le début de la procédure et, par conséquent, de consulter les victimes pendant le processus de demande de participation. Ainsi, la gestion de la représentation légale peut constituer un élément important du système permettant aux victimes de présenter une demande de participation aux procédures.

II. Le système standard de demande de participation des victimes aux procédures (« le système standard »)

27. On entend par « système standard » le processus de demande de participation des victimes aux procédures, retenu par les Chambres dans le cadre des procédures judiciaires au cours des dix premières années d'existence de la Cour³⁷.

être propres à causer le préjudice allégué et relever un tant soit peu du prévisible ou du probable »); voir aussi affaire *Abu Garda*, Chambre préliminaire I, ICC-02/05-02/09-121, *supra*, note de bas de page 24, par. 13 (concluant que « [TRADUCTION] le préjudice allégué sera considéré comme “résultant de” l'événement allégué lorsque les circonstances spatiales et temporelles entourant la survenue du préjudice et celle de l'événement semblent se chevaucher, ou à tout le moins être compatibles et non clairement contradictoires »); affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra*, note de bas de page 22, par. 99 (« [L]a Chambre se contentera de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »).

³⁴ Voir, par exemple, affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, 22 février 2010, ICC-01/05-01/08-699, par. 17 à 22 (concluant que le fait d'accorder l'autorisation automatique de participer au procès est permis en vertu de la norme 86-8 du Règlement de la Cour, qui dispose qu'une décision relative à une demande de participation doit « s'appliquer, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91 »). Les Chambres qui accordent l'autorisation automatique de participer au procès font toutefois une exception pour les demandeurs qui aurait subi un préjudice qui « [TRADUCTION] ne résulte pas, de prime abord, de la commission d'au moins un crime faisant l'objet des charges confirmées par la Chambre préliminaire », affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-699, *supra*, note de bas de page 34, par. 19.

³⁵ Voir, par exemple, affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra*, note de bas de page 22, par. 112 (« Les victimes ayant [...] la possibilité de participer aux procédures [...] sont celles que la Chambre préliminaire I avait autorisées à participer aux procédures [...] sous réserve d'un nouvel examen par la Chambre de leurs demandes de participation »).

³⁶ La règle 90 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 79 et 80 du Règlement de la Cour et la norme 112 du Règlement du Greffe donnent plus de précisions sur la désignation des représentants légaux des victimes.

³⁷ Cette section du rapport traite du système standard par référence principalement aux décisions rendues dans les affaires *Lubanga*, *Katanga et Ngudjolo*, et *Bemba*. Voir, par exemple, affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra*, note de bas de page 22; affaire *Katanga et Ngudjolo*, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-933, *supra*, note de bas de page 27; affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, *supra*, note de bas de page 32; affaire *Katanga et Ngudjolo*, Chambre préliminaire I, *Décision sur les demandes de participation à la procédure*, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA; affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1119, *supra*, note de bas de page 22; affaire *Lubanga*, Chambre préliminaire I, *Décision sur les demandes de participation à la procédure*, 29 juin 2006 (notifiée le 20 juillet 2006), ICC-01/04-01/06-172.

A. Le processus de demande de participation aux procédures

28. Les demandeurs remplissent un formulaire standard de demande de participation (« le formulaire standard »), qu'ils présentent au Greffe conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 86-1 et 86-2 du Règlement de la Cour³⁸.

29. Après réception des demandes, le Greffe les examine puis les transmet à la Chambre³⁹. Lors des toutes premières procédures devant la Cour, les Chambres limitaient l'examen du Greffe à la question de déterminer si la demande était complète⁴⁰. Cependant, les Chambres ont ultérieurement élargi le champ de cet examen en donnant pour instruction au Greffe de mener aussi une évaluation initiale visant à assurer que les demandeurs remplissent les critères énoncés à la règle 85⁴¹.

30. Après avoir examiné les demandes, le Greffe les transmet à la Chambre, accompagnées d'un rapport, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour⁴². Le format du rapport « a évolué en concertation avec

³⁸ Pour la toute dernière version du formulaire standard, voir annexe C. À ses débuts, la Cour exigeait des victimes qu'elles présentent des « formulaires séparés de demande de participation et de réparation » mais, en octobre 2010, elle a introduit un « formulaire de demande commun », dans lequel un demandeur peut « indiquer si sa demande vise une participation et/ou des réparations », Bureau de l'Assemblée des États parties, Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées et le Fonds au profit des victimes, ICC-ASP/10/31 (22 novembre 2011), par. 19. Il existe un formulaire distinct mais similaire en substance pour les organisations demandant à participer aux procédures judiciaires en qualité de victime. Voir annexe D. Les deux formulaires sont disponibles sur le site web de la Cour et sont également fournis par le Greffe sur demande. Les formulaires standard ont été conçus par le Greffe et approuvés par la Présidence, conformément à la norme 23-2 du Règlement de la Cour. Voir *supra*, note de bas de page 11.

³⁹ Lors de cette évaluation, le Greffe applique les normes énoncées par la Chambre. Situation en République du Kenya, Chambre préliminaire II, Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, 3 novembre 2010, ICC-01/09-24-tFRA, par. 19 ; voir aussi, par exemple, affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-699, *supra*, note de bas de page 34, par. 35 et 36.

⁴⁰ Voir, par exemple, affaire *Katanga et Ngudjolo*, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-933, *supra*, note de bas de page 27, par. 19 (« [L]a Chambre [...] reste seule en mesure d'apprécier, au cas par cas, le bien-fondé des demandes qui lui sont transmises ») ; affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, Décision relative à la mise en œuvre du système régissant la présentation par le Greffier de rapports à la Chambre de première instance conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1022-tFRA, par. 20 (précisant que les rapports du Greffe relatifs à son examen des demandes « ne devraient contenir aucun commentaire ou avis sur le bien-fondé général de la demande de participation »). Le Greffe assure aussi le suivi des demandes incomplètes. Voir affaire *Katanga et Ngudjolo*, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-933, *supra*, note de bas de page 27, par. 25 ; affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320, *supra*, note de bas de page 32, par. 80 (« [La Chambre] souligne que, dans un souci d'efficacité, il incombe au Greffe [...] de s'assurer que toutes les demandes, dûment remplies, contiennent les renseignements pertinents et, s'il manque des informations ou des justificatifs, de les demander à temps, avant le dépôt de la demande devant la chambre compétente »).

⁴¹ Voir, par exemple, situation en République du Kenya, Chambre préliminaire II, Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, 3 novembre 2010, ICC-01/09-24-tFRA, par. 19 et 20 (« [Le Greffe] devra [...] analyser les demandes au regard des critères énoncés à la norme 85 du Règlement [...] La Chambre se prononcera sur ce premier examen réalisé au regard de la règle 85 ») ; affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-699, *supra*, note de bas de page 34, p. 21 et 22 (« [TRADUCTION] Seules sont transmises à la Chambre les demandes dûment remplies qui semblent, de prime abord, liées aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé ») ; voir aussi ICC-ASP/11/22, *supra*, note de bas de page 2, par. 9, note de bas de page 11 (informant l'Assemblée des États parties en novembre 2012 que le Greffe a été chargé par la Cour « de procéder à une évaluation initiale des demandes à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve »). Il y a lieu de souligner que, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance a enjoint au Greffe de ne pas transmettre les demandes qui, de prime abord, ne satisfont pas aux critères énoncés à la règle 85, mais de présenter à la Chambre « [TRADUCTION] un rapport indiquant les raisons pour lesquelles la demande n'a pas été déposée », affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-699, *supra*, note de bas de page 34, par. 37. En revanche, dans la situation au Kenya, la Chambre préliminaire a enjoint au Greffe de continuer de lui transmettre les copies de toutes les demandes complètes, indépendamment de l'issue des évaluations initiales menées au regard de la règle 85. Situation en République du Kenya, Chambre préliminaire II, ICC-01/09-24-tFRA, *supra*, note de bas de page 41, par. 20 et 21.

⁴² Voir, par exemple, affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1022-tFRA, *supra*, note de bas de page 40, par. 19. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a demandé au Greffe de regrouper plusieurs « demandes dans un rapport unique lorsqu'il existe entre elles des liens en ce qui concerne les dates, les circonstances ou les faits en cause ». Id. Cette demande préfigurait le regroupement plus explicite des demandes dans les systèmes ultérieurs. Voir annexe A, sections I et II (traitant du système adopté au stade préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* et dans l'affaire *Ntaganda*).

les différentes chambres⁴³ ». Le rapport revêt un caractère « individuel » dans la mesure où il présente les renseignements figurant dans chacune des demandes, et permet à la Chambre de « vérifier si les demandes entrent dans le champ d'application de la règle 85 du Règlement »⁴⁴.

31. Le Greffe transmet aussi des copies des demandes, au besoin expurgées, à la Défense et au Procureur, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve⁴⁵. En général, le Greffe ne transmet pas de copie de ses rapports aux parties⁴⁶.

32. Les parties ont le droit de formuler des observations sur les demandes et de contester celles qui, selon elles, ne remplissent pas les exigences juridiques pour participer à la procédure⁴⁷.

33. La Chambre examine les demandes et statue sur chacune d'elles individuellement, en tenant compte des observations formulées par les parties⁴⁸.

B. La représentation légale

34. Dans le cadre du système standard, les Chambres ont retenu diverses approches en matière de représentation légale des demandeurs. Dans certaines affaires, les Chambres ont considéré que les demandeurs n'avaient pas droit à un représentant légal au cours du processus de demande⁴⁹. Dans d'autres, elles ont estimé qu'elles pouvaient désigner le Bureau

⁴³ Voir, par exemple, affaire *Katanga et Ngudjolo*, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-933, *supra*, note de bas de page 27, par. 4 (relevant que ce format « était utilisé par les Chambres préliminaires I, II et III ainsi que par la Chambre de première instance I »).

⁴⁴ Id. par. 5 et 6.

⁴⁵ Les Chambres ont indiqué au Greffe que « la portée des suppressions ne devrait pas être excessive et ne saurait aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire [...] et doit permettre l'exercice effectif par l'Accusation et la Défense de leur droit de répondre à la demande de participation ». Voir affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, Deuxième Décision relative à la question de la participation des victimes et invitant les parties à présenter des observations, 23 octobre 2008, ICC-01/05-01/08-184-tFRA, par. 15 ; voir aussi, affaire *Katanga et Ngudjolo*, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-933, *supra*, note de bas de page 27, par. 52 (« La Chambre fait sienne l'argumentation développée par la Chambre de première instance I [...] dans l'affaire *Lubanga*, et veillera à ce que le principe de proportionnalité soit scrupuleusement appliqué, en s'assurant que les suppressions ne restreignent les droits des accusés que pour autant qu'elles soient nécessaires, et qu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante »). Dans le système standard, les Chambres ont généralement exigé que les deux parties se voient remettre des copies expurgées, même lorsque le Procureur demandait des copies non expurgées. Voir, par exemple, id., par. 53 (« La Chambre [...] rejoint la conclusion tirée par la Chambre de première instance I [...], selon laquelle le principe de l'égalité des armes commande de communiquer les mêmes versions à l'Accusation et à la Défense ») ; affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-184-tFRA, *supra*, note de bas de page 45, par. 12 à 14 (concluant que les deux parties doivent recevoir des copies expurgées des demandes de participation des victimes afin, entre autres, que soit « respect[é] le principe d'un traitement équitable et égalitaire du Procureur et de la Défense ») ; affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure, 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, par. 30 (Les demandes expurgées doivent être transmises pareillement aux deux parties conformément à un souci élémentaire d'équité (celui de respecter le principe de l'égalité des armes) [...]) ». Dans des systèmes ultérieurs, les Chambres ont permis au Procureur d'obtenir des copies non expurgées des demandes des victimes auprès du Greffier. Voir annexe A, par. 4, 9, 19, 32 et les notes de bas de pages correspondantes.

⁴⁶ Voir, par exemple, affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-184-tFRA, *supra*, note de bas de page 45, par. 6 (relevant que le Greffier a déposé un rapport « confidentiel et *ex parte* » sur des demandes de participation de victimes) ; affaire *Katanga et Ngudjolo*, Chambre préliminaire I, Version publique expurgée de la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579-tFRA, p. 5 et 6 (relevant que le Greffier a déposé, « à titre confidentiel et *ex parte* », plusieurs rapports sur les demandes de participation de victimes) ; affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1022-tFRA, *supra*, note de bas de page 40, par. 21 à 27 (« [L]es rapports préparés par [e] [Greffe] ne seront communiqués ni aux parties ni aux participants, à moins que la Chambre n'en décide autrement »).

⁴⁷ Voir, par exemple, affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-184-tFRA, *supra*, note de bas de page 45, par. 8 ; affaire *Katanga & Ngudjolo*, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-933, *supra*, note de bas de page 27, par. 54 (citant affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, *supra*, note de bas de page 45, par. 33 et 34).

⁴⁸ Voir, par exemple, affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-1017, *supra*, note de bas de page 24, par. 36 (« Un examen des demandes au cas par cas est joint en annexe à la présente décision et devra donc être lu en conjonction avec celle-ci ») ; affaire *Katanga et Ngudjolo*, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1491-Red, *supra*, note de bas de page 24, par. 19 ; affaire *Lubanga*, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra*, note de bas de page 22, par. 84.

⁴⁹ Voir, par exemple, situation en RDC, Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, 17 août 2007, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 42 (jugeant que la règle 90 du

du conseil public pour les victimes comme représentant des demandeurs jusqu'à ce que leurs demandes de participation soient tranchées⁵⁰.

35. Les Chambres ont également adopté des approches différentes concernant l'organisation de la représentation légale des victimes. Dans certaines affaires, les chambres ont autorisé les victimes qui avaient déjà été admises à participer à la procédure à choisir leur propre conseil⁵¹. Dans d'autres, les Chambres ont recouru à la mise en place d'une représentation légale commune⁵². Certaines chambres ont organisé la représentation légale commune à un stade suffisamment précoce de la procédure pour que le représentant puisse agir dans le cadre du processus de demande de participation des victimes⁵³.

36. En 2011, le Greffe « [a] entrepris de définir une approche systématique en matière de représentation légale commune, visant à intégrer », entre autres, « une action précoce en matière de représentation légale commune » et une « réelle concertation avec les victimes »⁵⁴. Il est à relever que le Greffe a souligné « que la façon de procéder qui emportait sa préférence impliquait un renforcement des échanges avec les *demandeurs* et les communautés de victimes⁵⁵ ». Comme on le verra ci-après, le Greffe a réitéré cette recommandation dans les procédures ultérieures, et les Chambres l'ont approuvée.

Règlement de la Cour et les normes 80 et 81 du Règlement du Greffe, qui ont trait à la représentation légale des victimes, « concernent les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure leur permettant de participer [...] » ; affaire *Kony et autres*, Chambre préliminaire II, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation [...], 1^{er} février 2007, ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 11 et 12 (« [I]es victimes demandant à participer à la procédure ne peuvent pas revendiquer le droit absolu et inconditionnel de bénéficier de l'assistance d'un représentant légal pendant la phase qui précède la décision de la Chambre sur le bien-fondé de la demande »).

⁵⁰ Voir par exemple affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, Décision faisant suite aux observations portant sur la représentation légale des demandeurs non représentés, 9 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-651-tFRA, par. 18 (ordonnant au Bureau du conseil public pour les victimes de continuer de représenter les victimes demanderesses qu'il représente actuellement ainsi que celles « qui n'ont pas choisi de représentant légal jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur leurs demandes de participation ») ; affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, Décision relative à la participation des victimes, 12 septembre 2008, ICC-01/05-01/08-103, p. 5 (ordonnant qu'« à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, désigné à cette fin par le Greffe, devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure ») [non souligné dans l'original].

⁵¹ Au stade préliminaire de l'affaire *Lubanga* par exemple, la Chambre préliminaire a autorisé quatre victimes — trois représentées par une même équipe juridique, la quatrième représentée séparément par un représentant légal différent — à participer à l'audience de confirmation des charges. Voir affaire *Lubanga*, Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-601. De même, au stade préliminaire de l'affaire *Banda et Jerbo*, la Chambre préliminaire a autorisé 89 victimes représentées par cinq équipes juridiques différentes à participer à la procédure préliminaire. Voir affaire *Banda et Jerbo*, Greffe, ICC-02/05-03/09-134, *supra* note de bas de page 51, par. 3 et 6.

⁵² Ainsi, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire a conclu ce qui suit :

en vertu de la règle 90-2 du Règlement de procédure et de preuve et étant donné le nombre de victimes reconnues comme participants dans la présente affaire, il convient que leurs vues et préoccupations soient exposées par un seul représentant légal commun, afin d'assurer l'efficacité des procédures préliminaires.

Affaire *Bemba*, Chambre préliminaire III, Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-322-tFRA, par. 7. De même, dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance a jugé « à la fois nécessaire et adéquat de regrouper toutes les victimes qui ont été autorisées à participer à cette affaire, à l'exception [d'un petit groupe d'anciens enfants soldats], dans un seul groupe représenté par un seul représentant légal commun ». Affaire *Katanga et Chui*, Chambre de première instance II, Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, par. 13.

⁵³ Par exemple, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance a approuvé la proposition du Greffe de regrouper les demandes des victimes, après avoir constaté qu'environ 1200 demandes de participation étaient toujours pendantes. Affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, 10 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, par. 6 et 18 à 21.

⁵⁴ Le Greffe s'est lancé dans cette entreprise dans le contexte des préparatifs de la procédure préliminaire dans les affaires *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang* (« affaire *Ruto, Kosgey et Sang* »), *Le Procureur c. Muthaura, Kenyatta et Ali* et dans le contexte des préparatifs de la procédure de première instance dans l'affaire *Banda et Jerbo*. Affaire *Ruto, Kosgey et Sang*, Greffe, *Proposal for the common legal representation of victims*, 1^{er} août 2011, ICC-01/09-01/11-243, par. 3 ; voir aussi affaire *Banda et Jerbo*, Greffe, *Report on the organization of common legal representation*, 5 août 2011, ICC-02/05-03/09-187 ; affaire *Muthaura, Kenyatta et Ali*, Greffe, *Proposal for the Common Legal Representation of Victims*, 1^{er} août 2011, ICC-01/09-02/11-214.

⁵⁵ Voir affaire *Ruto, Kosgey et Sang*, Greffe, ICC-01/09-01/11-243, *supra*, note de bas de page 54, par. 8 [non souligné dans l'original].

III. Les systèmes autres que le système standard

37. Au fur et à mesure que le nombre de situations et d'affaires portées devant la Cour a augmenté, le nombre de demandes de participation de victimes a lui aussi commencé à croître⁵⁶. Le tableau ci-dessous répertorie le nombre de demandes de participation de victimes présentées à la Cour, par situation et année⁵⁷ :

	Demandes de participation de victimes reçues par an et par situation								
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
RDC	213	209	273	315	47	1132	0	1670	259
République centrafricaine	0	0	139	50	1720	3587	169	64	11
Ouganda	49	108	216	277	446	26	24	90	31
Darfour (Soudan)	5	18	0	120	114	4	2	1	0
Kenya	---	---	---	0	69	2571	945	427	724
Libye	---	---	---	0	0	1	6	0	6
Côte d'Ivoire	---	---	---	0	0	0	197	123	249
Mali	---	---	---	---	---	---	0	0	119
Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien	---	---	---	---	---	---	---	140	92
TOTAL	267	335	628	762	2396	7321	1343	2515	1491

38. Comme le montre ce tableau, la Cour a connu une augmentation sensible du nombre de demandes à partir de 2010. L'année suivante, la Cour a informé l'Assemblée des États parties que cette augmentation du nombre des demandes de participation des victimes commençait à exercer sur elle une pression importante. Plus précisément, la Cour a indiqué qu'« il ne serait pas possible de continuer à travailler de la même façon compte tenu de l'augmentation continue du nombre des victimes participantes et du niveau des ressources existantes, de sorte qu'un changement systémique s'impose⁵⁸ ». En décembre 2011, l'Assemblée des États parties a répondu qu'elle :

Not[ait] avec préoccupation les rapports indiquant que la Cour accuse constamment du retard dans le traitement des demandes émanant des victimes et désirant participer : une situation qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre effective des droits des intéressés en vertu du Statut de Rome ; et *soulin[ait]*, à cet égard, la nécessité d'envisager la révision du système de participation des victimes afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace⁵⁹.

39. En novembre 2012, la Cour a de nouveau fait savoir que « le nombre de victimes demandant à participer a[vait] augmenté », ce qui « représent[ait] une charge pour l'institution »⁶⁰. En particulier, elle a indiqué rencontrer « des difficultés pour traiter les demandes dans un délai suffisamment court qui permette de suivre le rythme des procédures et donne aux victimes la possibilité d'exercer réellement les droits que leur confère le Statut⁶¹ ». Elle a souligné que « le Greffe, les parties, les représentants légaux des demandeurs

⁵⁶ En 2011, le Greffe a indiqué que la multiplication des demandes était due non seulement « à l'augmentation du nombre de situations et d'affaires » mais aussi « à la portée des accusations lancées dans chaque instance ». ICC-ASP/10/31, *supra*, note de bas de page 38, par. 22, note de bas de page 8.

⁵⁷ Le Greffe comptabilise le nombre d'applications reçues par situation et non par affaire, d'une part parce que les demandeurs n'indiquent pas toujours le nom de l'affaire à laquelle ils veulent participer et d'autre part parce que l'affaire à laquelle la victime peut être liée est susceptible de s'ouvrir après la réception d'une demande.

⁵⁸ ICC-ASP/10/31, *supra*, note de bas de page 38, par. 22.

⁵⁹ Assemblée des États parties, résolution ICC-ASP/10/Res.5, 10^{ème} session (21 décembre 2011), par. 49 [souligné dans l'original].

⁶⁰ ICC-ASP/11/22, *supra*, note de bas de page 2, par. 5, 6, 12 et 13.

⁶¹ *Id.*, par. 6.

et les Chambres ne disposent pas des ressources adéquates pour traiter le volume des demandes : telle est l'une des raisons principales de ces difficultés⁶² ».

40. Dans ce contexte, plusieurs chambres ont commencé, en 2012, à imaginer des approches se différenciant du système standard de demande de participation des victimes. Un résumé des caractéristiques clés de chacune de ces autres approches est présenté ci-dessous⁶³.

A. Premières approches

41. La Chambre préliminaire saisie de l'affaire *Gbagbo* et la Chambre de première instance saisie des affaires concernant le Kenya ont été les premières à s'écarter du système standard en mettant en œuvre des approches différentes dès 2012.

1. Le système adopté au stade préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* : explorer l'approche collective

42. Dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre préliminaire a demandé au Greffe d'envisager une approche collective dans le but de réduire le retard pris dans le traitement des demandes de participation⁶⁴.

43. Le Greffier a fait valoir qu'une approche purement collective était contraire au Règlement, et proposé d'adopter une approche partiellement collective, à laquelle la Chambre a souscrit. Dans ce système⁶⁵ :

- *Les demandeurs peuvent*
 - *a) présenter un formulaire standard à titre personnel ; ou*
 - *b) se joindre à d'autres pour présenter un « formulaire pour les groupes », accompagné d'une courte « déclaration individuelle⁶⁶ »*
- *toutes les demandes – individuelles comme collectives – sont traitées et évaluées de la même manière que celles relevant du système standard*

44. La Chambre a également adopté la proposition du Greffe d'organiser une représentation légale commune dès que possible et enjoint au Greffe de consulter à cette fin les demandeurs⁶⁷.

2. Le système adopté en première instance dans les affaires découlant de la situation au Kenya : déléguer l'évaluation des demandes

45. Dans les affaires découlant de la situation au Kenya, la Chambre de première instance a adopté une approche différente. Elle a considéré qu'il pourrait être extrêmement inefficace de procéder elle-même à l'évaluation des demandes et elle a en conséquence conçu un système pour déléguer cette fonction⁶⁸ :

- *Les demandeurs souhaitant participer à la procédure*
 - *a) sans comparaître devant la Chambre présentent un « formulaire d'enregistrement⁶⁹ »,*
 - *b) en comparissant devant la Chambre présentent le formulaire standard*

⁶² Id.

⁶³ Les éléments de chacun des autres systèmes sont examinés plus en détail à l'annexe A.

⁶⁴ Affaire *Gbagbo*, Chambre préliminaire III, Décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes, 6 février 2012, ICC-02/11-01/11-33-tFRA, par. 1.

⁶⁵ Affaire *Gbagbo*, Greffe, *Organization of the Participation of Victims*, 6 février 2012, ICC-02/11-01/11-29-Red ; affaire *Gbagbo*, Chambre de première instance I, ICC-02/11-01/11-86, *supra*, note de bas de page 6.

⁶⁶ Voir annexes E et F.

⁶⁷ Affaire *Gbagbo*, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11-86, *supra*, note de bas de page 6, par. 44.

⁶⁸ Affaire *Ruto et Sang*, Chambre de première instance V, *Decision on victims' representation and participation*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-02/11-460 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on victims' representation and participation*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-02/11-498. Les deux décisions sont similaires sur le fond ; partant, l'analyse du système adopté en première instance pour les affaires découlant de la situation au Kenya ne fera désormais référence qu'à la décision *Ruto et Sang*.

⁶⁹ Voir annexe G.

- *Le représentant légal commun décide si le demandeur remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de victime.*

46. La Chambre a organisé une représentation légale commune dès le début de la procédure et, comme indiqué plus haut, elle a décidé que le représentant légal commun se chargerait de l'évaluation des demandes de participation⁷⁰.

B. Examen et adaptation

47. En 2013 et 2014, les chambres préliminaire et de première instance saisies de l'affaire *Ntaganda* ont respectivement mis en œuvre deux autres systèmes. Pour les élaborer, elles ont travaillé en étroite collaboration avec le Greffe et lui ont demandé d'examiner d'un œil critique les avantages et inconvénients des systèmes adoptés au stade préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* et au stade de la première instance dans les affaires découlant de la situation au Kenya.

1. Le système adopté au stade préliminaire dans l'affaire *Ntaganda* : abandon de l'approche collective

48. En 2013, dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre préliminaire a demandé au Greffe de faire part de ses observations sur l'approche partiellement collective mise en œuvre par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Gbagbo*⁷¹.

49. Le Greffe a fait observer qu'il était clair que la démarche collective – consistant pour les demandeurs à se regrouper pour présenter un seul formulaire de groupe – n'était pas toujours « possible ou souhaitable⁷² ». Il a relevé que les demandeurs n'étaient pas toujours en mesure de se regrouper, pour des raisons logistiques ou de sécurité, et que le caractère collectif des demandes rendait leur traitement moins flexible, les demandeurs étant assignés de manière définitive à un groupe spécifique de victimes⁷³.

50. Le Greffe a proposé de revenir au processus de demande individuelle — ce que la Chambre a accepté — en tenant compte toutefois des modalités suivantes⁷⁴ :

- *Les demandeurs soumettent un « formulaire simplifié⁷⁵ » ;*
- *Le Greffe regroupe les demandes en fonction de certains critères*
- *Les demandes sont traitées et évaluées de la même façon que dans le système standard*

51. La Chambre a également ordonné qu'une représentation légale commune soit mise en place aussitôt que possible et enjoint au Greffe de consulter à cette fin les demandeurs⁷⁶.

2. Le système adopté en première instance dans l'affaire *Ntaganda* : une approche hybride

52. En 2014, dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance a demandé au Greffe de mener une réflexion plus globale sur le système de demande de participation des victimes mis en place par la Cour⁷⁷.

53. Le Greffe a présenté ce qu'il considérait être comme deux solutions viables pour aller de l'avant : 1) le système adopté au stade préliminaire dans l'affaire *Ntaganda* ou 2) une nouvelle approche hybride⁷⁸.

⁷⁰ Affaire *Ruto et Sang*, Chambre de première instance V, ICC-01/09-02/11-460, *supra*, note de bas de page 68, par. 41 à 43.

⁷¹ Affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, *Decision Requesting the Victims Participation and Reparations Section to Submit Observations*, 26 avril 2013, ICC-01/04-02/06-54, par. 3 à 5.

⁷² Affaire *Ntaganda*, Greffe, *Registry Observations in compliance with the Decision ICC-01/04-02/06-54-Conf*, 6 mai 2013, ICC-01/04-02/06-57, par. 8.

⁷³ *Id.*, par. 9 et 10.

⁷⁴ Affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-67, *supra*, note de bas de page 6.

⁷⁵ Voir annexe H.

⁷⁶ Affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-67, *supra*, note de bas de page 6, par. 45 et 46.

⁷⁷ Affaire *Ntaganda*, Chambre de première instance VI, *Order Scheduling a Status Conference and Setting a Provisional Agenda*, 21 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-339, par. 5, p. 6.

54. Au sujet du système adopté au stade préliminaire dans l'affaire *Ntaganda* (et plus généralement sur le système de demande individuelle), le Greffe a indiqué que les aspects qui mobilisaient le plus de temps et d'argent étaient les suivants⁷⁹ :

- *L'évaluation des demandes, qui exige du Greffe qu'il procède à une évaluation initiale puis « que la Chambre procède à son propre examen [...] et prépare des décisions à la lumière des observations des parties » ; et*
- *L'expurgation des demandes (et des évaluations initiales) aux fins de transmission aux parties.*

55. Le Greffe a recommandé une approche hybride, que la Chambre a adoptée. Cette approche conjugue efficacement a) le formulaire simplifié du système adopté au stade préliminaire dans l'affaire *Ntaganda* et b) le système de délégation adopté en première instance dans les affaires découlant de la situation au Kenya pour évaluer les demandes de participation⁸⁰ :

- *Les demandeurs présentent un « formulaire simplifié »*
- *Le Greffe examine si chaque demandeur remplit les conditions voulues pour se voir reconnaître la qualité de victime, selon les principes et critères établis par la Chambre*
- *Le Greffe transmet à la Chambre toutes les demandes, accompagnées d'un rapport*
- *Le Greffe transmet aux parties, pour observations, les seules demandes sur lesquelles il ne parvient pas à se prononcer clairement, accompagnées d'un rapport*
- *La Chambre examine les demandes sur lesquelles le Greffe n'est pas parvenu à se prononcer clairement et approuve les évaluations du Greffe concernant toutes les demandes, sauf erreur matérielle manifeste*

56. Le Greffe a souligné qu'il existait une différence essentielle entre l'approche hybride et le système adopté en première instance dans les affaires découlant de la situation au Kenya :

- *C'est le Greffe, et non le représentant légal commun, qui examine si les demandeurs remplissent les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime⁸¹.*

Le Greffe a fait valoir que du fait de sa fonction d'organe neutre, cette délégation « permettrait à la Cour de disposer d'un contrôle plus strict, faciliterait le travail des représentants légaux sur le terrain et garantirait que la Cour applique de manière systématique les critères établis par la Chambre⁸² ».

57. La Chambre, après consultation des victimes, a choisi de conserver le modèle de représentation légale commune mis en œuvre au stade préliminaire⁸³.

*Éléments communs aux quatre systèmes régissant
les demandes de participation des victimes*

- *Formulaire de demande plus succinct* : les quatre systèmes nouvellement considérés limitent la quantité d'informations réclamées aux demandeurs. Dans le cadre du système adopté au stade préliminaire dans l'affaire *Gbagbo*, les personnes choisissant de se regrouper soumettent également de courtes déclarations individuelles renvoyant aux informations contenues dans le formulaire pour les groupes⁸⁴. Le Greffe, qui a examiné cette approche à la demande de la Chambre préliminaire saisie de l'affaire *Ntaganda*, a

⁷⁸ Affaire *Ntaganda*, Registry submission to "Order Scheduling a Status Conference and Setting a Provisional Agenda", 14 août 2014, ICC-01/04-02/06-350.

⁷⁹ Id.

⁸⁰ Id., par. 15 ; affaire *Ntaganda*, Chambre de première instance VI, Décision relative à la participation des victimes au procès, 6 février 2015, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, par. 32.

⁸¹ Affaire *Ntaganda*, Greffe, ICC-01/04-02/06-350, *supra*, note de bas de page 78, par. 21.

⁸² Id.

⁸³ Affaire *Ntaganda*, Chambre de première instance II, *Second decision on victims' participation in trial proceedings*, 16 juin 2015, ICC-01/04-02/06-650, par. 28 à 32.

⁸⁴ Voir annexe F.

spécifiquement recommandé que les déclarations individuelles servent de modèle au formulaire simplifié⁸⁵. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance a choisi de continuer à utiliser le formulaire simplifié pour mettre en œuvre un nouveau système. Enfin, dans le système adopté en première instance dans les affaires découlant de la situation au Kenya, il a été demandé aux victimes désireuses de participer à la procédure sans comparaître devant la Chambre de s'enregistrer auprès de la Cour. Le processus d'enregistrement comprenait le dépôt d'un formulaire de demande semblable à la déclaration individuelle et au formulaire simplifié⁸⁶.

- *Délégation de l'évaluation requise au regard de la règle 85* : dans les quatre systèmes nouvellement considérés, les Chambres, tout comme celles qui ont ultérieurement appliqué le système standard, ont délégué tout ou partie de leur responsabilité d'évaluation des demandes présentées par des victimes. Presque toutes ces chambres ont élargi le rôle joué par le Greffe dans l'examen des demandes, afin qu'il procède à l'évaluation requise au regard de la règle 85⁸⁷. Dans la majorité des cas — par exemple la Chambre préliminaire dans la situation au Kenya (système standard), ou encore les Chambres préliminaires dans les affaires *Gbagbo* et *Ntaganda* – les Chambres ont demandé au Greffe de procéder à une évaluation initiale au regard de la règle 85 puis de transmettre les demandes accompagnées de l'évaluation à la Chambre concernée⁸⁸. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance a intégralement délégué au Greffe la mission de procéder à l'évaluation requise au regard de la règle 85, sur la base de principes et critères qu'elle avait établis. Si le Greffe transmet toujours les demandes à la Chambre, celle-ci n'évalue que celles sur lesquelles le Greffe ne parvient pas à se prononcer clairement.
- *Expurgations réduites* : de manière générale, la limitation du volume d'informations que doivent donner les demandeurs entraîne la réduction de la portée des expurgations requises. Ainsi, dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre préliminaire, en adoptant le formulaire simplifié, a indiqué que ce formulaire devrait « permettre de considérablement simplifier le processus d'expurgation [...] et permettre à terme et dans la mesure du possible de transmettre ces informations aux parties sous une forme non expurgée⁸⁹ ». Dans cette même affaire, la Chambre de première instance est allée plus loin en demandant au Greffe de ne transmettre aux parties que les formulaires simplifiés sur lesquels il ne pouvait se prononcer clairement, réduisant ainsi le nombre de demandes nécessitant d'être expurgées. En mettant en œuvre cette approche, la Chambre a noté que « l'expurgation qui doit être pratiquée pour pouvoir communiquer toutes les demandes de participation des victimes aux parties "nécessiterait beaucoup de temps et de ressources"⁹⁰ ». Dans les affaires découlant de la situation au Kenya, la Chambre de première instance est allée encore plus loin, rendant pour l'essentiel les expurgations superflues. Dans ce système, seules sont transmises aux parties les demandes des personnes souhaitant comparaître devant la Chambre (et ayant reçu l'autorisation de le faire). La Chambre a donné pour instruction que l'identité des demandeurs soit communiquée aux parties à ce stade, indiquant que les expurgations seraient dans une large mesure

⁸⁵ Affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-67, *supra*, note de bas de page 6, par. 9 ; voir annexe H.

⁸⁶ Voir annexe G.

⁸⁷ La seule exception est le système adopté en première instance dans les affaires découlant de la situation au Kenya, système dans lequel la Chambre de première instance a confié au représentant légal commun la responsabilité de vérifier que les demandeurs remplissaient les conditions posées à la règle 85.

⁸⁸ Voir par. 28 et note de bas de page 42 et annexe A, par. 4, 8 et 30. Dans l'affaire *Bemba* (système standard), la Chambre de première instance s'est légèrement écartée de cette approche, en donnant pour instruction au Greffe de ne transmettre aux parties que les demandes complètes semblant de prime abord remplir les conditions posées à la règle 85, et d'y joindre son évaluation. Affaire *Bemba*, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-699, *supra*, note de bas de page 34, par. 37.

⁸⁹ Affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-67, *supra*, note de bas de page 6, par. 22.

⁹⁰ Affaire *Ntaganda*, Chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06-449-tFRA, *supra*, note de bas de page 80, par. 28 [non souligné dans l'original].

inutiles.

- *Représentation légale commune organisée à un stade précoce* : les quatre systèmes nouvellement considérés comprennent l'organisation d'une représentation légale commune des victimes dès le début de la procédure, autrement dit, en même temps que le processus de demande de participation des victimes. Dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre préliminaire, tout comme les chambres préliminaire et de première instance dans l'affaire *Ntaganda*, a repris l'approche mise en place par le Greffe dans les dernières affaires s'inscrivant dans le système standard, et enjoint au Greffe de consulter les demandeurs sur la question de la représentation légale commune et de proposer sur cette base des modèles de représentation légale commune⁹¹. Le système en première instance dans les affaires découlant de la situation au Kenya, s'il conjugait organisation de la représentation légale commune et processus de demande de participation des victimes, considérait également les représentants légaux communs comme des acteurs essentiels du processus de demande de participation⁹².

⁹¹ Voir annexe A, par. 11, 34 et 48 et notes d'accompagnement.

⁹² Id., par. 16 à 23. Plus particulièrement, le système adopté en première instance dans les affaires découlant de la situation au Kenya dispose que les représentants légaux communs examinent si les demandeurs remplissent les conditions posées à la règle 85.

Annexe II

Rapport présenté par le Groupe de travail sur les enseignements au Groupe d'étude sur la gouvernance : Thématique I : Accélération de la procédure pénale : Rapport intérimaire sur les thèmes A, B, C et E

Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Groupe de travail sur les enseignements tirés de l'expérience (GTE) au Groupe d'étude sur la gouvernance (« le Groupe d'études »). Le GTE a été créé en octobre 2012 en vertu de la feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale (« la Feuille de route »), qui a été préparée par le Groupe d'étude avant d'être approuvée par l'Assemblée des États parties en novembre 2012, puis modifiée en novembre 2013. Le Groupe de travail et la Feuille de route ont vu le jour après que des États parties ont demandé la création d'un mécanisme permettant d'identifier les domaines d'amélioration possible des procédures judiciaires et de proposer des amendements au cadre juridique. Dans le Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États parties, la Cour a proposé neuf thèmes comme autant de pistes privilégiées de réflexion. Le présent rapport informe le Groupe d'étude des initiatives les plus récentes prises par la Cour en vue d'accélérer les procédures judiciaires eu égard aux thèmes A (« Phase préliminaire »), B (« Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs »), C (« Procès ») et E (« Appel »).

2. La Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire ont toutes participé à des initiatives visant à renforcer l'efficacité et l'efficience de la Cour. À cette fin, les juges de la Cour se sont réunis en juin 2015 à Nuremberg (voir ci-après, section III) pour une retraite où ils ont principalement exploré, sur la base de la pratique de la Cour, des approches permettant de renforcer l'efficacité, ainsi que certaines propositions de modification des textes juridiques de la Cour. Un grand nombre de points d'accord ont pu être trouvés grâce aux discussions approfondies tenues à cette occasion, principalement au sujet des procédures préliminaires et de première instance. Les efforts se sont ensuite poursuivis à La Haye, ce qui a permis de consolider les résultats obtenus à Nuremberg. Par exemple, plusieurs juges ont été désignés pour coordonner l'harmonisation des pratiques sur des questions données, comme les modalités de présentation de demandes de participation des victimes à la procédure et d'admission de telles demandes, le style rédactionnel et le recours à des protocoles ou à des directives pratiques pour les aspects techniques non litigieux des procédures (voir ci-après, par. 12, 47 et 49). De plus, les trois Sections poursuivent leurs efforts pour améliorer l'efficacité au moyen de la jurisprudence de la Cour et pour identifier des possibilités de changements rapides dans la pratique et de meilleures méthodes de travail.

Modifications apportées à la composition, à la méthodologie et à l'approche du GTE

3. En 2015, le GTE a entrepris de modifier les méthodes de travail et les tâches du projet sur les enseignements¹.

4. S'agissant des procédures de travail, la composition et la méthodologie du GTE ont été modifiées en 2015 de façon tant à maximiser l'implication des juges dans l'exercice consistant à tirer des enseignements de l'expérience qu'à optimiser les interactions entre le GTE et le Comité consultatif chargé de la révision des textes (CCRT). La Présidente Fernández de Gurmendi est désormais à la tête du GTE, dont la composition est variable. Le GTE réunit en son sein les membres de la Présidence, les juges siégeant au CCRT et les

¹Comme l'a souligné la Présidente Fernández de Gurmendi dans les remarques qu'elle a adressées le 10 avril 2015 au Groupe de travail de New York du Bureau de l'Assemblée des États parties.

juges qui se sont portés volontaires pour coordonner les travaux concernant les questions spécifiques actuellement à l'examen.

5. Les interactions entre le GTE et le CCRT quant aux propositions d'amendement ont été clarifiées. Il a été rappelé que les propositions de réforme du cadre juridique émanant de la branche judiciaire devaient continuer à être soumises en premier lieu au GTE qui, comme auparavant, établira des priorités et veillera à ce que les propositions transmises au CCRT jouissent d'un soutien suffisant (de cinq juges au moins). Il est désormais clair que le GTE agira comme organe de coordination de telles propositions, mais qu'il n'en étudiera pas la teneur, laquelle sera examinée par le CCRT. Les juges siégeant au CCRT ont confirmé leur engagement à mener toutes les consultations nécessaires auprès des juges de leurs sections respectives en ce qui concerne les propositions soumises au CCRT.

6. S'agissant des résultats de l'exercice consistant à tirer des enseignements de l'expérience, il a été constaté que la modification du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») est une tâche extrêmement complexe et lourde. Cette approche des efforts d'amélioration de l'efficacité est chronophage et n'offre aucune garantie de succès². Même s'ils finissent par être adoptés, des amendements épars à certaines règles ne peuvent avoir que peu d'effet réel sur les procédures. Compte tenu de cet état de fait, le GTE a adopté en 2015 une approche globale des efforts d'amélioration et d'accélération des procédures, approche qui envisage toute une gamme d'options, comme l'examen conjoint de l'ensemble des questions relevant d'un thème, les possibilités d'amélioration de l'efficacité principalement au moyen de l'adoption en interne de meilleures pratiques et les modifications du Règlement de la Cour. Certains amendements du Règlement de procédure et de preuve peuvent tout de même se révéler nécessaires dans certains cas. Comme nous le verrons plus loin, le CCRT examine actuellement une proposition d'amendement du Règlement de procédure et de preuve qui lui a été présentée à la suite de la retraite à Nuremberg.

Retraite de Nuremberg

7. La participation de tous les juges est nécessaire pour la réussite des efforts d'amélioration de l'efficacité des procédures de la Cour. C'est pourquoi, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, les juges de la Cour se sont réunis à Nuremberg (Allemagne) du 18 au 21 juin 2015 (« la retraite à Nuremberg ») afin de réfléchir ensemble de manière approfondie aux moyens d'améliorer l'efficacité des procédures en phases préliminaire et de première instance, de définir aussi bien les meilleures pratiques que les amendements qui pourraient être apportés à cet égard au cadre juridique de la Cour, et d'explorer comment mieux faire connaître le travail de la Cour au public. Les discussions ont principalement porté sur les procédures préliminaires et de première instance, le GTE et le Groupe d'étude ayant tous deux conclu que le thème B était consubstantiel aux efforts d'amélioration d'ensemble du système³. Le temps étant compté, il a été considéré qu'il valait mieux ne pas débattre des procédures en appel. À Nuremberg, les juges se sont également penchés sur les améliorations à apporter à la structure et aux méthodes de travail des chambres pour gagner en cohésion et en efficacité. Le programme de la retraite est joint en annexe au présent rapport.

8. Les juges ont effectué un important travail préparatoire pour tirer le meilleur profit possible de la retraite. Les discussions se sont déroulées sur la base de documents de travail distribués par la Présidence après consultation des juges de la Section préliminaire et de la Section de première instance, de contributions écrites de certains juges, et du Guide pratique de la procédure préliminaire préparé par les juges de la Section préliminaire, lequel est présenté plus en détail ci-dessous.

² Lors de la treizième session de l'Assemblée des États parties, en décembre 2014, les recommandations du GTE portant sur l'introduction d'une règle 140 *bis* et sur l'amendement des règles 76-3, 101-3 et 144-2-b du Règlement de procédure et de preuve n'ont pas été adoptées.

³ ICC-ASP/13/28, par. 26.

Le Guide pratique de la procédure préliminaire

9. Le Guide pratique de la procédure préliminaire (« le Guide pratique ») est le fruit de discussions menées en mai et juin 2015 par les juges de la Section préliminaire pour qu'un terrain d'entente soit rapidement trouvé à Nuremberg sur certaines questions. Il reflète l'approche exposée aux paragraphes 2 et 6 ci-dessus, qui donne la priorité à la recherche de meilleures pratiques internes compte tenu de l'ensemble des questions complexes et étroitement liées auxquelles la Section préliminaire est confrontée. Pour faciliter les discussions devant se tenir à Nuremberg, les auteurs du Guide pratique ont au départ utilement suivi la structure d'un document de travail que la Présidence avait préalablement envoyé aux juges.

10. À Nuremberg, les juges ont favorablement accueilli la préparation, par la Section préliminaire, du Guide pratique. Après avoir approuvé ce guide, ils ont décidé qu'une fois réorganisé, il serait publié sur le site Web de la Cour. C'est ainsi que le Guide pratique a été publié en ligne le 4 septembre 2015. Les juges ont convenu que le Guide pratique permettait en quelque sorte de codifier certaines pratiques, en particulier celles exposées à la partie A de la section IV ci-dessous. Un exemplaire du Guide pratique est joint en annexe au présent rapport.

11. Le Guide pratique se veut dynamique, en ce qu'il s'agit d'un document « vivant », appelé à être actualisé et élargi à d'autres questions et d'autres phases des procédures à mesure que de nouvelles meilleures pratiques feront consensus. Les juges de la Section préliminaire se réuniront régulièrement pour évaluer la nécessité de procéder à toute modification.

Le Comité inter-sections d'aide à la rédaction

12. Parallèlement aux efforts décrits ci-dessus, la préférence pour les changements reposant sur l'adoption de pratiques en interne s'est aussi traduite par la mise en place, en mars 2015, d'un Comité inter-sections d'aide à la rédaction, qui a été chargé d'étudier notamment les moyens de standardiser davantage les méthodes et le style de rédaction des chambres et sections.

13. Pendant la retraite à Nuremberg, le représentant du comité a présenté deux documents provisoires : i) Quelques éléments d'aide à la rédaction, en version anglaise et en version française, accompagnés de modèles de décisions portant sur des questions de procédure simples (comme les délais, la classification des documents, l'organisation de conférences de mise en état) ; et ii) un projet de guide des citations en anglais (« le Guide de rédaction judiciaire des Chambres de la CPI » ou « Guide de rédaction judiciaire »).

14. Les travaux relatifs à ces deux documents se sont poursuivis après la retraite. Le comité a finalisé les éléments d'aide à la rédaction, qui serviront de document de travail interne pour les juges. La version anglaise du Guide de rédaction judiciaire est en cours de finalisation et sera très prochainement diffusée pour application à titre provisoire. La version française du Guide de rédaction judiciaire sera ensuite préparée. Une fois les deux versions linguistiques prêtes, le guide sera rendu public.

Harmonisation des pratiques en matière de procédure de confirmation des charges

Les charges

15. À Nuremberg, les juges sont parvenus à un large consensus sur plusieurs questions se rapportant aux charges et à la base sur laquelle le procès doit se tenir.

16. Ils ont réaffirmé la teneur contraignante de la décision relative à la confirmation des charges s'agissant de la portée et de l'étendue des charges confirmées, c'est-à-dire des faits

et circonstances décrits dans les charges⁴. Du fait de ce caractère contraignant, la décision relative à la confirmation doit être totalement dépourvue d'ambiguïté quant aux charges confirmées. La force obligatoire de cette décision ne s'attache qu'aux seules charges, et non au raisonnement exposé par la Chambre préliminaire pour motiver sa conclusion, en ce compris les références aux éléments de preuve et aux faits probatoires/subsidiaires. Pour que cela soit bien clair, le Guide pratique propose un modèle de plan de décision relative à la confirmation des charges. Dans ce plan figure un dispositif qui est la seule partie de la décision par laquelle la Chambre de première instance sera tenue, dispositif dans lequel la Chambre préliminaire reproduit mot pour mot celles des charges présentées par le Procureur qu'elle confirme. Le fait d'inclure les charges confirmées dans le dispositif présente l'avantage de délimiter précisément les paramètres du procès. À Nuremberg, les juges ont donné leur aval à cette proposition de plan.

17. À Nuremberg, les juges ont souligné que c'est au Procureur qu'incombe la responsabilité de formuler les charges. Celles-ci devraient être clairement identifiées dans un document distinct ou dans une partie distincte du document indiquant les charges afin de les distinguer des autres arguments présentés dans le même document (faits probatoires/subsidiaires, description des circonstances entourant les événements, analyse d'éléments de preuve, etc.). Ces exigences ont été codifiées dans le Guide pratique.

18. Le Guide pratique reflète à cet égard la pratique récemment adoptée dans les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*, dans lesquelles la Chambre préliminaire avait demandé que le document indiquant les charges recense de manière exhaustive et claire les faits et circonstances essentiels sous-tendant les charges, qui doivent être distingués des faits subsidiaires (allégations de faits visant à démontrer ou étayer l'existence de faits essentiels)⁵.

19. À Nuremberg, les juges ont estimé qu'avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire était tenue de s'assurer que la formulation des charges par le Procureur est compatible avec le droit du suspect à « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges », tel que consacré par l'article 67-1-a du Statut de Rome. Partant, si la Chambre préliminaire estime que les charges présentent des vices, elle doit les renvoyer au Procureur en lui enjoignant de remédier aux vices. Elle doit le faire avant que l'audience de confirmation des charges ne s'ouvre, même si ce renvoi emporterait report de l'audience.

20. Ainsi, la Chambre préliminaire II saisie de l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* (« l'affaire *Ongwen* ») a expliqué qu'afin de garantir le bon déroulement de la procédure et protéger les droits d'un suspect, toute question se rapportant à la forme des charges, à leur caractère exhaustif et à leur clarté devait être tranchée avant le commencement de l'audience de confirmation des charges⁶.

21. À Nuremberg, les juges se sont accordés à dire que la Défense pouvait opposer aux charges des contestations ne portant pas sur le fond et ne nécessitant pas d'examen des

⁴ Voir articles 61-7-a et 74-2 du Statut de Rome ; norme 55-1 du Règlement de la Cour. Voir *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* (« affaire *Gbagbo/Blé Goudé* »), *Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/15-1, par. 57 ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (« affaire *Gbagbo* »), *Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/11-810, par. 57 ; *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* (« affaire *Blé Goudé* »), *Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, 11 mars 2015, ICC-02/11-02/11-222, par. 57. Le caractère contraignant des charges (ou de toute modification qui y serait apportée) a été confirmé en appel : *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« affaire *Lubanga* »), Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 88. Voir aussi la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « il ne fait aucun doute que la décision relative à la confirmation des charges définit les paramètres des charges lors du procès », affaire *Lubanga*, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

⁵ Chambre préliminaire I, affaire *Blé Goudé*, Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve, 14 avril 2014, ICC-02/11-02/11-57-tFRA, par. 11 et 12 ; Chambre préliminaire I, affaire *Gbagbo*, *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto*, 17 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-325, par. 27 et 28.

⁶ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, transcription de la conférence de mise en état du 19 mai 2015, ICC-02/04-01/15-T-6-ENG, p. 20, lignes 21 à 24.

éléments de preuve, au plus tard en soulevant des exceptions de procédure comme prévu à la règle 122-3 du Règlement. Ces exceptions doivent être soulevées avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

22. Les juges se sont accordés à dire que la décision de confirmation des charges ne peut élargir la portée factuelle des charges présentées par le Procureur, bien que des ajustements mineurs puissent être portés aux charges pour qu'elles correspondent aux conclusions exposées dans la décision de confirmation⁷. Cela est conforme à la pratique adoptée récemment dans les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*, les charges formulées par le Procureur ayant été reprises mot pour mot, avec seulement des ajustements mineurs assurant la correspondance aux conclusions des juges⁸.

23. Les juges se sont accordés à dire que le fait que les charges soient confirmées par la chambre préliminaire n'empêche pas une chambre de première instance de demander ou autoriser la présentation par le Procureur de documents supplémentaires pour expliquer sa cause, documents dans lesquels les éléments de preuve et les arguments peuvent être révisés, adaptés ou mis à jour, pour autant que la description des faits et circonstances essentiels sous-tendant les charges ne diffère pas de la description qui en était donnée dans le dispositif de la décision de confirmation.

24. Les juges se sont accordés à dire que si les faits et circonstances décrits dans les charges ne peuvent être modifiés sans modification formelle des charges, il convient d'être plus souple quant à la qualification juridique afin d'éviter les retards qu'entraînerait un recours, pendant la procédure en première instance, à la norme 55 du Règlement de la Cour.

25. Les juges se sont accordés à dire que sur demande du Procureur, les chambres préliminaires confirmeront des charges présentées sous forme d'alternative (y compris du point de vue des modes de responsabilité) s'il existe des éléments de preuve suffisants à cet effet. La présentation de charges sous forme d'alternative pourrait rendre le recours à la norme 55 exceptionnel. Dans la pratique de la Cour, les plus récentes des décisions relatives à la confirmation des charges révèlent une approche souple consistant à confirmer sous forme d'alternative plusieurs qualifications juridiques pour les modes de responsabilité et/ou certains crimes⁹. Si la chambre préliminaire confirme des charges formulées sous forme d'alternative, c'est à la chambre de première instance qu'il revient de déterminer, sur le fondement des débats en première instance, quelle branche de l'alternative confirmée appliquer le cas échéant.

Les éléments de preuve dans le cadre de la procédure préliminaire

1. Témoignages à l'audience

26. En pratique, l'audience de confirmation des charges repose principalement sur des témoignages écrits. À Nuremberg, les juges ont convenu que les dépositions en personne à l'audience de confirmation des charges devaient être exceptionnelles et n'être autorisées que si le témoignage en question ne pouvait être remplacé par une déclaration écrite ou toute autre preuve documentaire. Cette position rejoint les décisions récemment rendues par les chambres préliminaires¹⁰.

⁷ Les juges ont convenu que cela suppose que le document indiquant les charges établit une distinction claire entre les charges (faits et circonstances essentiels et leur qualification juridique) et les arguments présentés par le Procureur à l'appui des charges, comme indiqué plus haut aux paragraphes 16 et 17.

⁸ Chambre préliminaire I, affaire *Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-186-tFRA ; Chambre préliminaire I, affaire *Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA.

⁹ Voir le résumé de l'évolution de la pratique dans ICC-ASP/13/28, annexe II, par. 21 à 23 ; voir aussi Chambre préliminaire I, affaire *Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-186-t FRA, par. 182.

¹⁰ Voir affaire *Gbagbo*, dans laquelle le juge unique a indiqué aux parties que « si tant est qu'il soit envisagé, le témoignage oral à l'audience sera utilisé parcimonieusement et uniquement dans la mesure où il ne serait pas possible de le remplacer correctement par des éléments de preuve documentaire ou une déclaration écrite », Chambre préliminaire I, affaire *Gbagbo*, *Decision requesting observations from the parties on the schedule of the confirmation of charges hearing*, 4 mai 2012, ICC-02/11-01/11-107, par. 11 ; affaire *Blé Goudé*, transcription de

2. Format de présentation des éléments de preuve

27. Les règles 121-3 et 121-6 du Règlement mentionnent la remise d'un « inventaire des preuves ». À ce jour, deux modèles différents d'inventaire ont vu le jour : une simple liste présentant les éléments de preuve de manière consécutive, et un tableau établissant un lien entre des allégations de fait ou de droit et les preuves les étayant.

28. En l'absence de base juridique permettant expressément à une chambre préliminaire d'imposer aux parties une modalité particulière de présentation de leurs éléments de preuve, le Guide pratique, tel qu'adopté par les juges à Nuremberg, indique qu'il suffit aux parties de communiquer une simple liste énumérant les pièces dans un ordre clair et continu, par exemple par catégorie de preuves.

29. Les juges ont convenu qu'aucun tableau (en ce compris le « tableau d'analyse approfondie ») des éléments de preuve communiqués et/ou utilisés ne devrait être réclamé à quelque partie que ce soit.

30. Les juges ont également pris bonne note d'une récente pratique du Procureur, consistant à accompagner les allégations factuelles de notes de bas de page incluant des liens hypertexte vers les éléments de preuve qui les étayent¹¹. Le Guide pratique indique que cette pratique peut être utile et recommande de l'encourager.

3. Ampleur de l'échange des pièces entre les parties au stade préliminaire et de la communication des éléments de preuve à la chambre préliminaire

31. Aux termes de la règle 121-2-c du Règlement, « [t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire ». Des interprétations divergentes sont se fait jour quant à ce qui, parmi les éléments de preuve, devait être communiqué à la chambre préliminaire : s'agit-il de toutes les pièces que les parties se sont échangées pendant la phase préliminaire¹² ou seulement des pièces que les parties entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges¹³ ?

32. Afin de clarifier l'interprétation de la règle 121-2-c du Règlement, le Guide pratique précise que cette disposition exige la communication de tous les moyens de preuve échangés entre les parties pendant la procédure préliminaire, soit à compter de la comparution initiale de l'intéressé devant la Cour (voire plus tôt dans certain cas) jusqu'à la décision de confirmation des charges. Les juges ont approuvé cette précision lors de leur

l'audience du 1^{er} mai 2014, ICC-02/11-02/11-T-4-Red-ENG, p. 10, lignes 13 à 16 ; Chambre préliminaire I, affaire *Gbagbo*, *Decision on the « Requête de la Défense pour la Président Gbagbo en vue d'une prorogation de délais pour la soumission d'informations relatives à la présentation de témoignages viva voce lors de l'audience de confirmation des charges »*, 15 mai 2012, ICC-02/11-01/11-115, par. 11.

¹¹ Affaire *Ongwen*, transcription de la conférence de mise en état du 19 mai 2015, ICC-02/04-01/15-T-6-ENG, p. 21, lignes 22 et 23 ; Chambre préliminaire I, affaire *Blé Goudé*, *Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve*, 14 avril 2014, ICC-02/11-02/11-57, par. 13.

¹² Voir par exemple Chambre préliminaire II, affaire *Ongwen*, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 27 février 2015, ICC-02/04-01/15-203, par. 11 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« affaire *Ntaganda* »), *Décision relative au régime d'échange des éléments de preuve entre les parties et à d'autres questions connexes*, 12 avril 2013, ICC-01/04-02/06-47-tFRA, par. 9 et 10 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* (« affaire *Muthaura, Kenyatta et Ali* »), *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 7 avril 2011, ICC-01/09-01/11-44, par. 5 et 6 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 7 avril 2011, ICC-01/09-02/11-48, par. 6 et 7 ; Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties*, 31 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 42 à 44.

¹³ Voir par exemple Chambre préliminaire III, affaire *Gbagbo*, *Décision établissant un système et un calendrier de communication*, 24 janvier 2012, ICC-02/11-01/11-30-tFRA, par. 15 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (« affaire *Mbarushimana* »), *Decision on issues relating to disclosure*, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/10-87, par. 9 et 10 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, *Décision relative à des questions touchant à la communication des pièces*, 29 juin 2010, ICC-02/05-03/09-49-tFRA, par. 5 et 6 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, *Second Decision on issues relating to Disclosure*, 17 juillet 2009, ICC-02/05-02/09-35, par. 9 et 10 ; Chambre préliminaire I, affaire *Lubanga*, *Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier*, 16 mai 2006, ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 54 à 58.

retraite à Nuremberg, constatant qu'il était tout aussi nécessaire d'harmoniser des pratiques divergentes que de simplifier la pratique.

33. À Nuremberg, les juges ont discuté de l'ampleur souhaitable de la communication des éléments de preuve à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges. Ils ont convenu, comme l'indique le Guide pratique qu'ils ont approuvé, que le cadre juridique posé par les textes de la Cour laissait en dernier ressort au Procureur le soin de décider ce qu'il convient de communiquer, sachant tout même que le Procureur doit tenir compte de la portée et de l'objet de la procédure de confirmation et de la norme d'administration de la preuve applicable.

Rationalisation des pratiques se rapportant au thème « Phases préliminaire et de première instance : Liens et problèmes communs »

Le degré de préparation du Procureur au procès

34. Dans l'expérience de la Cour, le Procureur a souvent poursuivi ses enquêtes après la décision de confirmation des charges, son manque de préparation au procès conduisant au report de l'ouverture de celui-ci.

35. La Chambre d'appel a jugé

qu'idéalement, il serait préférable que l'enquête soit terminée avant l'audience de confirmation des charges [...] Toutefois [...] le Statut ne l'exige pas. La Chambre d'appel accueille l'argument du Procureur selon lequel, dans certaines circonstances, refuser la poursuite de l'enquête après l'audience de confirmation des charges pourrait priver les juges d'éléments de preuve importants et pertinents, y compris d'éléments pouvant être à décharge — en particulier lorsqu'en raison de la poursuite du conflit, des éléments de preuve plus convaincants ne peuvent devenir enfin disponibles qu'après l'audience de confirmation des charges¹⁴.

36. Dans l'affaire *Kenya*, la Chambre de première instance V a jugé à la majorité de ses membres que la capacité du Procureur de poursuivre ses enquêtes une fois les charges confirmées n'est pas illimitée, en relevant qu'il est attendu du Procureur qu'il présente un récit fiable des événements à l'audience de confirmation des charges et en soulignant que les enquêtes postérieures à la confirmation des charges ne devraient pas tendre au recueil d'éléments de preuve qui auraient raisonnablement dû être obtenus avant la confirmation¹⁵. La Chambre de première instance VI a elle aussi récemment souligné dans l'affaire *Ntaganda* que les enquêtes devraient être pratiquement terminées avant l'audience de confirmation des charges¹⁶.

37. Dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre préliminaire I a décidé à la majorité de ses membres qu'elle « doit présumer que le Procureur a tout mis en œuvre pour présenter les moyens à charge les plus solides possible sur la base d'une enquête pratiquement terminée¹⁷ ».

38. Plus généralement, lorsqu'elle a été appelée à se prononcer dans l'affaire *Ongwensur* le calendrier du processus de revue, de communication et d'expurgation des preuves, la

¹⁴ Affaire *Lubanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 54. La Chambre d'appel a confirmé par la suite qu'il était souhaitable que l'enquête soit pratiquement terminée au stade de l'audience de confirmation des charges, voir affaire *Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 44.

¹⁵ *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenya*, *Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests*, 26 avril 2013, ICC-01/09-02/11-728, par. 119 à 121.

¹⁶ Affaire *Ntaganda*, *Decision on Prosecution requests to vary the time limit for disclosure*, 22 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-740-Red, par. 12.

¹⁷ Affaire *Gbagbo*, *Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut de Rome*, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 25.

Chambre préliminaire II a souligné que le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif conformément à l'article 67-1-c du Statut de Rome commande que « tout soit mis en œuvre pour donner effet à ce droit en réduisant autant que possible le temps s'écoulant entre la fin de la phase préliminaire et l'ouverture du procès¹⁸ ». Dans cette affaire, la Chambre préliminaire a reporté la date de l'audience de confirmation des charges pour autoriser le Procureur à mener des enquêtes supplémentaires (en réinterrogeant des témoins) de façon à lui permettre de recueillir les meilleurs éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges¹⁹.

39. À Nuremberg, les juges ont considéré qu'en principe, il était fortement souhaitable que dès l'audience de confirmation des charges, les affaires soient autant en état d'être jugées que possible et le Procureur ait dans la mesure du possible terminé les enquêtes nécessaires. Cela permettrait au procès de s'ouvrir peu après la confirmation des charges.

40. À cet égard, les juges se félicitent que, comme il ressort du plan stratégique du Bureau du Procureur pour 2012-2015 et du projet de plan stratégique pour 2016-2018, le Procureur se soit engagé à être aussi prêt que possible à présenter sa cause en première instance et ce, dès les phases précoces des affaires, soit au plus tôt au moment de la demande de mandat d'arrêt et au plus tard à l'audience de confirmation des charges.

41. À Nuremberg, les juges ont également discuté de méthodes qui permettraient de mettre en œuvre le principe selon lequel le Procureur devrait être prêt à présenter sa cause en première instance le plus rapidement possible après la confirmation des charges. Un large consensus s'est dégagé sur l'idée que les chambres de première instance devraient s'efforcer de définir une date limite claire pour la communication des éléments de preuve à charge avant l'ouverture du procès. Les participants ont également reconnu qu'en pratique, la fixation de la date d'ouverture du procès créait naturellement des délais pour la communication. Les juges ont aussi considéré que nonobstant toute date limite, qu'elle soit codifiée ou non, la possibilité d'admettre de nouveaux éléments de preuve pertinents devrait subsister.

Des systèmes unifiés

42. Un élément clé de l'harmonisation des pratiques est la nécessité d'unifier davantage les pratiques concernant certains aspects techniques de la procédure. Ainsi, il y aurait moins de répétition du travail judiciaire et une meilleure uniformisation des pratiques : 1) entre les différentes phases de la procédure (du stade préliminaire à la première instance) ; et 2) entre les différentes affaires se trouvant au même stade (par exemple entre chambres de première instance saisies d'affaires différentes)²⁰.

43. À Nuremberg, les juges se sont largement accordés sur la nécessité d'assurer au mieux la continuité dans la gestion des dossiers entre la phase préliminaire et celle de première instance, sachant qu'il faut éviter toute apparence de préjugé sur les questions de fond relevant au final de la responsabilité de la chambre de première instance de conclure à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé.

44. La nécessité d'assurer la continuité ressort par exemple des gains en efficacité que la Cour s'efforce de réaliser en matière de régimes d'expurgation. Les chambres préliminaires ont adopté des pratiques très diverses concernant le système d'autorisation d'expurgation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement des éléments de preuve communiqués à la Défense²¹. Parmi les modèles qui ont vu le jour :

- La chambre préliminaire examine les propositions du Procureur pour la suppression de passages donnés dans le cadre de l'expurgation du document considéré²² ;

¹⁸ Affaire *Ongwen*, *Decision Postponing the Date of the Confirmation of Charges Hearing*, 6 mars 2015, ICC-02/04-01/15-206, par. 30.

¹⁹ ICC-02/04-01/15-206, par. 31.

²⁰ Voir Chambre de première instance I, affaire *Gbagbo*, *Decision on the Protocol establishing a redaction regime*, 15 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-737, par. 3 et 15.

²¹ Voir l'analyse détaillée de cette pratique émergente dans ICC-ASP/13/28, annexe II, par. 26 à 29.

²² Chambre préliminaire I, affaire *Lubanga*, *Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier*, 16 mai 2006, ICC-01/04-01/06-102-tFR.

- La chambre ne se prononce que sur les propositions de suppression sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord²³ ; et/ou
- Le Procureur procède à l'expurgation de documents en supprimant certaines catégories standard d'information, sans avoir à en obtenir l'autorisation au préalable²⁴.

45. Cette dernière approche a été mise en œuvre par la Chambre préliminaire II dans le cadre de l'affaire *Ongwen*, le juge unique estimant ce système « efficace et équitable²⁵ ». Elle repose sur ce qui avait été fait dans le cadre de procès récents²⁶. Le Guide pratique, que les juges ont approuvé à Nuremberg, la reprend. Le Procureur peut supprimer certaines catégories standard d'informations sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation de la chambre préliminaire, celle-ci n'étant saisie de la question que si la Défense conteste des suppressions et qu'aucune solution *inter partes* n'est trouvée. Le Procureur conserve la charge de justifier l'expurgation contestée. La non-divulgence de l'identité d'un témoin au cours de la procédure préliminaire doit, conformément à la règle 81-4 du Règlement, être expressément autorisée par la Chambre sur demande motivée du Procureur. Il en va de même pour la non-communication par le Procureur d'un élément de preuve tout entier (cas de figure où la Défense n'est pas informée de l'existence même de la pièce).

46. Plus généralement, les juges ont convenu que l'efficacité pourrait être optimale si certains aspects techniques de la gestion des dossiers étaient gérés au moyen de systèmes mis en place pendant la phase préliminaire et demeurant applicables pendant l'éventuel procès subséquent. Cette solution pourrait passer par l'adoption de protocoles ou de directives standard à inclure dans les décisions de chambres préliminaires. Au nombre des aspects techniques susceptibles d'être régis de la sorte, on peut citer les modalités de communication des éléments de preuve entre les parties, le processus d'autorisation des exceptions aux obligations de communication, les modalités de présentation des demandes de participation des victimes à la procédure et d'admission de telles demandes, les modalités de traitement des informations confidentielles, et les modalités de contact avec les témoins de la partie adverse.

47. Pour favoriser les gains d'efficacité issus de la continuité des systèmes techniques, les juges ont décidé à Nuremberg de créer un groupe de travail présidé par un juge qui s'est porté volontaire pour en coordonner les travaux. Ce groupe de travail est chargé de déterminer dans quelle mesure des protocoles et/ou directives portant sur des aspects techniques non litigieux pourraient être adoptés pour l'ensemble des phases des procédures et affaires. Il travaille actuellement sur plusieurs thèmes que les juges estimaient se prêter à une approche unifiée, comme la possibilité de prendre d'autres mesures pour consolider les procédures relatives aux justifications « standard » et « non standard » en matière d'expurgation. Le groupe de travail a produit un projet de « Directives standard relatives à l'expurgation » et un projet de « Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant », qui seront ajoutés au Guide pratique de la procédure préliminaire une fois entérinés par les juges.

48. Les juges ont également indiqué que le protocole de cour électronique devrait être appliqué de manière uniforme et homogène dans toutes les affaires.

²³ Chambre préliminaire I, affaire *Blé Goudé*, *Second decision on issues related to disclosure of evidence*, 6 mai 2014, ICC-02/11-02/11-67, par. 12 et 13 ; Chambre préliminaire III, affaire *Gbagbo*, *Décision établissant un système et un calendrier de communication*, 24 janvier 2012, ICC-02/11-01/11-30-tFRA, par. 48 à 51 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« affaire *Katanga et Ngudjolo* »), Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 139 à 146.

²⁴ Chambre préliminaire II, affaire *Ongwen*, *Decision on issues related to disclosure and exceptions thereto*, 23 avril 2015, ICC-02/04-01/15-224.

²⁵ ICC-02/04-01/15-224, par. 3.

²⁶ Chambre de première instance I, affaire *Gbagbo*, Annexe A de la *Decision on the Protocol establishing a redaction regime*, 15 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-737-AnxA ; Chambre de première instance VI, affaire *Ntaganda*, Annexe A de la Décision relative au Protocole instaurant un régime d'expurgation, 12 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-411-AnxA-tFRA.

L'harmonisation des pratiques relatives aux demandes des victimes

49. À Nuremberg, les juges ont décidé de créer un groupe de travail présidé par un juge qui s'est porté volontaire pour en coordonner les travaux. Ce groupe est chargé d'harmoniser les pratiques relatives aux modalités de présentation des demandes de participation des victimes à la procédure et d'admission de telles demandes. Il dispose du Rapport sur le thème D(1) : Demandes de participation des victimes, daté du 25 août 2015. Ces travaux sont en cours et le GTE en rendra compte au Groupe d'étude dans de prochains rapports.

Rationalisation des pratiques liées aux procès en première instance

Le juge unique en première instance

50. Le GTE a tenu compte du souhait du Groupe d'étude de recevoir des informations sur la mise en œuvre pratique des amendements du Règlement de procédure et de preuve précédemment adoptés dans le contexte du processus consistant à tirer des enseignements de l'expérience.

51. La règle 132 *bis* du Règlement, relative à la désignation d'un juge unique pour la préparation du procès, a été adoptée en novembre 2012 par l'Assemblée des États parties²⁷.

52. Dans le cadre de l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, la Chambre de première instance I a nommé un juge unique pour la préparation du procès (comme elle l'avait fait pour chacune des affaires avant la jonction d'instances)²⁸. Les décisions de procédure qui ont été prises par le juge unique portaient par exemple sur des questions types comme l'accès aux documents confidentiels²⁹, les délais³⁰, les limites au nombre de mots autorisé pour les écritures³¹, le calendrier et les modalités des conférences de mise en état³², l'établissement d'un protocole d'expurgation³³, l'invitation des parties et participants à déposer des observations³⁴, la reclassification de documents³⁵ et les demandes d'autorisation d'interjeter appel de décisions portant essentiellement sur des questions de procédure³⁶. Les questions

²⁷ ICC-ASP/11/Res.2.

²⁸ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Decision notifying the election of the Presiding Judge and designating a Single Judge*, 25 mars 2015, ICC-02/11-01/15-13 ; affaire *Blé Goudé*, *Decision designating a Single Judge pursuant to Rule 132 bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 12 février 2015, ICC-02/11-02/11-199-Anx ; affaire *Gbagbo*, *Decision designating a Single Judge pursuant to Rule 132 bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 23 octobre 2014, ICC-02/11-01/11-700.

²⁹ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Second decision on objections concerning access to confidential material on the case record*, 21 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-150 ; affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Decision on objections concerning access to confidential material on the case record*, 24 juin 2015, ICC-02/11-01/15-101 ; affaire *Gbagbo*, *Decision on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record*, 19 janvier 2015, ICC-02/11-01/11-749 ; affaire *Gbagbo*, *Order on the notification of confidential filings to the Legal Representative of victims*, 20 novembre 2014, ICC-02/11-01/11-724.

³⁰ Affaire *Blé Goudé*, *Order reducing the time limit to file responses to ICC-02/11-02/11-201*, 28 janvier 2015, ICC-02/11-02/11-202 ; affaire *Gbagbo*, *Decision granting extension of time*, 24 novembre 2014, ICC-02/11-01/11-727-Red ; cf. affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Decision on requests for clarification concerning review of the case record and extension of time*, 13 avril 2015, ICC-02/11-01/15-30.

³¹ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Decision on urgent Prosecution request for an extension of the word count limit for the Pre-Trial brief*, 15 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-138.

³² Affaire *Gbagbo*, *Scheduling order and agenda for the status conference on 4 December 2014*, 27 novembre 2014, ICC-02/11-01/11-730 ; cf. affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Order setting the final agenda for the status conference of 21 April 2015*, 17 avril 2015, ICC-02/11-01/15-40.

³³ Affaire *Gbagbo*, *Decision on the Protocol establishing a redaction regime*, 15 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-737.

³⁴ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Order for submissions by the defence for Mr Blé Goudé concerning potentially privileged material*, 26 juin 2015, ICC-02/11-01/15-104 ; affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Order requesting the parties' and participants' observations under Article 60(3) of the Statute*, 11 mai 2015, ICC-02/11-01/15-61 ; affaire *Gbagbo*, *Order requesting the parties and participants' observations under Article 60(3) of the Statute*, 20 janvier 2015, ICC-02/11-01/11-750.

³⁵ Affaire *Gbagbo*, *Order reclassifying documents*, 10 mars 2015, ICC-02/11-01/11-806.

³⁶ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Decision on request for leave to appeal the 'Decision on objections concerning access to confidential material on the case record'*, 10 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-132 ; affaire *Gbagbo*, *Decision on Defence's requests seeking leave to appeal the 'Decision on the Legal Representative of Victims'*

qui, en application des limites posées à la règle 132 *bis* du Règlement, ont été tranchées collégalement par les trois juges composant la Chambre concernaient notamment : la jonction d'instances³⁷, le réexamen de la détention en application de l'article 60-3 du Statut de Rome³⁸ et la date du procès³⁹. Grâce à l'application de la règle 132 *bis* du Règlement, la majorité des décisions destinées à mettre l'affaire en état d'être jugée ont été prises par le juge unique.

53. La Chambre de première instance VII a elle aussi récemment élu un juge unique dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* (« l'affaire Bemba et autres »)⁴⁰.

54. À Nuremberg, les juges ont examiné plusieurs questions portant sur le fonctionnement de la règle 132 *bis* du Règlement. Ils ont reconnu que le projet de standardisation des systèmes et protocoles (exposé plus haut, aux paragraphes 46 et 47), qui a été confié à un groupe de travail, pourrait encourager et simplifier le recours à la règle 132 *bis* en offrant une approche plus uniforme des questions susceptibles d'être tranchées par un juge unique en vertu de la disposition 5 de cette règle. Ils ont convenu qu'il revenait à chaque chambre de première instance de décider, au cas par cas, de l'utilité de désigner un juge unique.

Les témoignages en première instance

55. À Nuremberg, les juges ont partagé leurs vues sur les outils dont les chambres de première instance disposeraient en vue de réduire la durée de présentation des témoignages au procès. Ils ont également examiné un certain nombre d'autres questions liées aux preuves.

1. Témoignages préalablement enregistrés

56. Les témoignages préalablement enregistrés visés aux règles 68-2-a et 68-3 du Règlement figurent au nombre des outils pouvant réduire la durée du procès en première instance que les juges ont évoqués à Nuremberg. La règle 68-3 permet l'introduction de témoignages préalablement enregistrés à condition que le témoin soit d'accord, qu'il compare en personne devant la chambre de première instance et que le Procureur, la Défense et la chambre aient la possibilité de l'interroger à l'audience. La règle 68-2-a permet l'introduction du témoignage préalablement enregistré d'un témoin qui ne compare pas en personne devant la chambre de première instance si le Procureur et la Défense ont eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement⁴¹.

access to certain confidential filings and to the case record' and seeking suspensive effect of it, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/11-809.

³⁷ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé, Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/15-1 ; affaire *Gbagbo, Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/11-810 ; affaire *Blé Goudé, Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters*, 11 mars 2015, ICC-02/11-02/11-222 ; voir aussi affaire *Gbagbo et Blé Goudé, Decision on Defence requests for leave to appeal the 'Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and The Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters'*, 22 avril 2015, ICC-02/11-01/15-42.

³⁸ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé, Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute*, 8 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-127-Red ; affaire *Gbagbo, Eighth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute*, 11 mars 2015, ICC-02/11-01/11-808.

³⁹ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé, Order setting the commencement date for trial*, 7 mai 2015, ICC-02/11-01/15-58.

⁴⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Decision Notifying the Election of a Presiding Judge and Single Judge*, 25 août 2015, ICC-01/05-01/13-1181-Corr.

⁴¹ La règle 68 du Règlement de procédure et de preuve a été amendée par la résolution ICC-ASP/12/Res.7, sans que cet amendement ait apporté une modification de fond aux questions actuellement étudiées. La disposition figurant actuellement à la règle 68-2-a a été utilisée à une occasion, dans l'affaire *Lubanga* : ICC-01/04-01/06-Rule68Deposition-Red2-ENG, 16-18 novembre 2010. Si les dispositions des règles 68-2-a et 68-3 n'ont pas beaucoup été exploitées, les dispositions relatives à l'utilisation de témoignages préalablement enregistrés figurant aux règles 68-2-c et 68-2-d l'ont été récemment dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua*

2. Resserrer l'interrogatoire mené par les parties

57. À Nuremberg, les juges ont largement reconnu qu'il était possible de demander aux parties et aux participants de resserrer l'interrogatoire des témoins. Ainsi, les chambres pourraient fixer des limites temporelles aux parties⁴². Les juges ont également échangé des vues sur les modes d'interrogatoire.

3. Rôle actif de la Chambre dans l'interrogatoire des témoins

58. À Nuremberg, un large consensus a été constaté sur l'idée que les juges devraient, lorsque cela convient, endosser un rôle plus actif dans la conduite de la procédure, et il a été notamment proposé que la chambre interroge directement des témoins et écourte les interrogatoires menés inefficacement par les parties.

4. Faits faisant l'objet d'un accord

59. À Nuremberg, de nombreux juges ont convenu que la conclusion d'accords sur les faits pouvait se révéler utile en première instance, particulièrement lorsqu'il s'agit des circonstances générales ou des éléments contextuels. La règle 69 du Règlement dispose ce qui suit : « [I]e Procureur et la défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés ; les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes ».

60. Ainsi, récemment dans l'affaire *Ntaganda*, les parties ont conjointement proposé, à l'instigation de la Chambre de première instance VI, une liste de 82 faits faisant l'objet d'un accord, la Chambre en prenant note et considérant que la règle 69 n'exigeait pas de compléter la présentation des éléments de preuve s'y rapportant⁴³. Des chambres de première instance ont de plus insisté pour que les parties s'efforcent en permanence de s'entendre sur des faits⁴⁴.

5. Experts

61. À Nuremberg, les juges ont discuté de l'application de la norme 44 du Règlement de la Cour, qui permet notamment à une chambre d'ordonner aux participants de donner conjointement des instructions à un expert, et de donner de sa propre initiative des instructions à un expert. À cet égard, il convient de noter que dans l'affaire *Bemba et autres*, la Chambre de première instance VII a incité les parties à explorer la possibilité de donner des instructions conjointes à des experts⁴⁵.

6. Admissibilité des éléments de preuve

62. À Nuremberg, les juges se sont généralement accordés à estimer souhaitable de guider davantage les parties en matière d'admissibilité des éléments de preuve, puisqu'il est particulièrement important que les parties comprennent clairement les conditions d'admissibilité avant l'ouverture du procès. Les juges ont considéré qu'il appartenait à la chambre concernée de fixer au cas par cas la méthodologie et le calendrier les plus efficaces pour traiter la question de l'admissibilité des éléments de preuve⁴⁶.

Arap Sang portée devant la Chambre de première instance V(A) (« affaire *Ruto et Sang* »), *Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony*, 19 août 2015, ICC-01/09-01/11-1938-Red-Corr.

⁴² Voir par exemple Chambre de première instance V(A), affaire *Ruto et Sang*, *Decision No. 2 on the Conduct of Trial Proceedings (General Directions)*, 3 septembre 2013, ICC-01/09-01/11-900, par. 25 à 27.

⁴³ Affaire *Ntaganda*, *Decision on Prosecution and Defence joint submission on agreed facts*, 22 juin 2015, ICC-01/04-02/06-662.

⁴⁴ Chambre de première instance I, affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Order setting the commencement date for trial*, 7 mai 2015, ICC-02/11-01/15-58, par. 27 ; Chambre de première instance V(A), affaire *Ruto et Sang*, *Decision on the Conduct of Trial Proceedings (General Directions)*, 12 août 2013, ICC-01/09-01/11-847-Corr, par. 31.

⁴⁵ Affaire *Bemba et autres*, transcription de l'audience du 24 avril 2015, ICC-01/05-01/13-T-8-Red-ENG, p. 34.

⁴⁶ Au stade préliminaire, des chambres ont jugé que rien ne les obligeait à examiner l'admissibilité de chaque pièce comme envisagé à l'article 69-4 du Statut : Chambre préliminaire II, affaire *Bemba et autres*, Décision rendue en

La protection des témoins

63. La communication de l'identité d'un témoin dépend souvent des résultats de l'évaluation réalisée par la Section de l'aide aux victimes et aux témoins⁴⁷ et/ou de la mise en œuvre des mesures de protection jugées nécessaires. Des retards de procédure peuvent s'ensuivre, étant donné qu'il faut en moyenne deux à trois mois pour qu'un témoin soit réinstallé dans le cadre du programme de protection des témoins de la Cour à compter de la demande d'admission à ce programme, et encore plus longtemps lorsque plusieurs demandes doivent être traitées simultanément⁴⁸.

64. Les juges ont relevé à Nuremberg que l'inefficacité de la protection des témoins peut avoir de graves conséquences sur la présentation des éléments de preuve au procès, les intéressés risquant par exemple de ne plus vouloir témoigner. Il a été rappelé que les chambres de première instance disposent d'un éventail de mesures permettant de régler les questions de protection des témoins, mesures qui vont de la réduction des délais d'audition des témoignages oraux à la mise en place de mesures de protection à l'audience⁴⁹. Ainsi, dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a ordonné au Procureur de déposer une liste provisoire de témoins appelés à déposer au procès six semaines avant le dépôt de sa liste finale, de façon à pouvoir faciliter le travail de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins⁵⁰.

65. Les juges ont globalement reconnu que ces questions devaient être débattues plus avant entre eux, avec le Procureur, avec les représentants de la Défense et avec le Greffier. Conscients que la question des délais permettant de garantir la protection des témoins était déjà considérée comme une priorité dans le cadre de la réforme de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ils ont toutefois relevé que les chambres de première instance pourraient encore accélérer le processus, en prenant par exemple des mesures pour inciter le Procureur à renvoyer plus rapidement à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ceux des témoins devant être protégés.

Modification des pratiques en appel

66. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 2, comme suite à la retraite de Nuremberg, la Section des appels s'est efforcée par des efforts concertés d'améliorer l'efficacité des procédures, y compris en modifiant sa jurisprudence, et ce, bien que l'amélioration des procédures en appel ne fût pas inscrite à l'ordre du jour de la retraite, faute de temps.

67. Dans une décision rendue le 31 juillet 2015, la Chambre d'appel a pris d'importantes mesures pour réduire les retards de procédure et améliorer l'efficacité de ses travaux en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires⁵¹. La Chambre d'appel a modifié sa pratique antérieure, qui imposait aux victimes de demander l'autorisation de participer à un appel interlocutoire. L'appel interlocutoire est désormais considéré comme une extension de la procédure se tenant devant la chambre préliminaire ou la chambre de première instance et partant, les victimes qui avaient été autorisées par la chambre de départ à participer à la procédure sous-tendant l'appel jouissent d'une présomption de participation à l'appel interlocutoire. Lorsque l'intérêt personnel des victimes n'est pas affecté par les

application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, par. 14 ; affaire *Ntaganda*, Chambre préliminaire II, *Decision on Admissibility of Evidence and Other Procedural Matters*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-308, par. 25.

⁴⁷ Précédemment nommée Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

⁴⁸ Chambre préliminaire I, affaire *Katanga et Ngudjolo*, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 61.

⁴⁹ Pour un exemple récent de ces mesures, voir Chambre de première instance VI, affaire *Ntaganda*, *Decision on Prosecution request for in-court protective measures*, 10 août 2015, ICC-01/04-02/06-774-Red.

⁵⁰ Affaire *Ntaganda*, *Corrigendum of 'Order Scheduling a Status Conference and Setting the Commencement Date for the Trial'*, 28 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-382-Corr, par. 9 a).

⁵¹ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Reasons for the "Decision on the 'Request for the recognition of the right of victims authorized to participate in the case to automatically participate in any interlocutory appeal arising from the case and, in the alternative, application to participate in the interlocutory appeal against the ninth decision on Mr Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-134-Red3)'"*, 31 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-172.

questions découlant d'un appel interlocutoire donné ou lorsque la participation des victimes est inopportune pour toute autre raison, la Chambre d'appel pourrait rendre une décision sur ce point⁵².

68. Cette approche réduit significativement le nombre d'étapes procédurales dans le cadre de tels appels et permet à la Chambre d'appel de se prononcer plus rapidement sur le fond. Ainsi, dans l'ancien système, une victime souhaitant participer à un appel devait déposer une demande de participation, après quoi la Chambre d'appel rendait une ordonnance pour fixer les délais de réponse à cette demande. Les parties déposaient ensuite leurs réponses respectives, et la Chambre d'appel rendait une décision pour accepter ou rejeter la demande de participation. Une fois la victime autorisée à participer à l'appel interlocutoire, elle présentait ses observations sur le fond. Le remplacement de cette longue procédure par une procédure dans laquelle la participation des victimes est automatique pour autant que ces victimes aient été autorisées à participer à la procédure sous-jacente devant la chambre préliminaire ou la chambre de première instance signifie que les victimes participant à la procédure déposent simplement leur réponse au document déposé à l'appui de l'appel dans les délais prescrits par les normes 64 et 65 du Règlement de la Cour.

Modification du cadre juridique

69. Comme nous l'avons souligné plus haut aux paragraphes 2et6, le GTE s'est attaché, depuis son rapport de 2014, à renforcer l'efficacité des procédures au moyen de changements fondés sur la pratique, ainsi que d'efforts d'harmonisation des pratiques, de modification de la jurisprudence et d'amélioration des méthodes de travail.

70. De plus, les juges ont évoqué à Nuremberg certains amendements du cadre juridique de la Cour, destinés à contribuer à la bonne administration des procédures.

La règle 165 du Règlement de procédure et de preuve

71. L'article 70 du Statut de Rome a trait aux atteintes à l'administration de la justice. La règle 165 du Règlement de procédure et de preuve porte sur les enquêtes, les poursuites et le procès y afférent. La Chambre de première instance VII est actuellement saisie d'atteintes à l'administration de la justice dans l'affaire *Bemba et autres*.

72. En raison du nombre limité de juges, qui peut compromettre la garantie de disponibilité de suffisamment de juges pour mener les procès actuels et à venir devant la Cour, une proposition d'amendement de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve a été déposée devant le CCRT en juillet 2015. Cette proposition tend à ce qu'un nombre réduit de juges connaisse des atteintes visées à l'article 70 du Statut à chaque phase de la procédure (préliminaire, première instance, appel). Comme indiqué plus haut, cette proposition est actuellement à l'étude devant le CCRT, conformément à la procédure prévue dans la Feuille de route⁵³.

Les modifications du Règlement de la Cour

73. À Nuremberg, il a également été question d'explorer les possibilités de réduction du temps que les chambres de première instance mettent à rendre la décision visée à l'article 74 du Statut de Rome. Un juge a été désigné pour coordonner les travaux d'élaboration d'une proposition à cet égard. Le GTE est actuellement saisi de ce projet de proposition.

Conclusion et prochaines étapes

74. Bien que le GTE se soit au départ consacré aux questions encore pendantes relevant du thème B⁵⁴, il est devenu manifeste que ces questions étaient étroitement liées à celles relevant des thèmes A et C. C'est pourquoi, en 2015, le GTE a étudié toutes les questions

⁵² ICC-02/11-01/15-172, par. 15 à 19.

⁵³ Voir ICC-ASP/12/37/Add.1, par. 5.

⁵⁴ ICC-ASP/13/28, par. 26.

pendantes relevant des thèmes A, B et C de la Feuille de route. De plus, il a examiné certaines des initiatives concernant la Chambre d'appel, qui relevaient du thème E. Il est allé au-delà de ce qui était prévu dans la version actuelle de la Feuille de route pour les thèmes C et E, en intégrant à ses travaux tant des questions supplémentaires découlant des questions liées et des questions communes énumérées dans les thèmes B et D que la nécessité de rechercher des améliorations pouvant avoir un impact réel sur les procédures dans leur ensemble. Non content d'explorer des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve, le GTE a choisi de concentrer ses efforts sur la recherche de solutions fondées sur la pratique pour remédier aux entraves à l'efficacité de la Cour⁵⁵.

75. Des efforts concertés et concrets ont vu le jour au cours de la période couverte par le présent rapport. La retraite à Nuremberg a créé pour tous les juges de la Cour une occasion unique de débattre en profondeur de l'accélération de la procédure pénale, en partageant leurs expériences et connaissances personnelles. Comme souligné dans ce rapport, cette retraite a permis de recenser et d'adopter un certain nombre de meilleures pratiques, surtout au stade préliminaire, et de détecter les domaines dans lesquels il serait possible de gagner en efficacité, surtout en première instance. En outre, la création de groupes de travail (respectivement chargés de l'unification des systèmes, de l'harmonisation des pratiques en ce qui concerne les demandes de participation des victimes à la procédure, et du style rédactionnel) vise à garantir la poursuite des efforts se rapportant à ces questions clés, qui peuvent aboutir à des gains d'efficacité transversaux pour les thèmes A, B, C et E. L'harmonisation des pratiques au sein de la Section préliminaire au moyen d'un guide évolutif mis à la disposition de tous est une initiative particulièrement louable.

76. Outre les progrès décrits dans le présent rapport, le GTE s'est également occupé du thème D au cours de l'année 2015. Comme indiqué plus haut au paragraphe 49, le groupe de travail chargé d'harmoniser les pratiques relatives aux modalités de présentation des demandes de participation des victimes à la procédure et d'admission de telles demandes dispose maintenant du Rapport sur le thème D(1) : Demandes de participation des victimes, daté du 25 août 2015. Par ailleurs, la Présidence compte distribuer un rapport supplémentaire consacré au thème D(2) relatif à la représentation légale des victimes. Ce rapport, qui décrit les différents systèmes appliqués jusqu'ici à la Cour, est destiné à servir de base aux discussions que les juges tiendront bientôt en vue de l'harmonisation des pratiques en la matière.

⁵⁵ ICC-ASP/13/28, par. 7, 21 et 22.

Annexe I

Retraite des juges de la CPI, Nuremberg, 18-21 juin, Programme

Objectif : Permettre à tous les juges, de réfléchir ensemble aux moyens d'accroître l'efficacité et l'efficacit  de la proc dure pr liminaire et de la proc dure en premi re instance, de recenser les meilleures pratiques et les modifications possibles du cadre juridique correspondant ; et de r fl chir  galement aux moyens de mieux faire conna tre la Cour dans le monde ext rieur et de renforcer le soutien qu'elle re oit.

Jeudi 18 juin

- 13h50 Arriv e   l'a roport de Nuremberg
- 14h00 Transport   l'h tel
- 14h30 Arriv e   l'h tel et enregistrement
- 14h45-15h30 D jeuner au restaurant de l'h tel
- 16h00-18h00 Visites guid es : Centre de documentation et *Reichsparteitagsgel nde* ou Vieille ville
- 19h30 R ception d'ouverture du Maire de Nuremberg et d ner pour tous les participants, membres de l'Acad mie et autres distingu s visiteurs.

Vendredi 19 juin : R vision des proc dures pr liminaire et de premi re instance (avec interpr tation)

- 9h00-10h30 1re s ance : probl mes communs aux proc dures pr liminaire et de premi re instance (sur la base du document de r flexion diffus  par la Pr sidence)
- 10h30-11h00 Pause caf 
- 11h00-13h00 Suite de la 1^{re} s ance sur la phase pr alable au proc s
- 13h00-13h30 Visite du M morial des proc s de Nuremberg dans le b timent de la salle 600
- 13h30-15h00 D jeuner (avec notamment quelques commentaires de l'Ambassadeur Bernd Borchardt (Directeur fondateur) sur les objectifs de l'Acad mie internationale des principes de Nuremberg)
- 15h00-16h30 2e S ance : La phase de premi re instance (sur la base du document de r flexion diffus  par la Pr sidence)
- 16h30-17h00 Pause caf 
- 17h00-18h30 Suite de la 2^e s ance sur la phase de premi re instance
- 19h30 D ner (Juges uniquement)

Samedi 20 juin (sans interpr tation)

- 9h00-10h30 3e s ance : organisation et m thodes de travail du personnel d'assistance juridique (sur la base du document de r flexion diffus  par la Pr sidence)
- 10h30-11h00 Pause caf 
- 11h00-13h00 Suite de la 3e s ance sur l'organisation et les m thodes de travail du personnel d'assistance juridique.
- 13h00-14h30 D jeuner
- 14h30-17h00 4^e s ance : le r le des Juges dans le renforcement de l'efficacit  de la CPI : Regard vers l'ext rieur (sur la base du document de r flexion diffus  par la

Présidence). Présentateur : Adama Dieng (Conseiller spécial auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide).

17h00-17h30 Pause café

17h30-19h00 5e séance : conclusions et recommandations :

- (a) Solutions proposées – à court et plus long terme – qui contribueront à faire en sorte que des procès à accusés multiples puissent se tenir sans tarder avec effet immédiat.
- (b) Retraites et perfectionnement professionnel des juges et du personnel
- (c) Présentation du rapport des séances sur les procédures judiciaires préparé par l'équipe juridique.

20h00 Dîner pour tous les participants

Dimanche 21 juin

09h00 Départ des participants

Annexe II

Manuel pratique de la mise en état, Septembre 2015

Quelle est la raison d'être d'un Manuel pratique de la mise en état ?

Le présent manuel est le fruit des discussions entre les juges de la Section préliminaire – Les juges Marc Perrin de Brichambaut, Antoine Kesia-MbeMindua, Péter Kovács, Chang-ho Chung et moi-même – qui se sont déroulées depuis le mois d'avril 2015 à l'effet de trouver des solutions aux problèmes rencontrés au cours des premières années d'existence de la Cour et de mettre à profit l'expérience acquise jusqu'à maintenant. En effet, après plus de 10 années d'activité, nous avons estimé essentiel de réfléchir aux pratiques parfois dépourvues de cohérence, des différentes Chambres préliminaires et de recenser ce qui peut être considéré comme les meilleures pratiques à suivre dans les procédures préliminaires.

Le manuel est destiné avant tout aux Juges de la mise en état tandis que certaines questions concernent aussi le stade du procès de l'affaire et intéressent par conséquent les Juges de la Section de première instance. Il énonce aussi ce que les Juges de la mise en état attendent du Procureur et du Conseil de la défense. Finalement l'objet de ce manuel est de contribuer à l'efficacité et l'efficience générales des procédures dont la Cour est saisie.

Le manuel a été présenté et partagé avec tous les Juges de la Cour avant la retraite des Juges à Nuremberg en Allemagne du 18 au 21 juin 2015. À l'issue des débats lors de cette retraite les Juges ont approuvé le manuel et ils ont recommandé de le rendre public dès que possible.

Il va sans dire que ce manuel est un document vivant. Il sera mis à jour, intégré, modifié si un quelconque fait nouveau important le justifie et c'est pourquoi les Juges de la Section préliminaire se réuniront régulièrement afin d'examiner s'il est nécessaire de procéder à une telle mise à jour. La première mise à jour concernera des questions relatives aux modalités des demandes de participation des victimes aux procédures ainsi que la procédure pour leur admission ; les Juges de la Section travaillent actuellement ensemble sur ces questions avec les autres Juges de la Cour.

Je remercie les collègues de la Section préliminaire que j'ai l'honneur de présider ainsi que les membres du personnel de la Section pour leur précieuse contribution à la préparation de ce manuel.



Cuno Tarfusser
Président de la Section préliminaire

I. Délivrance d'un mandat d'arrêt / d'une citation à comparaître

A. Le caractère non contradictoire des procédures en vertu de l'article 58

1. La requête du Procureur en vertu de l'article 58 du Statut et la décision de la Chambre préliminaire interviennent unilatéralement. Même si les procédures sont publiques (ce qui n'est toutefois pas recommandé), la personne que l'on cherche à arrêter/à faire comparaître n'est pas en situation d'argumenter du bien fondé de la requête.

B. Le mandat d'arrêt/la citation à comparaître

2. Un mandat d'arrêt/une citation à comparaître doit être délivré sous forme d'un document unique et concis donnant ordre d'arrêter la personne ou ordonnant à la personne de comparaître devant la Cour respectivement à une date et une heure précises. Son contenu est régi par l'article 58(3) du Statut qui stipule qu'il contiendra les éléments suivants : (i) le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ; (ii) une référence précise aux crimes relevant de la compétence de la Cour, qui justifient l'arrestation ; et (iii) l'exposé succinct des faits reprochés qui constituent ces crimes. Tout examen détaillé des preuves ou analyse des questions juridiques est prématuré à ce stade et doit être évité.

3. S'il est vraisemblable que la personne parle l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour (anglais ou français), et/ou le cas échéant, si la langue de l'État sur le territoire duquel la personne a pu être trouvée est l'une de ces langues, le mandat d'arrêt/la citation à comparaître sera de préférence délivré directement dans cette langue de travail.

4. Sur la base du mandat d'arrêt, le Greffier, en concertation avec le Procureur, transmet une demande d'arrestation et de remise en vertu des articles 89 et 91 du Statut à tout État sur le territoire duquel la personne peut se trouver. Selon l'instruction récente des Juges de la Section préliminaire, chaque fois que des informations concernant le déplacement, prévu ou en cours, sur le territoire d'un État Partie, d'une personne en fuite qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt, sont rapportées à la Cour ou à l'un de ses organes, le Greffier transmettra à l'État Partie concerné une demande d'arrestation ou de remise de la personne ou, si ladite demande a déjà été transmise, une note verbale contenant un rappel de l'obligation incombant à l'État de coopérer avec la Cour à l'arrestation et la remise de cette personne. Au cas où il est prévu que la personne en fuite va se déplacer sur le territoire d'un État non Partie, le Greffier peut demander à cet État de coopérer pour l'arrestation et la remise de la personne en l'informant ou en lui rappelant qu'il peut décider de prêter son assistance à la Cour conformément à l'article 87(5)(a) du Statut s'agissant de l'arrestation et de la remise de cette personne ; ou bien il peut rappeler à l'État toute obligation découlant d'une résolution du Conseil de sécurité en rendant compte de la situation au Procureur au cas où une telle obligation a été imposée.

II. La comparution initiale

A. Moment de la comparution initiale

5. La première comparution de la personne devant la Chambre ou le Juge unique, conformément à l'article 60(1) du Statut et à la règle 121(1) du Règlement, doit normalement avoir lieu dans les 48 à 96 heures suivant l'arrivée au siège de la Cour dans le cas d'une remise ou à la date précisée dans la citation à comparaître.

B. Langue parfaitement comprise et parlée par la personne

6. En vertu de l'article 67(1)(a) du Statut, la personne qui fait l'objet d'une procédure à son encontre, a le droit d'être informée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.

7. Même si la question n'est pas soulevée par les parties, la Chambre préliminaire devra vérifier dès la première comparution si la personne comprend et parle parfaitement l'une des langues de travail ou déterminer quelle autre langue est parfaitement comprise et parlée par la personne. En cas de controverse, il peut être ordonné un rapport du Greffier.

Dans la pratique il y a lieu d'affiner davantage la signification de « comprend et parle parfaitement ».

C. Le droit de demander la mise en liberté provisoire

8. L'article 60(1) du Statut mentionne expressément qu'à la première comparution, la Chambre préliminaire doit s'assurer que la personne a été informée du droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

9. La Chambre préliminaire doit tout spécialement informer la personne de ce droit. Ceci est important car le réexamen périodique de la détention ne peut commencer que si la Défense a présenté sa première demande de mise en liberté provisoire (par exemple, le délai de 120 jours en vertu de la règle 118(2) court à partir de la décision rendue par la Chambre au sujet de cette demande). Il y a lieu de statuer en urgence et, normalement, dans les 30 jours sur les demandes de mise en liberté provisoire.

D. La date de l'audience de confirmation

10. Selon la règle 121(1) du Règlement, lors de la première comparution, la Chambre préliminaire fixe la date de l'audience de confirmation des charges. Habituellement, la date limite pour l'audience de confirmation des charges est fixée 4 à 6 mois après la première comparution. Il faut s'efforcer de réduire la durée moyenne qui s'écoule entre la première comparution et le début de l'audience de confirmation des charges.

11. Celle-ci dépend cependant des circonstances de chaque cas particulier. Il faut se rappeler notamment qu'il faut parfois plus de temps pour que la procédure préliminaire s'acquitte de son mandat dans l'architecture procédurale de la Cour. Il se peut aussi qu'une personne soit arrêtée et remise à la Cour longtemps après la délivrance du mandat d'arrêt, en réactivant ainsi une affaire mise en veilleuse depuis longtemps. Dans ces circonstances, il faut envisager d'accorder plus de temps au Procureur pour préparer correctement l'affaire. En effet, dans certaines circonstances, le fait d'accorder plus de temps aux parties pour se préparer à l'audience de confirmation des charges peut entraîner paradoxalement une accélération de la procédure car on évite généralement les renvois à une date ultérieure de l'audience de confirmation des charges, d'autres obstacles pendant la phase préalable au procès et des problèmes au cours de la première phase du procès.

12. Dans ce contexte, la Chambre préliminaire devrait estimer, comme l'a reconnu Madame le Procureur elle-même, qu'il serait souhaitable, par principe, que les affaires présentées par le Procureur à l'audience de confirmation, soient le plus possible en état d'être jugées. Cela permettrait d'entamer, le cas échéant, le procès, peu de temps après la confirmation des charges. De ce fait, lors de la fixation de la date de l'audience de confirmation, la Chambre préliminaire doit tenir compte du fait qu'il est effectivement préférable que, dans la mesure du possible, le Procureur procède, avant la confirmation des charges, aux enquêtes qu'il estime nécessaire. Parallèlement, la Chambre ne doit pas oublier que la Chambre d'appel, dans la logique du système conçu par les instruments juridiques de la Cour, a déclaré que l'enquête menée par le Procureur peut être poursuivie au-delà de l'audience de confirmation et est arrivé à la conclusion que, à l'exception de circonstances exceptionnelles, le fait que les enquêtes du Procureur doivent être achevées avant l'audience de confirmation des charges, constitue une erreur de droit.

III. Procédures aboutissant à l'audience de confirmation des charges

A. Examen du dossier de l'affaire à la suite de la comparution initiale

13. Au plus tard, à partir du moment de la première comparution, la Défense acquiert tous les droits procéduraux et devient partie aux procédures qui ont été menées jusque là de manière non contradictoire. C'est la raison pour laquelle, la Chambre préliminaire doit examiner le dossier de l'affaire et mettre à la disposition de la Défense tous les documents possibles et, au minimum, et sans préjudice des mesures de protection nécessaires, la requête du Procureur en vertu de l'article 58 du Statut et tous les documents d'accompagnement.

B. Délai de réponse en vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour

14. Le délai général de 21 jours pour les réponses (voir la norme 34(b) du Règlement) est incompatible avec le rythme rapide de la procédure préliminaire. Afin d'éviter un retard et de prévenir la nécessité de délivrer un grand nombre d'ordonnances de procédure réduisant le temps imparti, la Chambre préliminaire doit ordonner que tout au long de la procédure aboutissant à l'audience de confirmation, les réponses devront être déposées dans les cinq jours ou tout autre durée suffisamment courte. C'est la teneur du chapeau de la norme 34 qui permet de rendre une telle ordonnance.

C. Contact informel avec les parties et le Greffe

15. Afin de simplifier les procédures certaines questions mineures ou d'importance secondaire peuvent être traitées par courrier électronique diminuant ainsi la nécessité de rédiger des observations écrites et des ordonnances. La modification des limites de temps et du nombre de pages ou l'autorisation de réplique peut souvent se décider de cette manière et la partie peut ensuite faire référence à la communication par courriel lors du dépôt de documents. De même, les ordres au Greffier peuvent régulièrement être donnés par courriel par exemple pour demander de reclasser des documents dans le dossier ou de présenter des rapports sur des questions particulières.

16. Cependant, la Chambre doit s'assurer qu'aucun contentieux au fond n'est traité par courriel et doit ordonner dans ce cas une présentation dans les formes.

D. Questions concernant les victimes

17. Lors de la retraite qui s'est tenue à Nuremberg du 18 au 21 juin 2015, les Juges ont décidé de créer un groupe de travail afin de poursuivre l'harmonisation des pratiques dans l'ensemble des procédures concernant les modalités des demandes de participation des victimes à la procédure et la procédure pour leur admission. Le présent manuel sera mis à jour sur ces questions en fonction du résultat des travaux du groupe de travail.

E. Les conférences de mise en état

18. Les Chambres préliminaires doivent faire grand usage de la possibilité de tenir des conférences de mise en état avec les parties. Des instructions verbales peuvent être données aux parties et des éclaircissements concernant la conduite de la procédure leur être fournis au cours de ces conférences ce qui permet d'accroître l'efficacité et de supprimer le recours à des décisions écrites encombrantes. Lors des conférences de mise en état il est possible également de recevoir des requêtes procédurales des parties, de les examiner et de se prononcer à leur sujet.

IV. Divulgence des éléments de preuve et communication à la Chambre préliminaire**A. Divulgence des éléments de preuve entre les parties**

19. La divulgation des éléments de preuve entre les parties se fait par l'intermédiaire du Greffe au moyen du protocole de prétoire électronique mis au point à cet effet. Tant que le protocole de prétoire électronique n'est pas codifié d'une manière ou d'une autre, la version actuelle du protocole de prétoire électronique doit figurer sur le dossier de l'affaire dès que possible après la première comparution.

20. Il incombe au Procureur de communiquer à la défense « dès que cela est possible » et en permanence, tous les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent la personne ou tendent à la disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge (cf. article 67(2) du Statut), ou présentent un intérêt significatif pour la préparation de la Défense (cf. règle 77 du Règlement).

21. En ce qui concerne les pièces à conviction, il revient au Procureur de communiquer à la Défense tout ce qu'il estime opportun. La communication des pièces à conviction par le

Procureur est soumise au respect de la date limite stipulée dans la règle 121(3) – c’est-à-dire 30 jours avant l’audience de confirmation – et s’agissant de nouveaux éléments de preuve, à la date stipulée dans la règle 121(5) – c’est-à-dire 15 jours avant l’audience de confirmation.

22. De même, la Défense peut communiquer au Procureur (et s’en prévaloir pour l’audience de confirmation) tout ce qu’elle estime nécessaire en fonction de sa propre stratégie. Les délais pour les communications de la Défense sont stipulés à la règle 121(6).

23. On ne peut obliger aucune des parties à présenter un « diagramme d’analyse approfondie » ou autre graphique semblable des éléments de preuve communiqués.

24. La Chambre doit recommander à la Défense de tirer pleinement parti de la procédure de divulgation avant le procès pour permettre de se préparer convenablement au stade de la préparation du procès et au stade du procès. À cet égard, la Défense peut être aussi avertie que, sous réserve de l’examen des droits énoncés à l’article 67(1)(b) et (d) du Statut, si l’avocat de la Défense qui représente la personne avant le procès est remplacé par un nouvel avocat au stade du procès, le nouvel avocat pourra rester soumis à la stricte programmation de la date de début du procès.

B. Exceptions à l’obligation de divulgation sous la forme de rédaction d’informations

25. En vertu des règles 81(2) et (4) du Règlement, le Procureur peut rédiger des informations à partir d’éléments de preuve communiqués à la Défense. Suivant la pratique établie par les Chambres de première instance, au moins pour certaines catégories standard d’informations (sinon pour toutes les catégories d’informations) ces rédactions peuvent intervenir sans la nécessité d’une autorisation préalable de la Chambre qui est saisie de l’affaire sauf en cas d’objection de la Défense. Dans ce cas, le Procureur conserve la charge de la preuve pour justifier la rédaction contestée. Pour toute rédaction demandée, le Procureur indiquera la catégorie en faisant figurer dans la case réservée à la rédaction, le code correspondant à chaque catégorie, sauf si cette indication allait à l’encontre de l’objet de la rédaction.

26. En vertu de la règle 81(4) du Règlement, la rédaction de l’identité d’un témoin (c’est-à-dire son anonymat) au stade de la procédure préliminaire doit être expressément autorisé sur requête motivée du Procureur. Cela s’applique aussi à la non divulgation d’un élément complet de preuve par le Procureur, la Défense n’étant pas informée de son existence.

C. La communication des éléments de preuve divulgués à la Chambre préliminaire

27. Selon la règle 121(2)(c) du Règlement, tous les éléments de preuve divulgués entre les parties « aux fins de l’audience de confirmation des charges » sont communiqués à la Chambre préliminaire. Il y a lieu de préciser que cela comprend tous les éléments de preuve divulgués entre les parties au cours de la procédure préliminaire à savoir entre la première comparution de la personne (ou dans certaines circonstances particulières, même avant) et la délivrance de la décision de confirmation des charges.

28. La communication des éléments de preuve à la Chambre préliminaire, au moyen de *Ringtail* a lieu simultanément avec la divulgation de ces éléments de preuve. Les éléments de preuve communiqués à la Chambre préliminaire font partie du dossier de l’affaire sans même savoir s’ils seront finalement inclus dans les listes de preuves des parties en vertu des règles 121(3) et (6) du Règlement.

29. Cependant, pour ce qui est de sa décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire ne prend en considération que les éléments de preuve inclus dans les listes de preuves des parties aux fins de l’audience de confirmation des charges. La détermination du contenu de leurs listes respectives de preuves est laissée à l’appréciation de chacune des parties.

30. La Chambre préliminaire ne pourra faire état dans la décision de confirmation des charges, des autres éléments de preuve qui lui ont été communiqués mais ne figurent pas sur les listes de preuves que si l’on donne la possibilité aux parties de présenter les arguments afférents à ces autres éléments de preuve.

V. Les charges

A. Le fondement factuel des charges

31. Le Procureur peut élargir le fondement factuel des charges au-delà de celui qui a servi à la délivrance du mandat d'arrêt ou de la citation à comparaître.

32. Cependant, la Chambre préliminaire doit s'assurer que la Défense dispose d'un temps suffisant pour se préparer (cf. article 67(1)(b) du Statut stipulant que la personne a le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »). Alors que la règle 121(3) du Règlement table sur l'hypothèse que 30 jours entre la présentation d'un état détaillé des charges et la confirmation de celles-ci, sont suffisants, la Chambre préliminaire peut ordonner, eu égard aux circonstances particulières de chaque affaire, que la Défense soit informée, au moyen d'une notification officielle dans le dossier de l'affaire, des prévisions d'élargissement du fondement factuel des charges afin de ne pas se retrouver confrontée au dernier moment à des allégations factuelles imprévues à l'égard desquelles la Défense n'a pas eu suffisamment de temps pour se préparer. Cette notification préalable – qui doit se faire au moyen d'une courte déclaration – ne contiendra ni plus ni moins qu'une déclaration concise des faits concernés à savoir, l'heure, le lieu et l'essentiel du déroulement des actes criminels qui permettront au Procureur d'inculper le suspect. La description détaillée des charges exposant de manière exhaustive les faits et circonstances essentiels figurera de toute façon dans le document contenant les charges, déposé au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges. La question de savoir combien de temps avant l'audience de confirmation la notification préalable des charges devra être faite, dépendra des circonstances particulières de l'espèce y compris la durée totale prévue entre la première comparution de la personne et l'audience de confirmation des charges et l'ampleur de l'élargissement proposé de la base factuelle de l'affaire. L'absence de notification dans le délai fixé par la Chambre préliminaire empêchera de formuler des accusations au-delà de la base factuelle du mandat d'arrêt ou de la citation à comparaître lors de la procédure particulière de confirmation des charges, sous réserve que ces autres charges soient formulées dans le cadre d'une nouvelle procédure ou d'une autre procédure se déroulant séparément.

33. Cette notification permettra en outre à la Chambre préliminaire de demander, le moment venu, par l'intermédiaire du Greffier, que l'État qui remet une personne accorde, le cas échéant (c'est-à-dire si une personne a été remise à la Cour) une dérogation à la règle de la spécialité au titre de l'article 101 du Statut ainsi que les conditions pour admettre les victimes des crimes prétendument commis à participer à la procédure.

B. Distinction entre les charges et les conclusions du Procureur pour étayer les charges

34. Les charges pour lesquelles le Procureur entend traduire la personne en justice qui devront être présentées avant l'audience de confirmation (cf. article 61(3)(a) du Statut) seront énoncées clairement et complètement et comprendront le maximum de « faits et circonstances essentiels » (c'est-à-dire les faits et circonstances qui doivent être décrits dans les charges (cf. article 74(2) du Statut) et qui sont les seuls faits susceptibles d'une décision judiciaire eu égard aux exigences en matière de preuve, aux stades de la confirmation et du procès, respectivement) ainsi que de leur qualification juridique.

35. Il ne faut pas faire de confusion entre les faits essentiels décrits dans les charges et les « faits subsidiaires » (c'est-à-dire ceux invoqués par le Procureur dans le cadre de son réquisitoire corroborant les charges et qui sont en conséquence des « preuves » fonctionnelles. En effet, le Procureur peut présenter des observations au moyen desquelles il propose d'exposer les événements concernés ainsi qu'une analyse des faits et des preuves afin de persuader la Chambre préliminaire de confirmer les charges. Cependant il ne faut pas confondre ces observations destinées à corroborer les charges avec les charges proprement dites. Ces observations/cette argumentation peuvent être incluses dans le même document qui contient les charges ou bien figurer dans une déclaration séparée (une sorte « d'exposé de [pré]confirmation »). Si le Procureur choisit d'inclure les observations dans le document contenant les charges plutôt que dans une déclaration séparée, il faudra faire clairement la distinction entre les deux sections « charges » et « observations » et il ne

faudra inclure dans les charges aucune note de bas de page contenant des renvois ou des références aux éléments de preuve.

36. La Chambre préliminaire peut remédier aux défauts dans la formulation des charges soit de sa propre initiative soit à la demande de la Défense, en donnant ordre au Procureur de procéder aux rectifications nécessaires. La Défense peut formuler des objections à l'encontre des charges c'est-à-dire des objections qui ne portent pas sur le fond et ne nécessitent pas un examen des éléments de preuve – au plus tard en temps qu'objections de procédure en vertu de la règle 122(3) du Règlement avant l'ouverture de l'audience de confirmation sur le fond.

37. Quoi qu'il en soit la Chambre préliminaire doit se rappeler que la décision relative aux charges ainsi que le mode de formulation de ces accusations, incombent pleinement au Procureur. Dans le cadre d'une intervention concernant les charges, la Chambre préliminaire qui ordonne au Procureur de remédier à une irrégularité constatée doit se limiter strictement à ce qui est nécessaire pour s'assurer que le suspect est informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges (cf. article 67(1)(a) du Statut). Cela dépendra nécessairement des circonstances particulières de chaque affaire. En particulier, l'indispensable spécificité des charges dépend de la nature de l'affaire et notamment du degré d'implication du suspect dans l'accomplissement des éléments déterminants des crimes et on ne peut pas déterminer le seuil de spécificité des charges dans l'abstrait. Il appartient à la Chambre préliminaire de vérifier que les charges permettent au suspect d'identifier les événements passés en cause et le comportement criminel prétendu afin de se défendre.

38. Au commencement de l'audience de confirmation sur le fond, il faut régler toutes les questions relatives à la forme, au caractère complet ou la clarté des charges. Si la Défense ne soulève aucune objection quant aux caractéristiques des charges au plus tard en tant qu'objections de procédure au titre de la règle 122(3) du Règlement, il lui est interdit de le faire ultérieurement que ce soit au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès.

VI. L'audience de confirmation des charges

A. Présentation des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges

39. Les listes respectives de preuves des parties sur lesquelles elles s'appuient pour l'audience de confirmation des charges (règle 121(3) et (6) du Règlement) indiqueront les éléments de preuve consécutivement et dans un ordre clair, par exemple par *ERN* ou par catégories de preuves (accompagnés par exemple de déclarations/transcriptions groupées par témoin, de documents officiels groupés par source, etc.). Pour atteindre son but, une liste de preuves ne doit pas se présenter sous la forme d'un diagramme établissant un lien entre les allégations factuelles du Procureur et les preuves soumises à l'appui de ces dernières.

40. Dans les conclusions présentées par le Procureur aux fins de l'audience de confirmation des charges (et le cas échéant dans les conclusions de la Défense au titre de la règle 121(9) du Règlement), il est préférable d'inclure des notes en bas de page énumérant les preuves étayant une allégation factuelle – en ajoutant de préférence des hyperliens vers *Ringtail*.

41. On ne peut pas inclure de notes de bas de page dans les charges (que ce soit des renvois internes ou des hyperliens vers les preuves) car elles doivent former un ensemble complet et énoncer de manière exhaustive uniquement les faits essentiels et leur qualification juridique. Comme il a été mentionné ci-dessus, la façon dont le Procureur corrobore les charges au moyen des éléments de preuve relève de la partie contenant les « conclusions » et non pas de la section contenant les « charges ». Il en est ainsi indépendamment du fait que le Procureur décide d'inclure ses conclusions dans le document contenant les charges ou bien dans une déclaration séparée.

42. C'est aux parties de déterminer quel est le meilleur moyen de persuader la Chambre : il n'y a pas lieu pour la Chambre d'imposer aux parties des modalités/un format

particuliers pour faire valoir leur point de vue et présenter leurs preuves. Par exemple, on ne peut imposer à aucune des parties de présenter un « diagramme d'analyse approfondie » ou autre graphique semblable des preuves sur lesquelles elles s'appuient aux fins de l'audience de confirmation des charges.

B. Preuves vivantes lors de l'audience de confirmation des charges

43. L'utilisation de preuves vivantes lors de l'audience de confirmation des charges doit avoir un caractère exceptionnel et faire l'objet d'une autorisation expresse de la Chambre préliminaire. Les parties doivent démontrer de façon satisfaisante que le témoignage verbal proposé ne peut être adéquatement remplacé par une déclaration écrite ou toute autre preuve documentaire.

C. Objections de procédure à l'encontre de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges

44. En vertu de la règle 122(3) du Règlement, le Procureur et la Défense peuvent, avant l'ouverture de l'audience de confirmation sur le fond, « soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience de confirmation ».

45. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, les contestations officielles formulées par la Défense à l'encontre des charges – à savoir des contestations qui ne portent pas sur le fond des charges et ne nécessitent pas d'examiner des preuves – relèvent des objections de procédure au titre de la règle 122(3) du Règlement car elles se rapportent au respect du droit qu'a la personne de se voir notifier convenablement les charges à son encontre. Les objections de procédure au titre de la règle 122(3) du Règlement peuvent inclure, aussi par exemple, des contestations relatives au temps accordé pour la préparation des parties en vue de l'audience de confirmation des charges ou aux obligations de divulgation par la partie adverse et notamment à la légitimité des rédactions.

46. Les décisions rendues par la Chambre préliminaire à propos des objections de procédure au titre de la règle 122(3) passent en force de chose jugée et doivent aussi être considérées comme préparatoires au procès qui s'ensuit. Les décisions rendues par la Chambre préliminaire au titre de la règle 122(3) qui sont jointes, en application de la règle 122(6) à celles rendues sur le fond, seront énoncées dans le dispositif de la décision de confirmation des charges, notamment pour faciliter la recherche des données par les parties et la Chambre préliminaire.

47. Selon la règle 122(4) du Règlement « Les exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées en application de la disposition 3 ne peuvent plus l'être par la suite ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès ». Dans une certaine mesure, les parties sont dans l'impossibilité de soulever ultérieurement (que ce soit lors de l'audience de confirmation ou du procès) des questions de procédure liées au bon déroulement de la procédure préliminaire avant l'audience de confirmation, également lorsqu'ils ont choisi de ne pas le faire avant l'ouverture de l'audience au fond, tout en étant en position de le faire.

D. Le déroulement de l'audience de confirmation

48. Les parties devront être encouragées, le cas échéant, à faire usage de la possibilité de déposer, avant l'audience de confirmation, des conclusions écrites sur des points de fait et de droit conformément à la règle 121(9) du Règlement. Le dépôt de ces conclusions écrites qui présentent l'ensemble des arguments des parties sur le fond des charges leur permet de concentrer leurs présentations orales à l'audience sur les questions qu'elles considèrent les plus pertinentes. Afin d'organiser convenablement le déroulement de l'audience de confirmation, la Chambre préliminaire devra envisager de demander aux parties de notifier au préalable, dans ces conclusions écrites, les objections de procédure ou les observations qu'elles ont l'intention de présenter au début de l'audience, conformément à la règle 122(3) du Règlement, avant que ne commence l'audience sur le fond.

49. De toute façon, à l'ouverture de l'audience de confirmation, après la lecture de l'acte d'accusation présenté par le Procureur, le juge président l'audience demandera aux parties si elles ont des observations ou des objections de procédure relatives à la régularité de la procédure ayant précédé l'audience de confirmation, qu'elles souhaitent présenter en vertu de la règle 122(3) du Règlement. Les parties seront informées que ces observations ou objections ne pourront plus être présentées ultérieurement – que ce soit à l'audience de confirmation ou au procès – si elles décident de ne pas le faire avant l'ouverture de l'audience sur le fond.

50. Dans le cadre de l'audience de confirmation sur le fond, du temps sera accordé aux parties (et aux victimes participantes) pour qu'elles fassent leurs présentations respectives sans qu'il soit nécessaire de répéter à l'audience tous les éléments de preuve. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire examinera toutes les preuves figurant sur les listes de preuves des parties et, comme il a été expliqué ci-dessus, toute autre preuve divulguée entre les parties, à condition que les parties aient la possibilité d'être entendues sur ces autres éléments de preuve.

51. Dès que les parties (et les victimes participantes) ont terminé leurs présentations orales respectives, la Chambre préliminaire se demandera s'il convient, de faire une courte suspension d'audience (de quelques heures ou un ou deux jours au maximum) avant la présentation des observations finales en vertu de la règle 122(8) du Règlement. Dans ces observations finales, les parties ne peuvent faire que répondre aux conclusions de l'autre partie : aucun nouvel argument ne peut être soulevé. Après les observations finales orales à l'audience il sera procédé à la clôture de l'audience de confirmation des charges. Aucune autre conclusion écrite des parties et des participants ne sera demandée ou autorisée.

52. Le délai de 60 jours pour le rendu de la décision sur la confirmation des charges conformément à la norme 53 du Règlement de la Cour commence à courir à compter de la fin de l'audience de confirmation qui se termine avec la dernière observation orale finale conformément à la règle 122(8) du Règlement.

VII. La décision relative à la confirmation

A. La distinction entre les charges confirmées et les attendus des conclusions de la Chambre préliminaire

53. Conformément à l'article 61(7)(a) du Statut, la Chambre préliminaire, lorsqu'elle confirme les charges eu égard auxquelles elle a déterminé l'existence de preuves suffisantes, « renvoie la personne devant une Chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ». En se fondant sur les paramètres factuels des charges, l'article 74(2) stipule que la décision rendue au titre de l'article 74 « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges ».

54. Les charges pour lesquelles la personne est renvoyée en jugement sont celles qui ont été présentées par le Procureur (et sur la base desquelles s'est tenue l'audience de confirmation) et confirmées par la Chambre préliminaire. En conséquence la décision de confirmation est le document final officiel qui énumère les charges et ce faisant, définit l'objet du procès.

55. La description des faits et circonstances présentée dans les charges telles qu'elles ont été confirmées par la Chambre préliminaire s'impose à la Chambre de première instance. Toute discussion quant à la forme des charges (clarté, spécificité, exhaustivité, etc.) et à leur ampleur, teneur et paramètres prend fin avec la décision de confirmation et la Chambre de première instance ne peut connaître de ces questions.

56. Comme cela a été précisé ci-dessus, il faut pour ce faire que les charges présentées par le Procureur et celles qui sont finalement confirmées par la Chambre préliminaire soient claires et non équivoques et que toute objection de procédure relative à la formulation des charges soit soulevée au plus tard devant la Chambre préliminaire en tant qu'objections au titre de la règle 122(3) du Règlement.

57. Dans la logique de la distinction établie entre les charges présentées par le Procureur et son réquisitoire à leur sujet, dans la décision de confirmation il y a lieu de distinguer les

charges confirmées par la Chambre préliminaire du raisonnement de la Chambre à l'appui de ses conclusions.

58. Dans une décision confirmant les charges, le dispositif reproduit *in extenso* les charges présentées par le Procureur tel qu'elles ont été confirmées par la Chambre préliminaire.

59. Comme il a déjà été précisé, les charges présentées par le Procureur, confirmées par la Chambre préliminaire et reproduites dans le dispositif, définissent les paramètres du procès : après la confirmation des charges (en tout ou partie) par la Chambre préliminaire, il n'y aura plus ni discussion, ni contentieux pendant le procès au sujet de leur formulation, leur ampleur ou leur teneur. La valeur obligatoire de la décision de confirmation est seulement inhérente aux charges et à leur formulation qui figure dans le dispositif de la décision. Un tel effet n'est pas conféré au raisonnement proposé par la Chambre préliminaire pour expliquer sa décision définitive (relation des événements, analyse des preuves, référence aux faits subsidiaires, etc.). Le sujet de la décision de confirmation se limite seulement aux charges et n'inclut pas l'argumentation/les conclusions du Procureur à ce titre, qu'elles apparaissent dans le même document contenant les charges ou dans un mémoire séparé.

60. Les observations relatives à la norme des « motifs sérieux de croire » concernent exclusivement les faits essentiels décrits dans les charges et il n'y a aucune obligation de mentionner ou de se référer dans la décision de confirmation à chaque élément de preuve ou à chaque fait subsidiaire sur lesquels s'est appuyée l'une ou l'autre des parties – ce qui ne serait pas réaliste et ne procurerait par ailleurs aucun avantage. Dans les décisions de confirmation des charges, afin de ne pas trancher les questions à l'avance ou de se prononcer à l'avance sur la valeur probante des preuves qui ne sera totalement évaluée que pendant le procès, la Chambre préliminaire doit limiter strictement son raisonnement à ce qui est nécessaire et suffit à la Chambre pour formuler ses conclusions sur les charges. Dans le cas d'une décision de refus de confirmation des charges, il peut être nécessaire, selon les circonstances, de procéder à une analyse plus approfondie puisqu'une telle décision met fin à la procédure.

61. Dans une décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire peut faire les adaptations nécessaires afin que les charges soient conformes à ses conclusions. Ce faisant, la Chambre préliminaire ne peut pas étendre les paramètres factuels des charges tels qu'ils ont été présentés par le Procureur.

62. Son intervention doit se limiter à la suppression ou à l'adaptation d'un fait déterminant qui n'est pas confirmé dans l'argumentation du Procureur. Cela doit se faire de manière évidente et être clairement identifiable dans la décision de confirmation en présentant les charges telles qu'elles ont été formulées par le Procureur au début de la décision de confirmation et les charges telles qu'elles ont été confirmées dans son dispositif.

B. La structure de la décision de confirmation

63. Il est essentiel que la structure de la décision de confirmation fasse clairement la distinction entre d'une part, l'argumentation de la Chambre et d'autre part le jugement de la Chambre quant aux faits et circonstances essentiels décrits dans les charges et leur qualification juridique telle qu'elle a été confirmée.

64. En règle générale, une décision sur la confirmation des charges doit être structurée de la manière suivante :

- (a) L'*identification de la personne* à l'encontre de laquelle les charges ont été retenues par le Procureur.
- (b) Les *charges* telles qu'elles ont été présentées par le Procureur.
- (c) Une brève référence aux *antécédents procéduraux* correspondants de la procédure de confirmation.
- (d) *Questions préliminaires/procédurales*, y compris l'examen des objections procédurales soulevées par les parties ou de leurs observations au titre de la règle

122(3) du Règlement que la Chambre préliminaire a décidé, conformément à la règle 122(6) du Règlement, de joindre à l'examen des charges et des preuves.

- (e) *Constatactions factuelles* (« les faits »), dans lesquelles la Chambre préliminaire expose les événements concernés (que ce soit par ordre chronologique ou autre) déterminant s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire les faits et circonstances essentiels décrits dans les charges présentées par le Procureur, à la fois du point de vue des actes criminels présumés et des agissements du suspects. Il est fait référence aux preuves (et notamment aux faits subsidiaires) dans la mesure où cela est nécessaire et suffisant pour étayer les constatations factuelles sur les faits essentiels.
- (f) *Constatactions juridiques* (« la qualification juridique des faits »), dans lesquelles la Chambre préliminaire propose son argumentation sur la question de savoir si les faits essentiels dont elle a acquis la conviction minimale constituent l'un ou plusieurs des crimes imputés entraînant la responsabilité pénale du suspect en vertu d'une ou plusieurs formes de responsabilité envisagées dans le Statut et invoquées par le Procureur dans les charges.
- (g) Le *dispositif*, la seule partie de la décision de confirmation qui a force obligatoire pour la Chambre de première instance. Dans une décision confirmant les charges, le dispositif reproduit *in extenso* les charges présentées par le Procureur et confirmées par la Chambre préliminaire (à la fois les faits et circonstances essentiels décrits dans les charges confirmées et la/les qualification(s) juridique(s) confirmée(s)). Aucune note de bas de page ou renvoi n'est ajouté. Le dispositif doit inclure aussi la décision de la Chambre préliminaire sur les objections de procédure ou les observations examinées avant la décision sur le fond.

C. Charges alternatives et cumulatives

65. Dans les charges le Procureur peut invoquer des qualifications juridiques alternatives tant au niveau du/des crime(s) que du/des mode(s) de responsabilité de la personne. Dans ce cas, la Chambre préliminaire confirmera les charges alternatives (y compris les modes alternatifs de responsabilité) lorsque les preuves sont suffisantes pour reconnaître la validité de chaque alternative. Il reviendra ensuite à la Chambre de première instance, sur la base d'un procès intégral, de déterminer quelle est, le cas échéant, l'alternative confirmée qui s'applique à chacune des affaires. Cette façon de procéder doit limiter le recours à la norme 55 du Règlement, un instrument exceptionnel qui, de ce fait, ne doit être utilisé qu'avec modération si son emploi est absolument justifié. En particulier, il doit limiter l'usage inapproprié de la norme 55 immédiatement après la délivrance de la décision de confirmation même avant l'ouverture du débat sur les éléments de preuve lors du procès.

66. Le Procureur peut également présenter des charges cumulatives c'est-à-dire des crimes imputés qui, bien que résultant du même ensemble de faits, n'ont pas de caractère alternatif mais peuvent simultanément entraîner une condamnation. Dans ce cas, la Chambre préliminaire confirmera les charges cumulatives lorsque chacune d'elles est suffisamment étayée par les preuves disponibles et que chacun des crimes imputés de manière cumulative contient un élément juridique sensiblement distinct. Ce faisant, la Chambre préliminaire agira dans le plein respect de la Chambre de première instance qui, à la suite d'un procès complet, sera mieux à même de résoudre les problèmes de simultanéité d'actes délictueux.

VIII. Transfert de l'affaire de la phase préliminaire à la phase du procès

A. La continuation au stade du procès des « systèmes » adoptés en phase préliminaire

67. En ce qui concerne certains aspects spécifiques plus techniques de la procédure (par exemple, les modalités de divulgation des éléments de preuve entre les parties et notamment l'enregistrement dans le système de prétoire électronique ; la procédure pour l'autorisation des exceptions de divulgation et notamment la préparation des rédactions au titre des règles 81(2) et (4) ; les modalités des demandes des victimes pour participer à la procédure et la procédure pour leur admission ; les dispositions concernant le traitement par

les parties des informations confidentielles et le contact avec les témoins de la partie adverse) la Chambre préliminaire mettra en place des dispositions qui pourront s'appliquer à l'ensemble des procédures.

68. Étant donné que rien dans le système procédural de la Cour ne fait obstacle à la validité permanente des ordonnances de procédure de la Chambre préliminaire après le transfert de l'affaire à une Chambre de première instance, ces modalités procédurales doivent continuer de s'appliquer sous réserve des adaptations nécessaires par la Chambre de première instance. Cela simplifiera les procédures et accroîtra leur efficacité.

B. Le dossier transmis à la Chambre de première instance

69. À la suite de la confirmation des charges et du transfert de l'affaire à la Chambre de première instance, le dossier est transmis à la Chambre de première instance conformément à la règle 130 du Règlement. Celui-ci comprend tous les éléments de preuve qui font partie du dossier via sa communication à la Chambre préliminaire à la suite de la divulgation entre les parties (voir également la règle 121(10) du Règlement).

70. Étant donné que les éléments de preuve seront ensuite examinés individuellement pour être admis officiellement pendant le procès, leur inclusion dans le dossier de la procédure devant des juges professionnels n'est pas un problème. La transmission de la totalité du dossier avec tout son contenu est aussi la solution privilégiée en raison de sa simplicité.

Annexe III

GEG Thème II - Programme de travail 2015

1. En application de la Feuille de route générale pour les facilitations¹, les présidents du Groupe d'étude sur la gouvernance, l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili) et l'Ambassadeur Masaru Tsuji (Japon) soumettent pour examen, par les présentes, le programme de travail du Groupe d'étude sur la gouvernance pour la période allant jusqu'à la session de 2015 de l'Assemblée des États Parties.

A. Thème I: Accroître l'efficacité de la procédure pénale

1. Mandat

2. Le mandat du Thème I en 2015 est issu de l'annexe au Premier rapport de la Cour sur les enseignements tirés (ICC-ASP/11/31/Add.1).

3. Les États Parties doivent être informées du fait que l'annexe I de la « Résolution omnibus » (ICC- ASP/13/Rés.5 : Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties), par. 10 (a) : *S'agissant des victimes et des communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, [l'Assemblée des États Parties] :*

(a) *invite* le Bureau, par l'entremise de son Groupe d'étude sur la gouvernance et en se fondant sur un rapport qu'il a été demandé à la Cour de présenter en 2015, d'étudier la nécessité de procéder à des amendements éventuels du cadre juridique afférent à la participation des victimes dans la procédure ;

4. Les États Parties doivent en outre prendre connaissance de la décision de l'Assemblée des États Parties figurant au par. 7 (c) de l'Annexe I de la Résolution omnibus : *S'agissant des procédures de la Cour, [l'Assemblée des États Parties] :*

(c) *décide* d'inclure un point spécifique relatif à l'efficacité et l'efficacités des procédures de la Cour, à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée en vue de renforcer le système du Statut de Rome ;

5. Afin de s'acquitter de ce mandat, le Thème I propose un programme de travail axé sur les trois domaines énoncés ci-après : Participation des victimes ; rationalisation de la Feuille de route ; et autres questions liées à l'accroissement de l'efficacité de la procédure pénale.

2. Participation des victimes

(a) Objectif

6. Un objectif de la facilitation du Thème I serait de débattre et d'examiner librement le rapport attendu de la Cour sur la participation des victimes dans les procédures ainsi que toute proposition d'amendements du cadre juridique.

7. En attendant le rapport de la Cour, le Thème I propose que la Cour transmette au Thème des informations de base sur cette question et communique des informations actualisées sur le travail de la Cour, à l'approche de la présentation de son rapport.

(b) Méthodes de travail

8. Discussions avec les États Parties.

9. Consultation avec la Cour (Groupe de travail sur les enseignements).

10. Consultation avec toutes les parties prenantes concernées y compris la société civile.

¹ICC-ASP/13/Rés.5, annexe IV, Feuille de route générale pour les facilitations.

(c) Calendrier

11. D'ici la fin mars : présentation du Programme de travail.
12. 7 avril : Examen du Programme de travail à la première réunion du GEG.
13. D'ici la fin avril / mai : consultations avec la Cour et les parties prenantes.
14. D'ici la fin août : réception des mises à jour apportées par la Cour à la préparation de son rapport et (si celui-ci est disponible), examen du rapport.
15. D'ici la fin septembre : présentation du Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance.

3. Rationaliser la Feuille de route*(a) Objectif*

16. Afin de faciliter la procédure pour les amendements futurs du Règlement de procédure et de preuve, le Thème I procédera au réexamen de la « Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale » (ICC-ASP/12/37, annexe 1) en vue de mettre en évidence d'éventuels changements pour rationaliser la procédure.

(b) Méthodes de travail

17. Discussions avec les États Parties.
18. Consultation avec la Cour (Groupe de travail sur les enseignements).
19. Consultation avec toutes les parties prenantes concernées y compris la société civile.

(c) Calendrier

20. D'ici la fin mars : présentation du Programme de travail.
21. 7 avril : Examen du Programme de travail à la première réunion du GEG.
- 22.. D'ici la fin avril / mai : consultations avec la Cour et les parties prenantes.
23. D'ici la fin août : révision complète de la Feuille de route.
24. D'ici la fin septembre : présentation du Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance.

4. Autres questions liées à l'accroissement de l'efficacité de la procédure pénale*(a) Objectifs*

25. Le Thème I demandera à la Cour de fournir des informations sur la mise en œuvre des amendements au Règlement de procédure et de preuve adopté dans le passé ainsi que sur les changements de pratique en cours de mise en œuvre dans la procédure.

26. Le Thème I recevra également et examinera d'autres rapports de la Cour sur les progrès accomplis en ce qui concerne les liens et problèmes communs aux phases préliminaire et de première instance.²

27. Le Thème I examinera également la possibilité de contribuer au point particulier sur l'efficacité et l'efficacité des procédures de la Cour (cf. op. 7c) de l'Annexe I de la Résolution omnibus.

²Ces questions ont été exposées au « Thème B » du premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties sur les enseignements tirés (ICC-ASP/11/31/Add.1). La Cour a présenté deux rapports intérimaires sur ce sujet en 2014 mais d'autres rapports sont prévus en 2015.

28. Le Thème I se propose d'organiser une conférence sur les questions liées au Thème I. Cela pourrait être une occasion de contacts et d'échanges d'idées entre les représentants de la Cour, les États Parties, la société civile et les universitaires.

(b) *Méthodes de travail*

29. Discussions avec les États Parties.
30. Consultation avec la Cour (Groupe de travail sur les enseignements).
31. Consultation avec toutes les parties prenantes concernées y compris la société civile.

(c) *Calendrier*

32. D'ici la fin mars : présentation du Programme de travail.
33. 7 avril : Examen du Programme de travail à la première réunion du GEG.
34. D'ici la fin avril / mai : consultations avec la Cour et les parties prenantes
35. D'ici la fin septembre : présentation du Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance, y compris la possibilité de contribuer au point particulier sur l'efficacité et l'efficacité des procédures de la Cour (cf. op. 7c) de l'Annexe I de la Résolution omnibus.

B. Thème II : gouvernance et procédure budgétaire

1. Mandat

36. Cette année, le mandat spécifique du Thème II est issu du point 5 du dispositif de la Section I de la résolution ICC-ASP/13/Rés. 1, relative au budget, qui stipule :

« 5. Prenant note de la recommandation figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, invite le Bureau à examiner cette recommandation en consultation avec la Cour, dans le cadre de l'examen de la procédure budgétaire, en tenant compte du projet de Plan stratégique du Bureau du Procureur pour 2016-2018 ».

37. Le par. 44 du rapport du CBF est ainsi formulé :

« 44. Le Comité a également recommandé que les États Parties examinent la question de savoir si un objectif ou une enveloppe financière doivent être fixés à chaque session de l'Assemblée pour définir les limites prévues du budget de l'année suivant l'an d'après. Le Comité a estimé que cette approche améliorerait la planification budgétaire et la transparence, et permettrait à la Cour de fixer des priorités plus claires. »

38. En outre, l'Annexe I de la Résolution omnibus, dans le dispositif 7 b, fait référence en ces termes au GEG :

« (b) prie la Cour d'intensifier ses efforts visant à élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettraient à la Cour de mieux démontrer ses réalisations et ses besoins, et qui permettraient également aux États Parties d'évaluer les résultats de la Cour de façon plus stratégique, en gardant à l'esprit les recommandations existantes et les discussions sur cette question, en particulier dans le cadre du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Comité du budget et des finances. »

39. On peut déduire de ce dispositif, qui contient un mandat à l'intention de la Cour, que le GEG a un rôle à jouer dans les recommandations à donner à la Cour sur ce sujet. Eu égard au mandat du GEG, le Thème II peut donc servir d'interface pour le dialogue entre la Cour, les États Parties et le GEG sur cette question.

40. Toute information pertinente à cet égard éclairera la définition du « point spécifique sur l'efficacité et l'efficacité des procédures devant la Cour » à inscrire à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée, en vertu du dispositif 7 c) de l'Annexe I de la Résolution omnibus.

2. La question d'un « objectif ou d'une enveloppe financière » pour le projet de budget ultérieur

(a) Objectifs

41. La facilitation au sein du Thème II aurait comme objectif d'étudier et d'analyser la question librement et de rendre compte des résultats bien avant le début des négociations du budget. Ce faisant, le Thème II examinerait la recommandation de fixation d'un objectif ou d'une enveloppe financière dans le cadre de l'amélioration de la prévisibilité et de la transparence du développement de la Cour au plan financier.

(b) Méthodes de travail

42. Discussions avec les États Parties.

43. Consultation avec les organes de la Cour.

44. Consultation avec le CBF.

45. Réunions d'information sur les expériences d'autres cours et tribunaux pénaux, au niveau international et national, si celles-ci présentent un intérêt.

(c) Calendrier

46. D'ici la fin mars : présentation du Programme de travail.

47. 7 avril : Examen du Programme de travail à la première réunion du GEG.

48. D'ici la fin mai : consultations avec les organes de la Cour et le CBF.

49. En juin : réunion informelle du Thème II, éventuellement sous forme d'un séminaire, avec des réunions d'information par les organes et une discussion entre la Cour et les États Parties.

50. En juillet : présentation, pour examen et discussion, d'un rapport sur le résultat des discussions concernant la recommandation d'un objectif financier ou d'une enveloppe et discussion.

51. D'ici la fin août : mise au point définitive du rapport.

52. D'ici la fin septembre : présentation du Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance, incluant éventuellement des éléments pour la Résolution omnibus. Le rapport sur le résultat des discussions concernant la recommandation d'un objectif financier ou d'une enveloppe sera joint au Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance.

3. Bonne gouvernance et la question des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

(a) Objectif

53. La facilitation aurait pour objectif essentiel de servir d'interlocuteur pour la Cour et de proposer une plate-forme d'échanges entre la Cour et les États Parties sur le sujet. Le Thème II pourrait examiner dans quelle mesure les indicateurs pourraient contribuer à évaluer les résultats et les besoins de la Cour sans compromettre son indépendance. Dans ces conditions, le Thème II pourrait, si nécessaire, formuler des recommandations à l'intention de la Cour.

54. Les discussions du Thème II sur ce sujet pourraient également éclairer la définition du point spécifique sur l'efficacité et l'efficacités des procédures de la Cour, inscrit à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée, en vertu du dispositif 7 c) de l'Annexe I de la Résolution omnibus.

(b) Méthodes de travail

55. Discussions entre la Cour et les États Parties.

56. En collaboration avec la Cour, si possible, organisation d'un séminaire pour présenter la question.

57. Faciliter une discussion plus large sur les indicateurs en se fondant sur l'expérience d'autres cours et tribunaux à La Haye ainsi que des juridictions nationales.

(c) *Calendrier*

58. D'ici la fin mars : présentation du Programme de travail.

59. 7 avril : Examen du Programme de travail à la première réunion du GEG.

60. D'ici la fin juin : la Cour rendra compte de l'état d'avancement

61. Séminaire/discussion sur les indicateurs. Date à confirmer.

62. D'ici la fin septembre : présentation du rapport sur l'état d'avancement obtenu alors et possibilité de contribuer au point spécifique sur l'efficacité et l'efficacités des procédures de la Cour (cf. dispositif 7 c) de l'Annexe I de la Résolution omnibus).

Annexe IV

Note conceptuelle – Juin 2015

A. Questions préliminaires

- (a) L'interprétation du mandat.

[Informations générales données par le CBF à propos du paragraphe 44 de son rapport ICC-ASP/13/15]

Point de départ

- (b) Des discussions se tiendront afin de recenser les éléments objectifs pouvant être utilisés pour anticiper les besoins de la Cour tout en déterminant la possibilité/volonté politique pour la mise en place d'une enveloppe financière.
- (c) Entre autres éléments, la question de savoir s'il existe des limites objectives ou matérielles (par exemple le nombre de postes de travail) aux capacités de la Cour en tant qu'institution.
- (d) Quelles sont les différences/similitudes entre ladite enveloppe et un budget biennal ?

B. Réflexion sur le bien-fondé politique de la mise en place d'un objectif financier ou d'une enveloppe

- (a) Quels sont les facteurs déterminants dans l'adoption du budget de la CPI ?
- (b) Coût moyen d'une affaire (« *Affaire type* ») ; PIB ; dotation budgétaire/augmentation pour les tribunaux nationaux.
- (c) La prévisibilité par rapport à la flexibilité.

C. Possibilité au plan technique de la mise en place d'un objectif financier ou d'une enveloppe

- (a) Prévisibilité des dépenses – définition et méthodologie
- (b) Meilleure pratique : budget biennal – le TPIY.
- (c) Meilleure pratique : système des Nations Unies – Les grandes lignes du budget.
- (d) Meilleures pratiques : l'expérience de la Cour internationale de justice (CIJ)

D. L'incidence du nouveau plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018

- (a) Le concept d'une « configuration de base » (Bureau du Procureur)

Annexe V

Configuration de base du Bureau du Procureur (BP)

9 juillet 2015

James Stewart – Michel De Smedt

Programme

- Raisons d'être de la configuration de base
- Méthodologie & constatations préliminaires
- Comparaison avec d'autres institutions
- Budget 2016
- La voie à suivre

Raisons d’être du modèle de configuration de base

- Avec une nouvelle stratégie et de bons effectifs on obtient des résultats
- Donner la priorité à la qualité sur la quantité n’est pas tenable
- Le modèle de Configuration de base assure stabilité et prévisibilité

Raisons à l’origine de la proposition de configuration de base

- Avec une nouvelle stratégie et de bons effectifs on obtient des résultats

CONFIRMATION PERFORMANCE	Previous strategy 2003-June 2012		Strategy June 2012-2015		Performance Increase
	Total	%	Total	%	
Per charges					
Confirmed	50	62.5	206	85.83	+23.33%
Not confirmed	30	37.5	34	14.17	
Total	80	100	240	100	
Per accused					
Confirmed	10	71.43	8	100	+28.57%
Not confirmed	4	28.57	0	0	
Total	14	100	8	100	

- Donner la priorité à la qualité sur la quantité n’est pas tenable
- Le modèle de Configuration de base assure stabilité et prévisibilité

Raisons à l'origine de la proposition de configuration de base

- **Avec de bons effectifs on obtient des résultats**
- **Donner la priorité à la qualité sur la quantité n'est pas tenable**
 - Des enquêtes indispensables sont en attente ce qui a des répercussions sur l'efficacité et la légitimité
 - Le retard dans les enquêtes entraîne la perte de preuves et d'efficacité mais aussi des frais supplémentaires
 - "L'hibernation" des enquêtes se traduit par des retards, des frais supplémentaires & risque d'empêcher la mise en état des affaires
 - La qualité du travail et des effectifs est affectée par une surcharge permanente
- Le modèle de Configuration de base assure stabilité et prévisibilité

Raisons à l'origine de la proposition de configuration de base

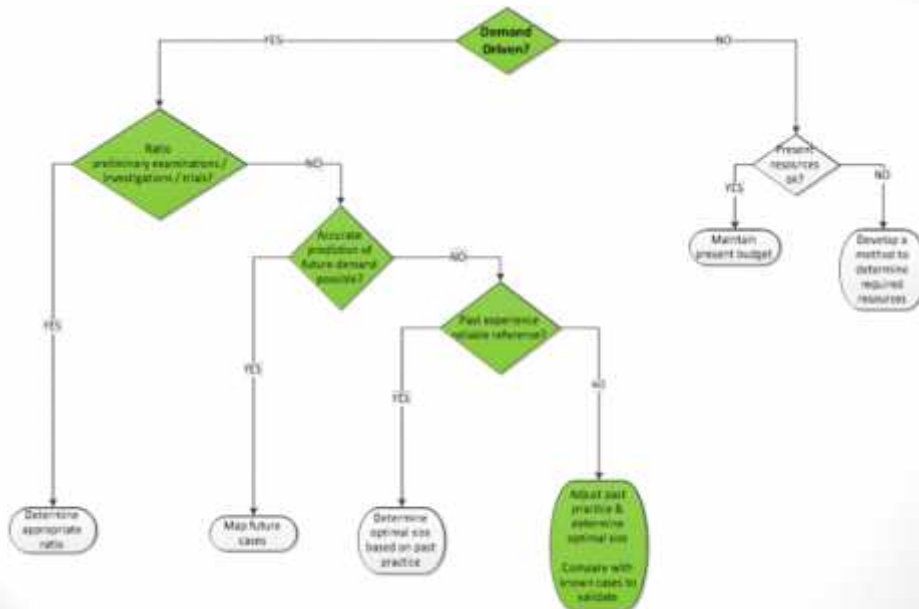
- Avec une nouvelle stratégie et de bons effectifs on obtient des résultats
- Donner la priorité à la qualité sur la quantité n'est pas tenable
- **Le modèle de configuration de base assure stabilité et prévisibilité**
 - **Stabilité:**
 - Des ressources suffisantes pour répondre avec souplesse à une demande de qualité et de quantité
 - Dans quelle mesure peut-on défendre la hiérarchisation de priorité des affaires
 - **Prévisibilité financière**
 - Justification détaillée dans le rapport sur la configuration de base=> point de départ pour décider de la taille future
 - La décision concernant le calendrier de réalisation de la configuration de base induira la prévisibilité
 - Une fois la configuration de base en place on obtiendra la stabilisation financière (sauf en cas de circonstances exceptionnelles)

Comment déterminer la configuration de base ?

- Deux questions essentielles :
 - Quelle est la demande prévue en matière d'intervention du BP dans les années à venir ?
 - Quel est le niveau de ressources nécessaires pour répondre à la demande avec la qualité et l'efficacité requises ?

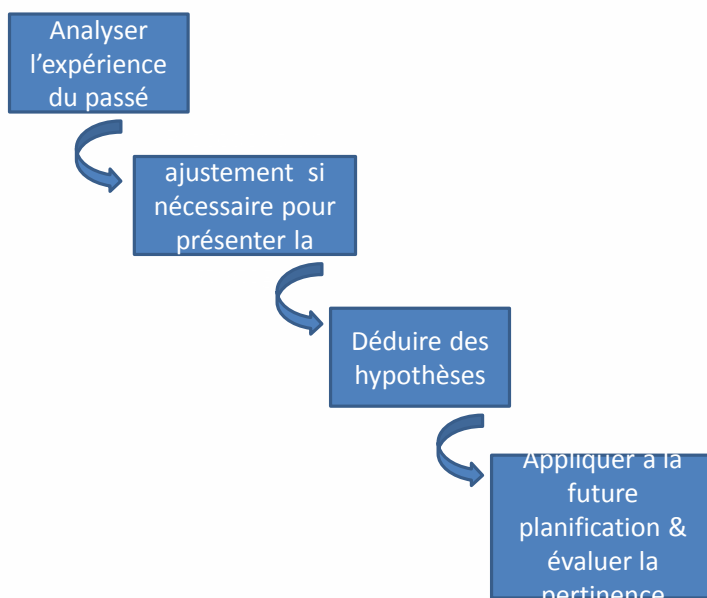
Question 1 : déterminer la demande

Approche retenue



Question 1 : déterminer la demande

Réaliser la bonne extrapolation



Question 1 : déterminer la demande

Hypothèses déduites

- Hypothèses
 - Fondées sur l'expérience passée et la stratégie actuelle
 - Réexamen tous les 3 ans (par ex. plus de données ; gains d'efficacité ; variations importantes de la demande)
- Examens préliminaires
 - 9 par an
 - 2 ouverts / 2 approfondis par an
 - Durée : indéterminable
- Nouvelle situation faisant l'objet d'une enquête : 1 par an
- Enquêtes actives
 - 6 par an
 - En principe, enquêtes parallèles dans chaque situation
 - Durée : 3 ans
 - Enquêtes aboutissant directement au procès : 75%

Question 1 : déterminer la demande

Hypothèses déduites

- Enquêtes mises en hibernation
 - 9 par an
 - Sortie d'hibernation : 1 tous les 3 ans

- Poursuites
 - Avant le procès : 5 par an
 - Procès : 5 par an
 - Appels : 2-3 par an
 - Durée
 - Poursuites (confirmation + procès) 3,5 ans
 - Appels 2 ans

Question 1 : déterminer la demande

Planification 2016 - 2018

- La planification associe ce qui est déjà en train de se produire + l'incidence des hypothèses
- Le modèle devrait se stabiliser sur une plus longue période (projection faite pour la période 2016-2021)

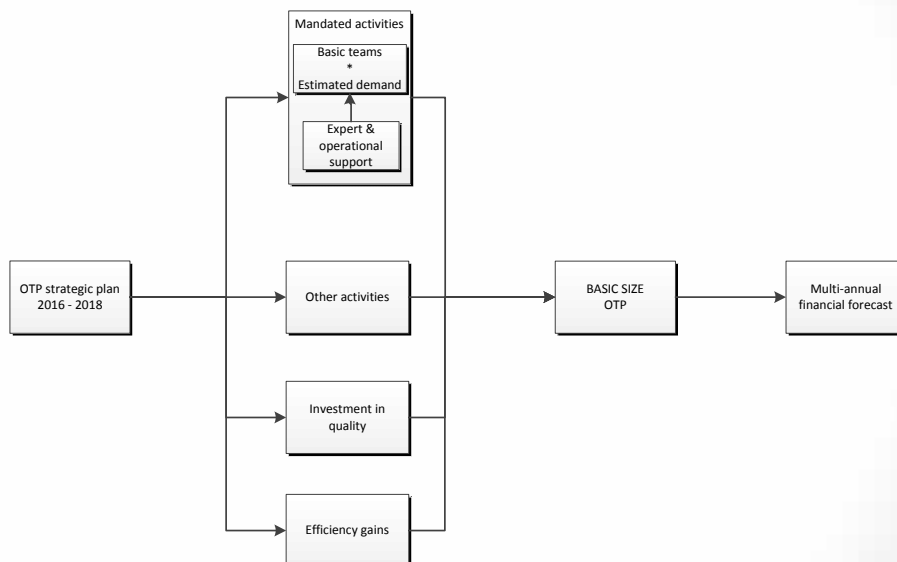
- La réalité diffèrera de la planification. La configuration de base prend en compte les événements imprévus par réaffectation avec un niveau acceptable de hiérarchisation des priorités.

Comment déterminer la configuration de base ?

- Deux questions essentielles :
 - Quelles sont les prévisions de demandes d'intervention du BP au cours des années à venir ?
 - Quel est le niveau de ressources nécessaires pour répondre à la demande avec la qualité et l'efficacité requises ?

Question 2: mettre en adéquation ressources et demande

Approche globale



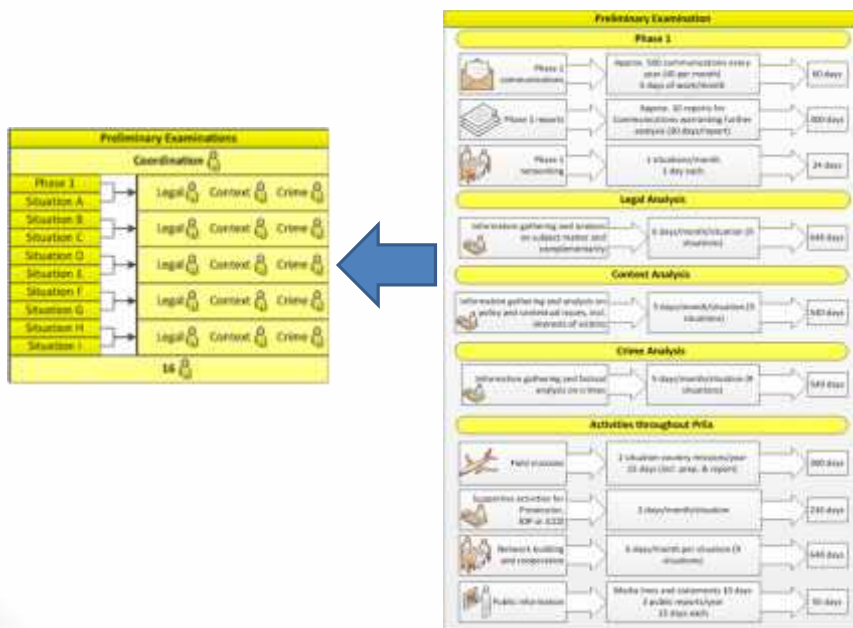
Question 2 : mettre en adéquation ressources et demande

Activités et ressources

- Équipes de base pour les activités prévues au mandat analogues à :
 - Stratégie du BP pour la période juin 2012-2015
 - Projets de budget 2014 and 2015
- Justification détaillée pour toutes les activités sur la base de :
 - Indicateurs de charge de travail & autant que possible normes de productivité
 - ou description détaillée des activités

Question 2 : mettre en adéquation ressources & demande

Exemple de justification



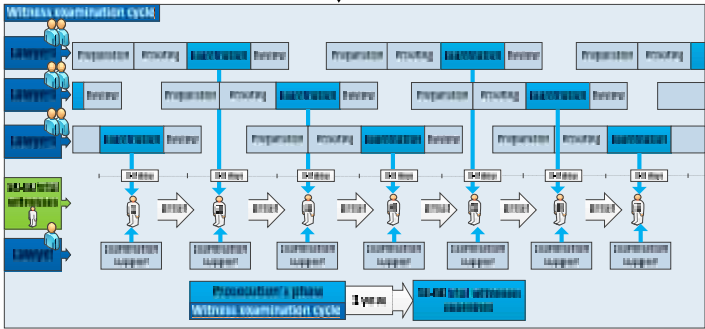
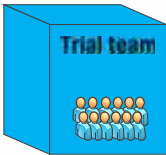
Question 2 : mettre en adéquation ressources et demande

Exemple de justification



Question 2 : mettre en adéquation ressources et demande

Exemple de justification



Question 2 : mettre en adéquation ressources et demande

Qualité et efficacité

- Qualité : autres aspects proches d'un rajustement d'effectif des équipes
 - Formation
 - Équipement
 - Constitution de réseaux pour (1) le savoir faire et (2) la sous-traitance

- L'efficacité reste au coeur du modèle
 - Les précédents gains d'efficacité sont inclus dans le modèle
 - Les nouveaux gains suffisamment sûrs sont aussi inclus
 - Chaque année, inclusion des nouveaux gains
 - Groupe du BP pour l'efficacité
 - Synergies



Comparaison

- Comparaison avec
 - d'autres tribunaux internationaux
 - Des enquêtes nationales complexes et très médiatisées

- La prudence est nécessaire en raison :
 - du manque de données
 - de circonstances différentes

- Résultats positifs pour la configuration de base

Budget 2016

- Le modèle de configuration de base sert de point de départ
- Évolution vers un modèle de base
 - Accroissement des activités
 - Un pas vers l'optimisation des activités en cours

Configuration de base - la voie à suivre

- BP – rapport sur la configuration de base
 - Prévu actuellement pour fin juillet 2015
 - Sommaire :
 - Méthodologie
 - Prévion de la demande
 - Justification détaillée des ressources
 - Incidence financière et projet de calendrier
 - Locaux permanents
 - Conversions
- Autres organes
 - La coordination de l'ensemble du projet a été mise en place et doit être poursuivie
 - Le rapport sur la configuration de base contient une analyse d'incidence de haut niveau
 - En avril 2016 il faudra connaître l'incidence financière
- La prise de décision exige une proposition intégrée à l'échelle de l'ensemble de la Cour

Annexe VI

Questions proposées pour guider les discussions

Étant donné que le concept de « *Configuration de base* » a été mis au point dans le but de fournir aux États Parties des éléments permettant de mieux expliquer les besoins budgétaires de la Cour et par conséquent, de déterminer s'il serait possible de prendre en charge une enveloppe financière ou de réaliser un objectif, les questions suivantes se proposent, si les États Parties estiment qu'elles sont appropriées, de guider la discussion lors de la réunion du 16 juillet.

- (a) Le concept de configuration de base est-il un outil utile pour accroître la prévisibilité ?
- (b) Les éléments pris en considération à cet égard contribuent-ils à déterminer si une enveloppe financière ou un objectif est réalisable ?
- (c) Quelles sont les considérations (techniques, politiques, etc.) à prendre en compte pour définir un objectif indicatif ?
 - (i) Entre autres éléments, existent-ils des limites objectives ou matérielles (comme le nombre de postes de travail) aux capacités de la Cour en tant qu'institution ?
 - (ii) Quels sont les facteurs qui déterminent l'adoption du budget de la CPI ?
 - (iii) Quel est le coût moyen d'une affaire (« *affaire type* ») ?
- (d) Quels sont les obstacles qui peuvent s'opposer à la mise en place d'une enveloppe financière ou d'un objectif ?
- (e) Les États Parties considèrent-ils que le concept de Configuration de base mis au point par le BP répond suffisamment aux préoccupations qui ont conduit à recommander une enveloppe financière ou un objectif ?
- (f) Quels sont les autres outils destinés à accroître la prévisibilité de la procédure budgétaire qui pourraient être mis en œuvre ?

Annexe VII

Réponses écrites du Bureau du Procureur aux questions proposées

Étant donné que le concept de « *configuration de base* » a été mis au point avec l'intention de fournir aux États Parties des éléments plus à même d'expliquer quels sont les besoins budgétaires de la Cour et par conséquent de déterminer la possibilité de prendre en charge une enveloppe financière ou d'atteindre un objectif financier, les questions suivantes ont été proposées afin d'orienter la discussion de la réunion qui s'est tenue le 16 juillet 2015. Pour répondre à la demande d'un État Partie au cours de cette réunion, des réponses écrites ont été fournies par le Bureau du Procureur.

- (a) Le concept de configuration de base est-il utile pour améliorer la prévisibilité ?

Oui. Il indique quelle est la taille que devrait avoir le BP et quelles sont les ressources dont il devrait disposer pour être en mesure d'effectuer un travail avec la qualité et l'efficacité nécessaires sans (1) avoir systématiquement recours au Fonds en cas d'imprévu, et (2) donner un trop grand degré de priorité aux activités en cours. Plus le BP reste proche du modèle de Configuration de base, plus le budget restera stable et prévisible à condition que les paramètres qui sous-tendent le modèle de Configuration de base restent inchangés.

Le modèle sera revu tous les trois ans en liaison avec le réexamen du Plan stratégique du BP ; s'il se produit des changements importants des paramètres (tel qu'un nombre de demandes d'intervention de la Cour supérieur aux estimations, des situations d'une envergure exceptionnelle qui relèvent de la compétence de la Cour), le modèle devra alors être réexaminé en conséquence.

L'exercice de la Configuration de base répond à la demande formulée par certains États Parties et par le CBF d'avoir une estimation de l'incidence financière de la nouvelle stratégie du BP. Dès que les autres organes auront terminé leur analyse, les résultats de cet exercice donneront alors une estimation de l'ensemble des besoins budgétaires de la CPI conformément au modèle de Configuration de base du Bureau du Procureur.

- (b) Les éléments pris en considération à cet égard sont-ils utiles pour déterminer si une enveloppe financière ou un objectif financier représente un but qu'il est possible d'atteindre ?

Au lieu de fixer un plafond budgétaire abstrait, la Configuration de base présente une estimation de la demande d'interventions de la Cour et les besoins de ressources correspondants par activité et pour chacune des phases des opérations. Avec la plus grande précision possible (les chiffres n'étant après tout que des estimations) toutes les ressources (directes et indirectes) sont justifiées et prises en compte à l'aide d'un modèle se fondant sur des indicateurs clairement définis. Cela permettrait de proposer une sorte de plafond qui répond aussi aux préoccupations exprimées par de nombreux États, selon lesquelles la Cour devrait être en mesure de disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Configuration de base offre un modèle permettant d'estimer le coût des ressources nécessaires au fonctionnement efficace du BP qui a atteint la stabilité requise s'agissant de la taille. En principe, la Configuration de base sera obtenue d'ici la fin de 2018, compte tenu de la durée du Plan stratégique du BP (2016-2018). Cependant, une période transitoire plus longue pourrait être nécessaire en fonction du résultat de l'analyse des incidences à l'échelle de la Cour et dans l'attente de la décision annuelle des États Parties d'approuver le projet de budget qui sera présenté dans le but de parvenir à la Configuration de base.

Dès que la Configuration de base aura été obtenue, les fluctuations des activités de la Cour seront gérées et absorbées dans les limites de ces mêmes ressources tant que les paramètres fondamentaux resteront les mêmes. Cela sera possible grâce à la redistribution plus souple des ressources au sein d'un ensemble plus vaste d'activités

et de ressources en personnel et du fait de l'ouverture et de la clôture cycliques des affaires et/ou en raison du changement de phases au niveau des opérations et de la procédure.

- (c) Quelle sorte de considérations (techniques, politiques, etc.) devront être prises en compte pour définir un objectif indicatif ?
- (i) Entre autres éléments existe-t-il des limites objectives ou matérielles (par exemple le nombre de postes de travail) aux capacités de la Cour en tant qu'institution ?

La Cour est une institution du dernier recours. En ce sens, ce sont les demandes d'intervention qui déterminent sa taille, compte tenu de la définition raisonnable d'un ordre de priorité de ses activités.

La capacité maximum du BP dans les nouveaux locaux s'élève à 557 postes de travail. Cette information figure également dans le document sur la Configuration de base. Lorsque le déménagement aura lieu en décembre, les nouveaux locaux seront livrés avec 524 postes de travail, chiffre qui selon le cadre réglementaire s'appliquant aux espaces de bureaux, peut être porté à 557. Cela signifie que l'on peut gérer la croissance en vue d'atteindre la Configuration de base avant même d'examiner l'incidence de la politique du télétravail. Actuellement, nous n'avons recensé aucune limite matérielle de nature similaire qui entraverait l'expansion future du BP en vue d'atteindre la Configuration de base. Le Greffe travaille actuellement sur l'évaluation des moyens dont devra disposer cet organe dans le cadre de l'incidence, à l'échelle de la Cour, de la Configuration de base. Le Greffe a indiqué dans son estimation provisoire qu'il sera en mesure d'accueillir tout le personnel nécessaire jusqu'à la fin de 2018 lorsque le Plan stratégique actuel du BP (2016-2018) sera à nouveau l'objet d'une révision.

- (ii) Quels sont les facteurs qui déterminent l'adoption du budget de la CPI ?

Le budget de la CPI se fonde sur des *hypothèses budgétaires* examinées et approuvées par les organes de la Cour entre la fin février et la mi-mars de chaque année. Les hypothèses budgétaires sont les facteurs/événements qui ont une incidence sur l'évaluation des ressources nécessaires à l'accomplissement des activités de la Cour dans tout exercice budgétaire donné. Citons comme exemples d'hypothèses budgétaires : le nombre d'enquêtes, le nombre de procès et le nombre d'appels. Pour le BP le document sur la Configuration de base donne le détail des justifications et explique les processus et le niveau de ressources nécessaires pour accomplir ses tâches dans le cadre de son mandat, ce qui se retrouve effectivement dans ces hypothèses budgétaires.

En outre, la Cour utilise des *paramètres* pour affiner l'évaluation des ressources nécessaires au déroulement de ses opérations au cours de l'exercice budgétaire de l'année suivante. Citons comme exemples de paramètres : les jours d'audience prévus pour les procès, le nombre de témoins à faire venir à la Cour ou à inclure dans le Programme de protection, le nombre et le type de langues nécessaires dans les procédures, etc... Afin d'améliorer la compréhension du projet de budget, la Cour recense aussi les principaux *inducteurs de coûts* du budget. Dans le cadre du budget de la CPI, les inducteurs de coûts peuvent être considérés comme des catégories de coûts qui mettent en évidence l'origine de l'augmentation (ou de la baisse) des coûts et si cette variation est régularisée directement par la Cour. Citons comme exemples d'inducteurs de coûts dans le Projet de budget-programme pour 2016 (2016PPB) : activités de poursuites et judiciaires (c'est-à-dire : examens préliminaires, enquêtes, procès et appels), nouveaux locaux (c'est-à-dire maintenance, sécurité, services collectifs, etc.), régime commun des Nations Unies.

- (iii) Quel est le coût moyen d'une affaire (« affaire type ») ?

La Cour n'est pas encore en mesure de donner un coût moyen sûr pour les affaires. Dans le passé la Cour a essayé de faire apparaître le coût des affaires à l'aide d'outils comptables. Le principal système utilisé par la CPI est le SAP qui a été mis en œuvre en 2008. En raison de certaines circonstances et notamment de contraintes budgétaires, tous les modules n'ont pas encore été mis en œuvre. De ce fait, la Cour

a utilisé également d'autres outils pour évaluer le coût moyen d'une affaire. L'un d'eux est le modèle CPA (comptabilité par activités) mis au point avec l'assistance de consultants extérieurs. Malheureusement en raison de l'indisponibilité des ressources pour le projet, le modèle CPA n'est pas encore complètement achevé. La Cour a rendu compte régulièrement de l'avancement de ce projet au Comité du budget et des finances (CBF).

Le modèle de Configuration de base peut fournir un bon cadre conceptuel pour estimer finalement le coût moyen d'une affaire (avec toutes les réserves appropriées dues aux circonstances uniques de chacune des affaires considérées). Afin d'étayer le modèle au moyen des données de coûts extraites par le SAP, la Cour aura besoin d'analyser la structure actuelle des données et d'évaluer s'il est nécessaire de modifier le SAP.

- (d) Qu'est-ce qui peut gêner la mise en place d'une enveloppe financière ou d'un objectif ?

Tant que la Configuration de base n'est pas atteinte, le BP sera confronté à des événements imprévisibles qu'il ne sera pas en mesure de prendre complètement en charge. Les demandes d'accès au Fonds en cas d'imprévus suscitées par l'ouverture de nouvelles situations ou la comparution soudaine de fuyitifs continueront d'avoir une incidence négative sur la prévisibilité. Lorsque la Configuration de base aura été atteinte, ce problème devrait devenir beaucoup moins fréquent. En outre, si les demandes d'intervention de la Cour augmentent sensiblement et dépassent les prévisions, la Configuration de base, exactement comme tout objectif financier ou enveloppe, devra faire l'objet d'une révision.

- (e) Les États Parties considèrent-ils que le concept de Configuration de base mis au point par le BP répond suffisamment aux préoccupations qui ont conduit à recommander une enveloppe financière ou un objectif ?

- (f) Quels sont les autres outils destinés à accroître la prévisibilité de la procédure budgétaire qui pourraient être mis en œuvre ?

Comme il a été indiqué au point 4), dès que les hypothèses sont claires et que le modèle servant à calculer les besoins en ressources qui s'ensuivent est défini, la prévisibilité du budget se trouve grandement renforcée. Au nombre des outils complémentaires on pourrait inclure le perfectionnement du système comptable pour permettre à la gestion de la Cour d'extraire les informations utiles au processus de prise de décision ainsi qu'au contrôle de la mise en œuvre du budget. Des informations précises sur les opérations en cours peuvent contribuer à prévoir les besoins futurs.
